



CDMR

CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC

Tome 2

**Commune de BROSSAC
Carrière au lieu-dit « Chez Verdier »**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET LOI SUR L'EAU**

**Renouvellement et extension d'une carrière de sables et graviers
Demande de dérogation au titre de la préservation du patrimoine naturel
Défrichement de parcelles boisées**

COMPLEMENTS AU CERFA n°15964

Informations et Pièces à joindre n° 1, 2, 3 et Volets 2, 5 et 9

Articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement

Octobre 2020

HN/W20.1290/DEM

Dossier réalisé par :

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES SUR LE PROJET	6
I - DOCUMENTS DEMANDES A L'ARTICLE R.181-13 DU C.E.	7
I.1 - Qualité du demandeur	7
I.2 - Emplacement du site	8
I.3 - Maîtrise foncière	11
I.4 - Informations obligatoires sur le projet	13
I.4.1 - Nature et volume de l'activité, rubriques de la nomenclature	13
<i>I.4.1.1 - Nature des activités</i>	<i>13</i>
<i>I.4.1.2 - Superficie et volume de l'activité</i>	<i>15</i>
a) Superficies	15
b) Volumes (estimation à mi-2019)	15
c) Activité sur la carrière	17
d) Traitement des matériaux	17
<i>I.4.1.3 - Rubriques des activités et rayon d'affichage</i>	<i>19</i>
a) Considérations relatives à l'application de l'article R122-2 du CE	19
b) Rubriques de la nomenclature ICPE	19
c) Rubriques de la nomenclature IOTA	21
I.4.2 - Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés mis en œuvre	22
<i>I.4.2.1 - Durée et horaires de fonctionnement de la carrière</i>	<i>22</i>
<i>I.4.2.2 - Travaux préalables à la poursuite de l'exploitation</i>	<i>22</i>
<i>I.4.2.3 - Moyens d'exploitation</i>	<i>23</i>
<i>I.4.2.4 - Principe des extractions et phasage</i>	<i>23</i>
a) Principe des travaux d'extraction	23
b) Phasage et évolution des travaux	27
<i>I.4.2.5 - Produits fabriqués et commercialisés et leur évacuation</i>	<i>30</i>
a) Prétraitement et transport	30
b) Rappel du fonctionnement des installations	33
c) L'évacuation des matériaux	34
<i>I.4.2.6 - Équipements annexes à la carrière</i>	<i>35</i>
<i>I.4.2.7 - Utilisation de l'eau sur le site : origine et volume des eaux</i>	<i>36</i>
<i>I.4.2.8 - Gestion des déchets</i>	<i>36</i>
I.4.3 - Moyens de suivi et de surveillance	37
I.4.4 - Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	37
I.4.5 - Principe de remise en état des terrains	39
I.5 - Étude d'impact - PJ n°5	40
I.6 - Examen au cas par cas	40
I.7 - Éléments graphiques, plans et cartes - PJ n°2	40
I.8 - Note de présentation- PJ n°7	41
II - DOCUMENTS DEMANDES A L'ARTICLE D.181-15-2 DU C.E.	41
II.1 - Institution de servitudes d'utilité publique	41
II.2 - Les procédés de fabrication et les dangers ou inconvénients - PJ n°46	41
II.3 - Capacités techniques et financières de l'exploitant - PJ n°47	43
II.3.1 - Capacités techniques	43
<i>II.3.1.1 - Le groupe GARANDEAU</i>	<i>43</i>
<i>II.3.1.2 - La Société CDMR</i>	<i>44</i>
II.3.2 - Autorisations d'exploiter (carrières en activité) :	45
II.3.3 - Capacités financières	46

II.4 - État de pollution des sols - PJ n°61	47
II.4.1 - Données bibliographiques	47
II.4.2 - Identification des risques sur la carrière	48
II.4.3 - Identification des risques sur l'extension	49
II.5 - Les garanties financières- PJ n°60/68	49
II.6 - Plan d'ensemble à l'échelle du 1/200^e - PJ n°48	53
II.7 - L'étude de dangers - PJ n°49	53
II.8 - Avis sur la remise en état du site - PJ n°62 et 63	54
II.9 - La délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution du Plan Local d'urbanisme- PJ N°69	54
II.10 - Plan de gestion des déchets d'extraction- PJ n°70	54
II.10.1 - Fonctionnement général du site : contexte géologique, extraction et process de fabrication.	54
<i>II.10.1.1 - Découverte et extraction</i>	55
II.10.2 - Terres non polluées et déchets inertes produits sur le site	56
<i>II.10.2.1 - Terres végétales non polluées</i>	56
<i>II.10.2.2 - Matériaux de découverte de carrière</i>	56
<i>II.10.2.3 - Stériles après traitement mécanique dans les installations</i>	56
II.10.3 - Caractérisation des déchets d'extraction produits sur le site	57
III - DOCUMENTS DEMANDES A L'ARTICLE D-181-15.5 DU CE (DEROGATION)	63
IV - DOCUMENTS DEMANDES A L'ARTICLE D.181-15.9 DU CE (DEFRICHEMENT)	65
IV.1 - Déclaration du pétitionnaire (PJ n° 105)	65
IV.2 - Localisation de la zone à défricher et superficie (PJ n° 106)	65
IV.3 - Extrait du plan cadastral (PJ n° 107)	65
IV.4 - Boisements compensateurs	65
ANNEXES ADMINISTRATIVES	73

LISTE DES PLANS

<i>Figure 1 : Plan de localisation</i>	9
<i>Figure 2 : Plan cadastral du projet</i>	10
<i>Figure 3 : Coupes transversales du gisement</i>	12
<i>Figure 4 : Coupe schématique de la nature des terrains de la carrière</i>	13
<i>Figure 5 : Cartographie du gisement</i>	14
<i>Figure 6 : Organisation entre la carrière de BROSSAC et les installations de PASSIRAC</i>	16
<i>Figure 7 : Synthèse des matériaux et volumes pour la carrière de BROSSAC</i>	18
<i>Figure 8 : Activités et nomenclature IOTA</i>	20
<i>Figure 9 : Principe du phasage d'exploitation</i>	24
<i>Figure 10 : Gestion des bacs à boues</i>	26
<i>Figure 11 : Schémas de principe pour le déplacement du vallon sur la tranche 5b</i>	28
<i>Figure 12 : Implantation du convoyeur à bandes</i>	31
<i>Figure 13 : Coupes transversales du convoyeur à bandes</i>	32
<i>Figure 14 : Coupe de principe des zones de protection</i>	33
<i>Figure 15 : Schéma des installations de PASSIRAC</i>	33
<i>Figure 16 : Principe de remise en état</i>	38
<i>Figure 17 : Exemples de travaux de remise en état</i>	40
<i>Figure 18 : Répartition des établissements du Groupe GARANDEAU</i>	43
<i>Figure 19 : Sites référencés sur BASIAS</i>	47
<i>Figure 20 : Schéma conceptuel des flux de polluant potentiel sur la carrière en activité</i>	48

Figure 21 : Garanties financières pour les phases quinquennales 1 à 3.....	51
Figure 22 : Garanties financières pour les phases quinquennales 4 à 6.....	52
Figure 23 : Procédure d'exploitation à ciel ouvert.....	55
Figure 24 : Plan de gestion des déchets de la carrière de BROSSAC.....	58
Figure 25 : Enjeu global au regard de la faune et de la flore	65
Figure 26 : Plan de localisation des zones à défricher au 1/25 000°	67
Figure 27 : Localisation cadastrale des zones à défricher	69

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Maîtrise foncière pour la carrière	11
Tableau 2 : Maîtrise foncière hors carrière	11
Tableau 3 : Classement des activités au regard de l'article R122-2 du Code l'environnement.....	19
Tableau 4 : Rubriques de l'installation	19
Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature « Eau »	21
Tableau 6 : Progression des zones en travaux.....	29
Tableau 7 : Evolution des trafics actuels et futurs (production moyenne)	34
Tableau 8 : Approche du trafic journalier, associé à l'évacuation future des granulats	35
Tableau 9 : Equipements annexes	35
Tableau 10 : Calcul des garanties financières	53
Tableau 11 : Listes des espèces et habitats d'espèces concernés par la demande de dérogation.....	64
Tableau 12 : Parcelles soumises à autorisation de défrichement	70
Tableau 13 : Premiers boisements compensateurs	71
Tableau 14 : Evolution des boisements sur la carrière	71
Tableau 15 : Echancier des défrichements	72

LISTE DES ANNEXES

(Pages 73 et suivantes)

Annexe 1 : Extrait K-Bis (5 pages).....	75
Annexe 2 : Bilans et comptes de résultat simplifiés 2018 et 2019 (8 pages).....	81
Annexe 3 : Attestations de maîtrise foncière (5 pages) - PJ n°3	91
Annexe 4 : Récépissé de déclaration des piézomètres (4 pages)	97
Annexe 5 : Conditions de remise en état - Avis du Maire et des propriétaires (3 pages) - PJ n°62 et 63	103
Annexe 6 : Plan d'ensemble au 1/2 000 – PJ n°48 (plan hors-texte)	107
Annexe 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction - Éléments complémentaires (6 pages)	108
Annexe 8 : Arrêtés préfectoraux de la carrière (35 pages)	115
Annexe 9 : Attestations pour les boisements compensateurs et avis de la DDT16 (12 pages)	151
Annexe 10 : Attestation de l'ONF (1 page)	169

INFORMATIONS GENERALES SUR LE PROJET

La carrière de « Chez Verdier », sur la commune de BROSSAC est exploitée par la société CDMR depuis 1993.

Les principales caractéristiques actuelles de l'exploitation sont les suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation initial du 19 mai 1993 pour une durée de 30 ans (échéance en 2023),
- Arrêtés préfectoraux complémentaires :
 - APC du 9 juin 1999 : changement d'exploitant et prescriptions complémentaires,
 - APC du 5 janvier 2004 : changement d'exploitant au profit de la société CDMR,
 - APC du 11 mars 2011 : actualisation des garanties financières,
 - APC du 17 août 2018 : changement des conditions d'exploitation.
- lieux-dits : « Chez Verdier », « Bois de la Forêt et de la Grande Vigne »,
- surface : 19ha 81a 78ca.
- superficie exploitable : environ 15,85 ha,
- production moyenne annuelle : 100 000 tonnes,
- production maximale annuelle : 150 000 tonnes,
- mode d'exploitation : à ciel ouvert, en fouille sèche,
- remise en état : comblement partiel, talutage des fronts et végétalisation du site,
- profondeur maximale d'extraction : 30 m,
- cote limite d'extraction : + 81 m NGF.

Depuis 1999, cette carrière a été très peu exploitée par CDMR car cette société avait privilégié deux autres de ses carrières très proches et disposant d'installations de traitement, ce qui n'est pas le cas pour BROSSAC (Cf. Figure 1, page 9).

L'arrêté d'autorisation de la carrière arrivant à échéance en mai 2023, et les deux autres carrières arrivant en fin d'exploitation, CDMR a programmé son renouvellement et son extension pour pérenniser la production de sables et graviers via les installations de traitement des matériaux, situées à quelques centaines de mètres.

Le Tome 1 présente le contexte général et les objectifs du projet, avec les perspectives et une justification de la demande. Les raisons du choix du projet sont également présentées en septième partie de l'étude d'impact (Tome 3.2).

Le Tome 2 répond aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. Il vient en complément du CERFA n° 15964 relatif à la demande d'autorisation environnementale.

I - DOCUMENTS DEMANDES A L'ARTICLE R.181-13 DU C.E.

I.1 - QUALITE DU DEMANDEUR

Pétitionnaire	SARL C.D.M.R. Groupe GARANDEAU
Statut juridique	SARL - Société à Responsabilité Limitée
Capital social	161 632 €uros
Adresse du siège social	« Champblanc » - 16370 CHERVES-RICHEMONT Tél. : 05.45.83.24.11
Code APE	0812 Z
SIRET du Siège	671 820 207 00163
Qualité du signataire	Madame Juliette CHAUVIERE Gérante
Établissement secondaire	Carrière C.D.M.R. - « Chez Verdier » - 16480 BROSSAC

La société CDMR est une filiale à 100 % du Groupe GARANDEAU qui regroupe plus d'une dizaine d'entreprises, avec près de 680 salariés, dans les domaines de l'extraction de granulats, la fabrication de produits béton prêt à l'emploi et préfabriqués et du négoce de matériaux.

I.2 - EMPLACEMENT DU SITE

Commune :

BROSSAC (16480).

Lieux-dits :

« Chez Verdier », « Bois de la Frète et de la Grande Vigne », « Chez Chaput ».

Coordonnées géographiques (Lambert 93) :

Le tableau présenté sur la Figure 2, indique les coordonnées des points de géoréférencement de la carrière actuelle et du projet d'extension.

Accès :

L'accès à la carrière de BROSSAC s'effectue directement à partir de la RD 195, par une piste créée sur la parcelle ZY61 (Cf. Figure 2, page 10).

Il n'y aura pas de modification de cet accès pour les véhicules.

Pour l'évacuation de la production, l'exploitant prévoit la pose d'une bande transporteuse entre la carrière et les installations de traitement situées à 200 m environ par la RD 195.

Rayon d'affichage de 3 km :

Dans le rayon de 3 km autour du projet, sept autres communes sont référencées : BARDENAC, CHILLAC, GUIZENGEARD, ORIOLLES, PASSIRAC, SAINT-VALLIER et YVIERS (Cf. Figure 1, page 9).

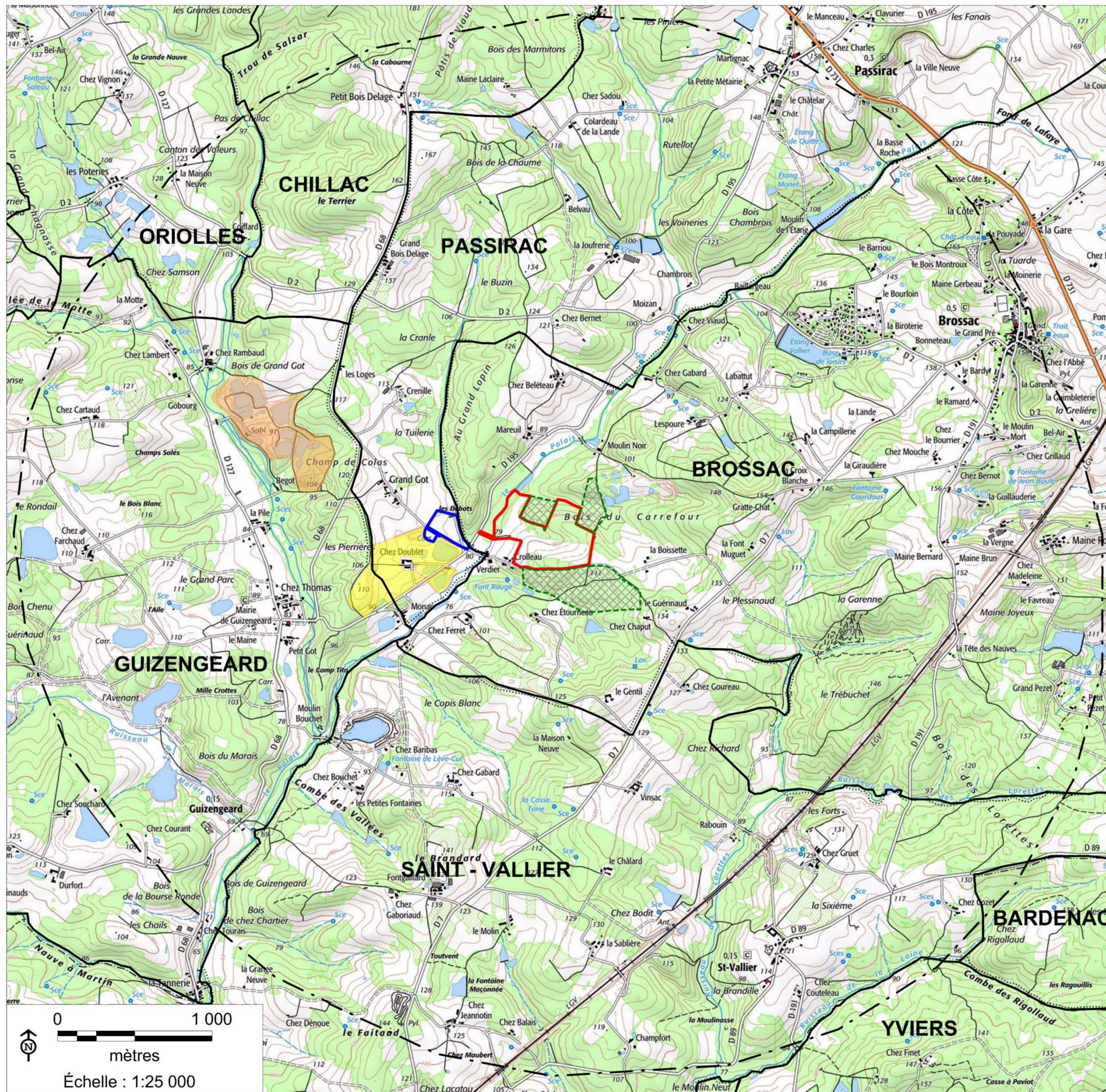





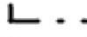



Figure 1 : Plan de localisation

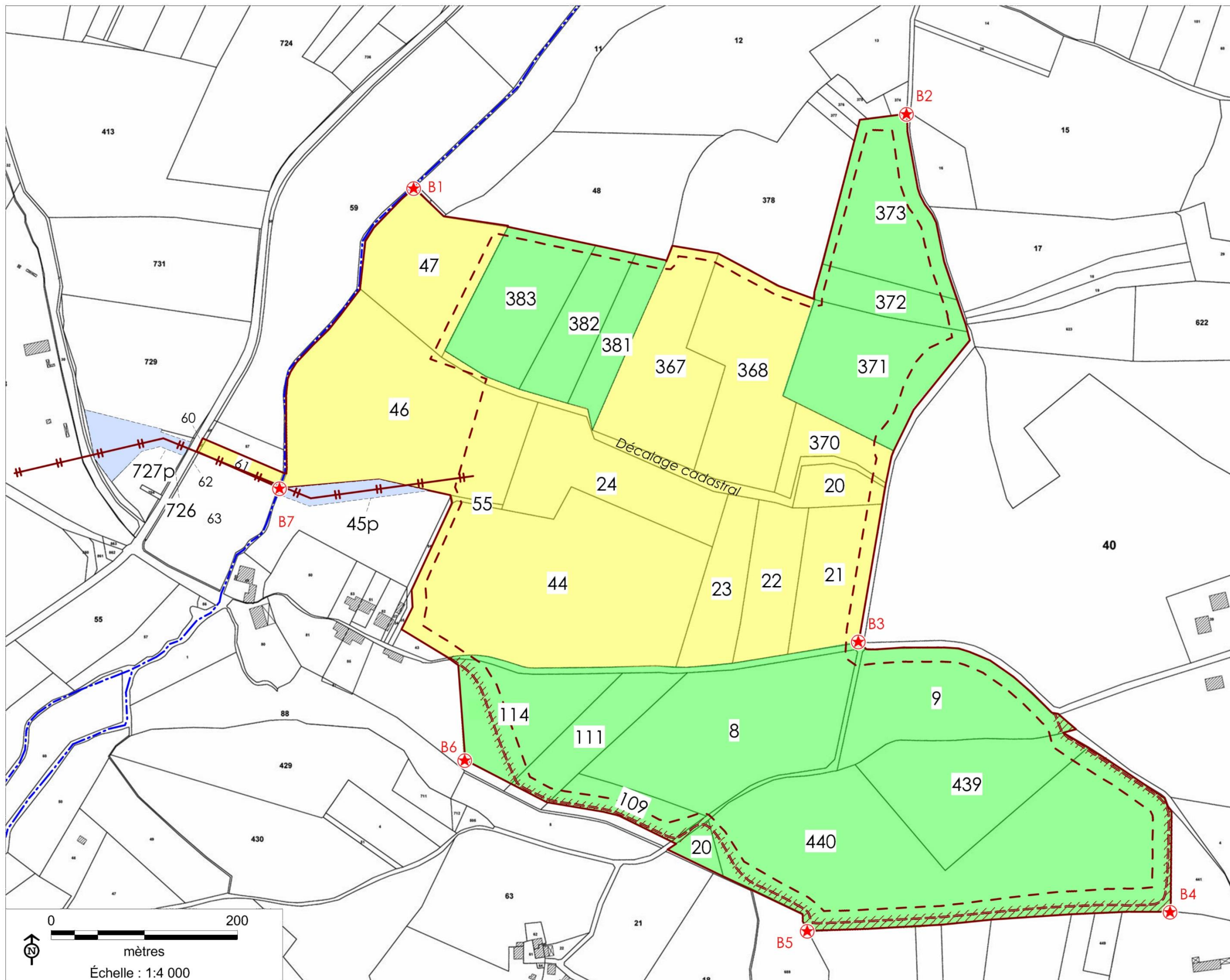
(Art. R.181.13.2° du CE – PJ n°1)

-  Carrière actuelle de Brossac (20 ha)
-  Projet d'extension de la carrière (22,8 ha)
-  Carrière de Passirac voisine
-  Carrière de Guizengeard voisine
-  Installation de traitement des sables et graviers
-  Rayon de 3 km autour du projet
-  Limite communale

Communes dans un rayon de 3 km :

- BARDENAC
- CHILLAC,
- GUIZENGEARD,
- ORIOLLES,
- PASSIRAC,
- SAINT-VALLIER,
- YVIERS.

Figure 2 : Plan cadastral du projet



- Limite globale du projet : 43 ha
- Carrière CDMR autorisée : 20 ha
- Projet d'extension : 23,2 ha
- Limite exploitable globale : 33,6 ha
- Déviation du chemin
- Espace dédié au chemin : 1,2 ha
- Convoyeur à bandes
- Autres parcelles pour le passage du convoyeur (0,6 ha environ)
- Le Palais

★ Point de géoréférencement :

Numéro	X	Y	Z
B1	458 319	6 473 706	79
B2	458 845	6 473 785	105
B3	458 794	6 473 223	111
B4	459 126	6 472 934	125
B5	458 739	6 472 914	96
B6	458 373	6 473 096	88
B7	458 176	6 473 386	78

I.3 - MAITRISE FONCIERE

Le plan cadastral de la Figure 2 en page 10, permet d'identifier les parcelles concernées par la demande de renouvellement et le projet d'extension de la carrière de BROSSAC. Ces éléments sont également présentés dans le tableau ci-dessous, avec les références des différents propriétaires :

Tableau 1 : Maîtrise foncière pour la carrière

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface cadastrale en ha	Propriétaire	Mode de maîtrise foncière
Renouvellement						
F	367	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	1.8293	SCI du Palais	contrat de fortagage
F	368	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	2.1520	SCI du Palais	contrat de fortagage
F	370	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.5392	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	20	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.3590	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	21	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	1.1510	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	22	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	0.9070	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	23	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	0.8590	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	24	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Lande	1.6410	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	44	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	4.7333	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	46	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	3.8767	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	47	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	1.5871	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	55	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.0264	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZY	61	Chez Verdier	Taillis	0.1482	SCI du Palais	contrat de fortagage
Total renouvelé				19.81		
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface cadastrale en ha	Propriétaire	Mode de maîtrise foncière
Extension						
F	383	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	1.4690	SCI Saint Martin	contrat de fortagage
F	382	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.8337	SCI du Palais	contrat de fortagage
F	381	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.6199	SCI Saint Martin	contrat de fortagage
F	372	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.5799	SCI du Palais	contrat de fortagage
F	373	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	1.6870	SCI du Palais	contrat de fortagage
F	371	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	1.8700	Commune	contrat de fortagage du 10/12/2019
F	439	Propriete de Chez Chaput	Futaie	1.8860	Commune	contrat de fortagage du 10/12/2019
F	440	Propriete de Chez Chaput	Lande	6.2560	Commune	contrat de fortagage du 10/12/2019
ZX	8	Chez Chaput	Futaie	3.0170	Commune	contrat de fortagage du 10/12/2019
ZX	9	Chez Chaput	Futaie	1.9360	Commune	contrat de fortagage du 10/12/2019
ZX	20	Chez l'étourneau	Futaie	0.1540	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZX	109	Chez Verdier	Taillis	0.4803	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZX	111	Propriete de Chez Verrier	Taillis	0.7199	SCI du Palais	contrat de fortagage
ZX	114	Propriete de Chez Verrier	Taillis	1.1318	SCI du Palais	contrat de fortagage
		Chemins ruraux		0.5250	Commune	Acquisition après déclassement (délibération du 12/10/18)
Total du projet d'extension				23.17		
Surface totale sollicitée pour la carrière				42.97		

Par ailleurs, CDMR dispose de maîtrise foncière sur d'autres parcelles en périphérie de la carrière pour permettre le passage du convoyeur à bandes transportant les matériaux vers les installations.

Le tableau ci-dessous liste ces parcelles hors carrière (repérées en gris bleu sur la Figure 2) :

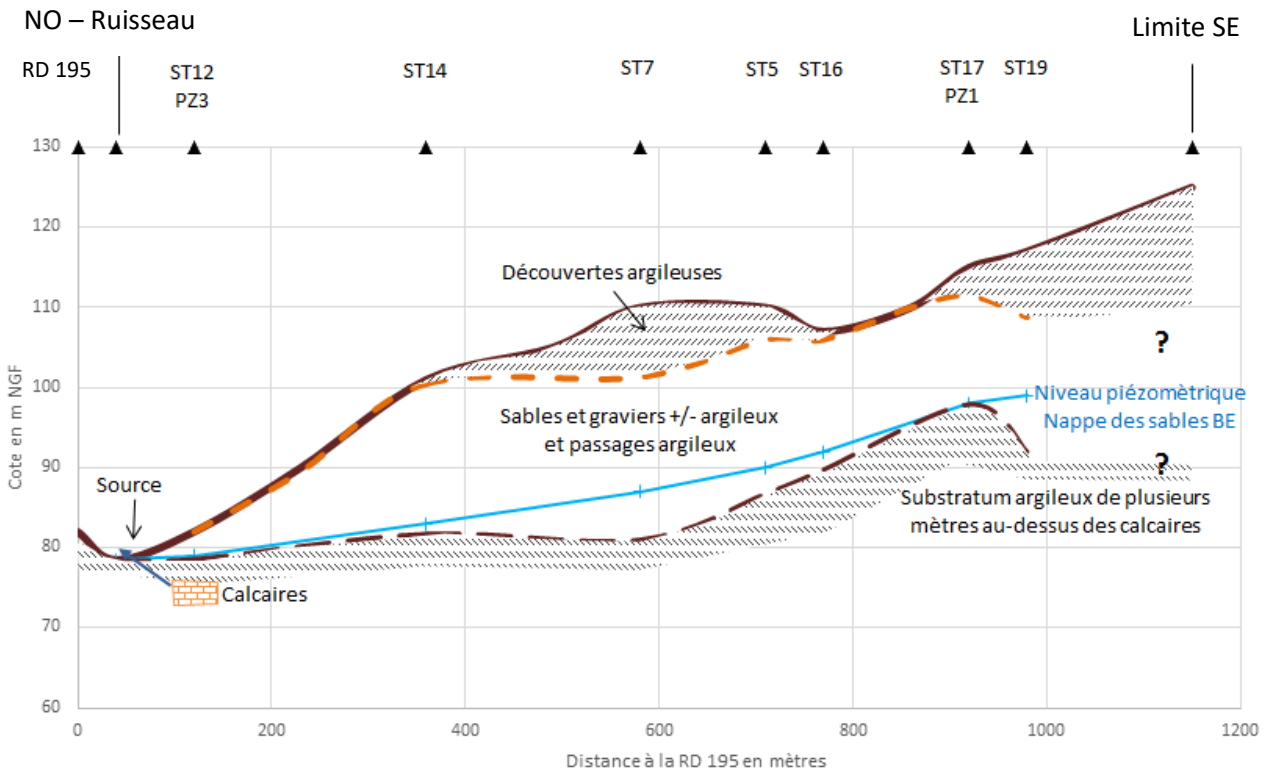
Tableau 2 : Maîtrise foncière hors carrière

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface cadastrale en ha	Propriétaire	Mode de maîtrise foncière
F	405	Les Débats	Futaie	0,3196	SCI du palais	
F	726p	Les Débats	Futaie	0,0025	JL Charbonnier	contrat de location sur 15 m de large
F	727p	Les Débats	Futaie	0,0600	JL Charbonnier	contrat de location sur 15 m de large
ZY	45p	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Prairie	0,2500	Consorts Charbonnier	Contrat de location (voir acquisition ulterieure)
Autres surfaces disponibles				0,63		

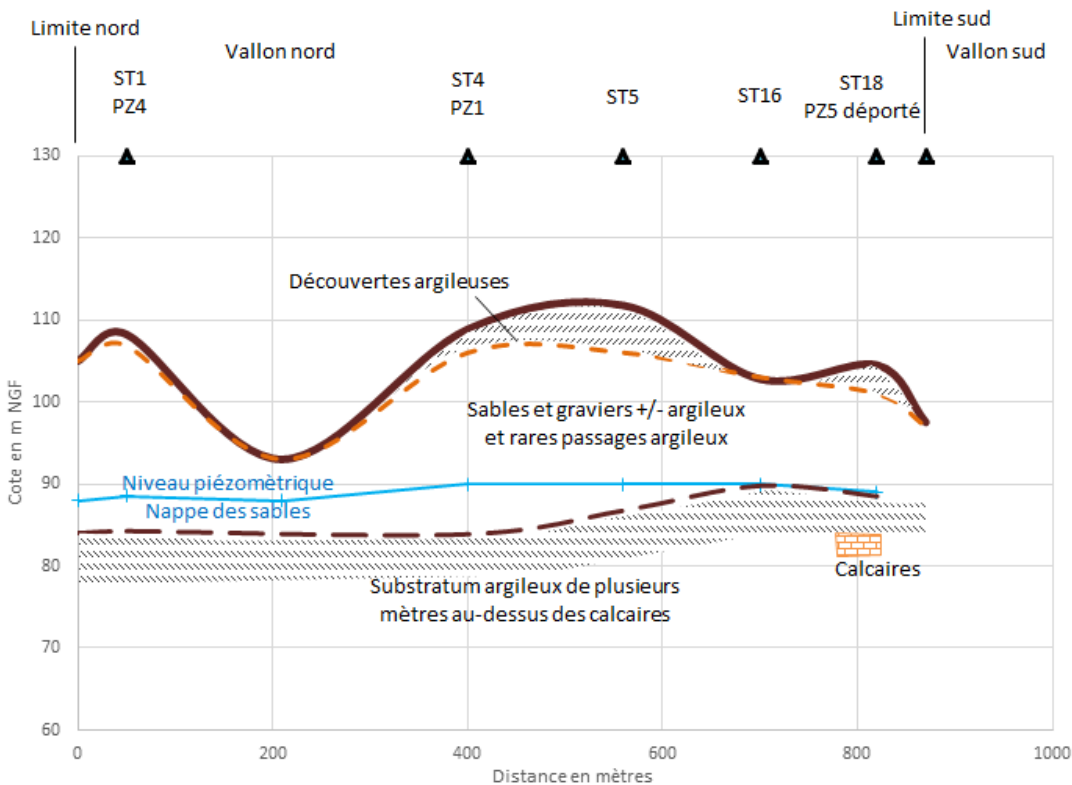
Les documents afférents à ces différentes maîtrises foncières sont joints en annexe ci-après (PJ n°3).

Figure 3 : Coupes transversales du gisement

Coupe synthétique NO - SE



Coupe synthétique Nord-Sud



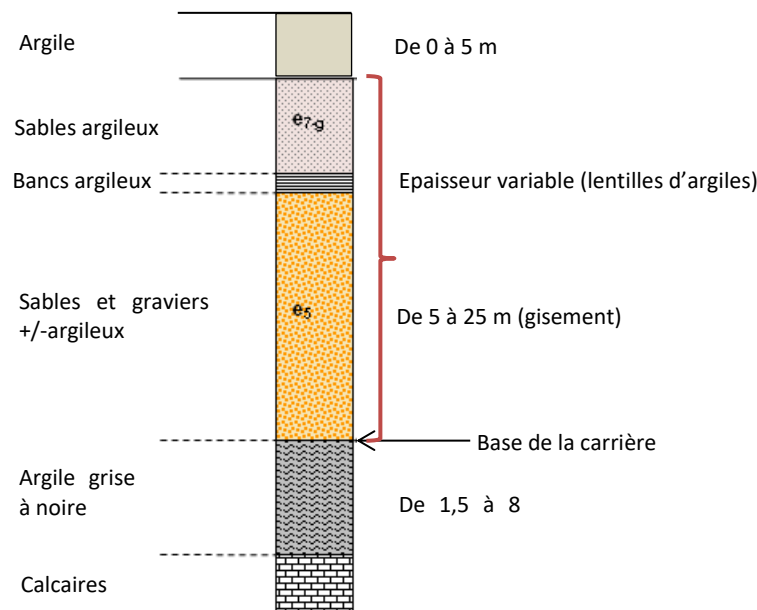
I.4 - INFORMATIONS OBLIGATOIRES SUR LE PROJET

I.4.1 - Nature et volume de l'activité, rubriques de la nomenclature

I.4.1.1 - Nature des activités

L'activité consistera en l'extraction des sables et graviers des formations de Guizengeard appartenant à l'ère tertiaire. Des coupes géologiques transversales du gisement sont présentées en Figure 3, page 12. La coupe type des terrains existants au droit du projet est donnée ci-dessous :

Figure 4 : Coupe schématique de la nature des terrains de la carrière

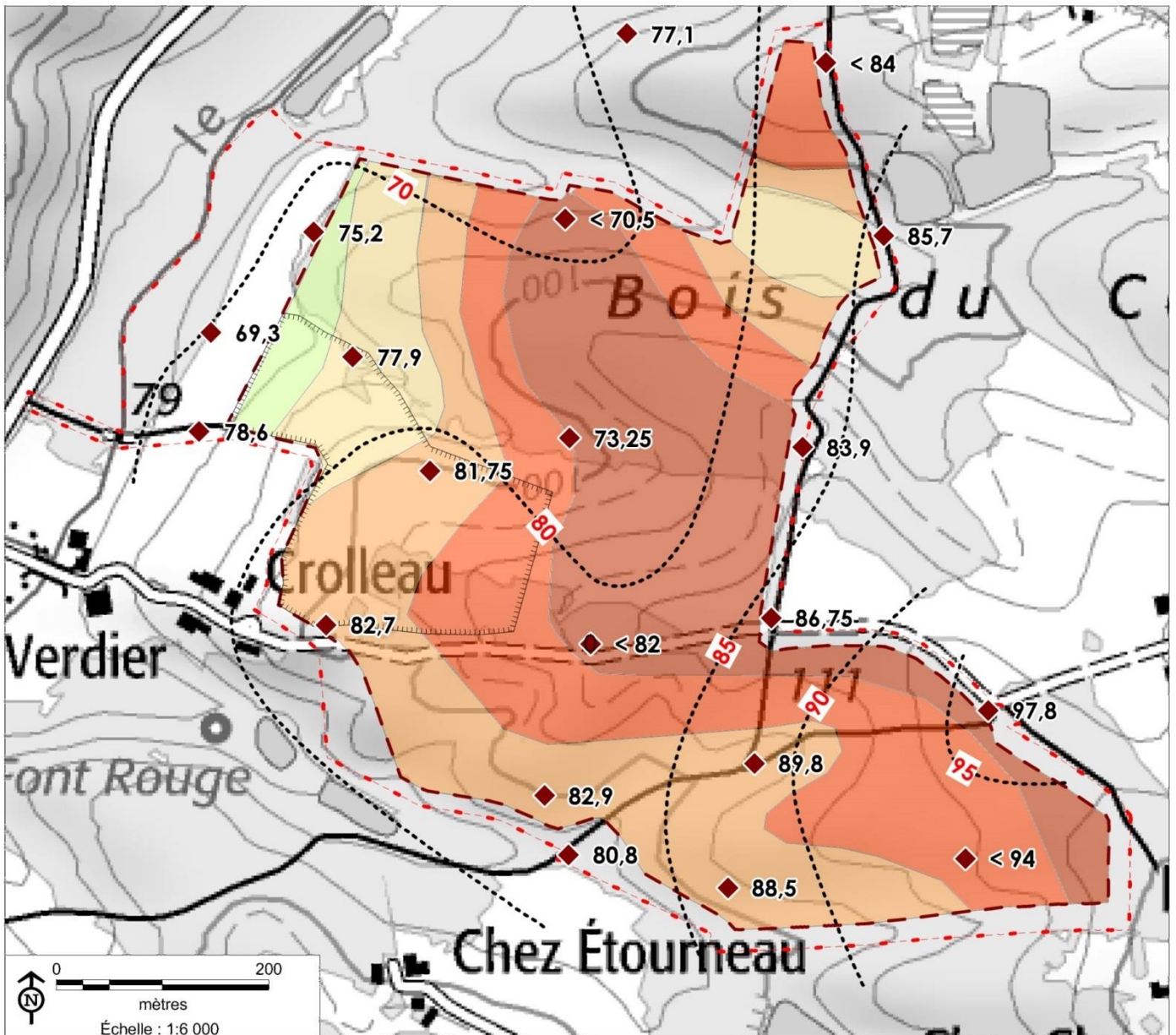







Selon les secteurs de la carrière et la cote du toit des argiles imperméables sous-jacentes, le fond de la fouille devrait s'établir entre **+ 70 et + 95 m NGF** (cf. Figure 5, page 14). L'activité consistera donc :

- au défrichage progressif des zones boisées au fur et à mesure des besoins de la carrière,
- à l'extraction sélective du gisement à la chargeuse (séparation des sables et graviers des niveaux argileux),
- au transport des matériaux bruts vers la trémie recette et le convoyeur près de l'entrée de la carrière,
- au transport par convoyeur à bandes vers les installations de traitement positionnées à l'ouest de la carrière, sur la commune de PASSIRAC. Un crible-scalpeur permettra d'éliminer les mottes argileuses du gisement avant transport.






Note : les argiles seront utilisées pour aménager des bassins sur la carrière et pour sa remise en état (remblayage partiel du fond de fouille).

Le gisement sera donc traité hors site par lavage-criblage pour éliminer les 15 % de fines argilo-limoneuses qui constituent la matrice de ces formations meubles. Les boues de lavage fluides seront renvoyées par conduite enterrée vers la carrière pour être stockées dans des bassins aménagés à cet effet.

Figure 5 : Cartographie du gisement


-  Emprise du projet : 43 ha
-  Emprise exploitable : 34,2 ha
-  Zone en cours d'extraction
-  Sondage et cote du substratum argileux
-  Cote estimée du substratum argileux

Epaisseur du gisement et volume à extraire

	> 25 m	: 2 150 000 m ³
	20-25 m	: 2 150 000 m ³
	15-20 m	: 1 800 000 m ³
	10-15 m	: 500 000 m ³
	< 10 m	

Compte tenu d'une topographie très vallonnée, le niveau de la nappe des sables et graviers se situe, selon la saison et les zones, entre 5 et plus de 20 m sous le sol (+ 80 à 105 m NGF). L'exploitation sera donc réalisée essentiellement hors eau, sans pompage. Localement, la base de l'exploitation pourra recouper la surface piézométrique sur quelques mètres.

La remise en état est donc prévue exclusivement avec utilisation des stériles d'exploitation. Le remblayage progressif de la fouille permettra le reboisement d'une grande partie des parcelles exploitées (Cf. Chapitre I.4.5 ci-après).

I.4.1.2 - Superficie et volume de l'activité

a) Superficies

- La superficie totale de la nouvelle emprise pour la carrière représentera 43 ha, dont :
 - 19,8 ha en renouvellement d'exploitation de carrière,
 - 23,2 ha en extension pour la zone d'extraction.

Une bande de 10 m réglementaire sera laissée non exploitée sur le pourtour de cette zone d'extension. Sur de nombreux secteurs, elle sera élargie pour atteindre 15 à 20 m, notamment à l'est le long du chemin existant ou au sud pour créer un nouveau chemin.

Plusieurs secteurs ne sont pas intégrés dans la zone exploitable : bordure du ruisseau classé Natura 2000, petits bosquets d'arbres au sud, chemin au nord passant dans l'emprise...

La superficie exploitable représentera donc environ 33,6 ha, dont 5 ha ont déjà été partiellement exploités sur la carrière actuelle (Cf. Figure 6, page 16).

b) Volumes (estimation à mi-2019)

- Sur cette emprise, les volumes à extraire seront les suivants :
 - terres végétales (dont l'épaisseur moyenne est de 0,3 m) : 100 000 m³ environ, qui seront stockés sous forme de merlons végétalisés en limite de la zone d'extension, et réutilisés pour la remise en état progressive par remblaiement,
 - stériles argileux en surface (0 à 5 m) ou sous forme de lentilles dans le gisement : épaisseur moyenne de l'ordre de 4,5 m, soit un volume proche de 1 500 000 m³. Si des argiles kaoliniques de bonnes qualités et en quantité suffisante sont découvertes, elles pourront être valorisées par IMERYS (IRMC).

- sables et graviers, dont l'épaisseur est très variable (Cf. Figure 5, page 14). Avec une moyenne de 20 m, le gisement brut représente environ 4 800 000 m³ restant à extraire.

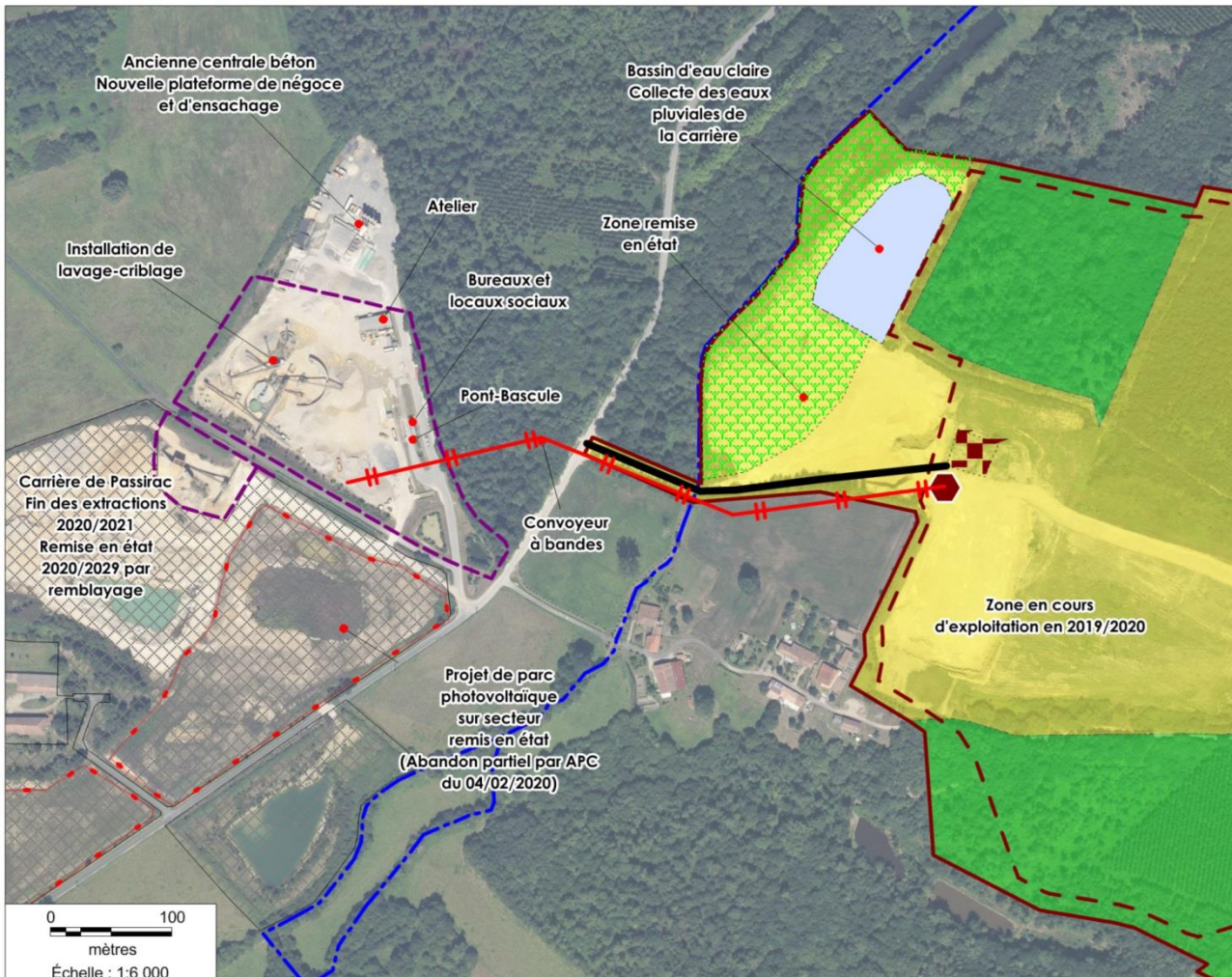
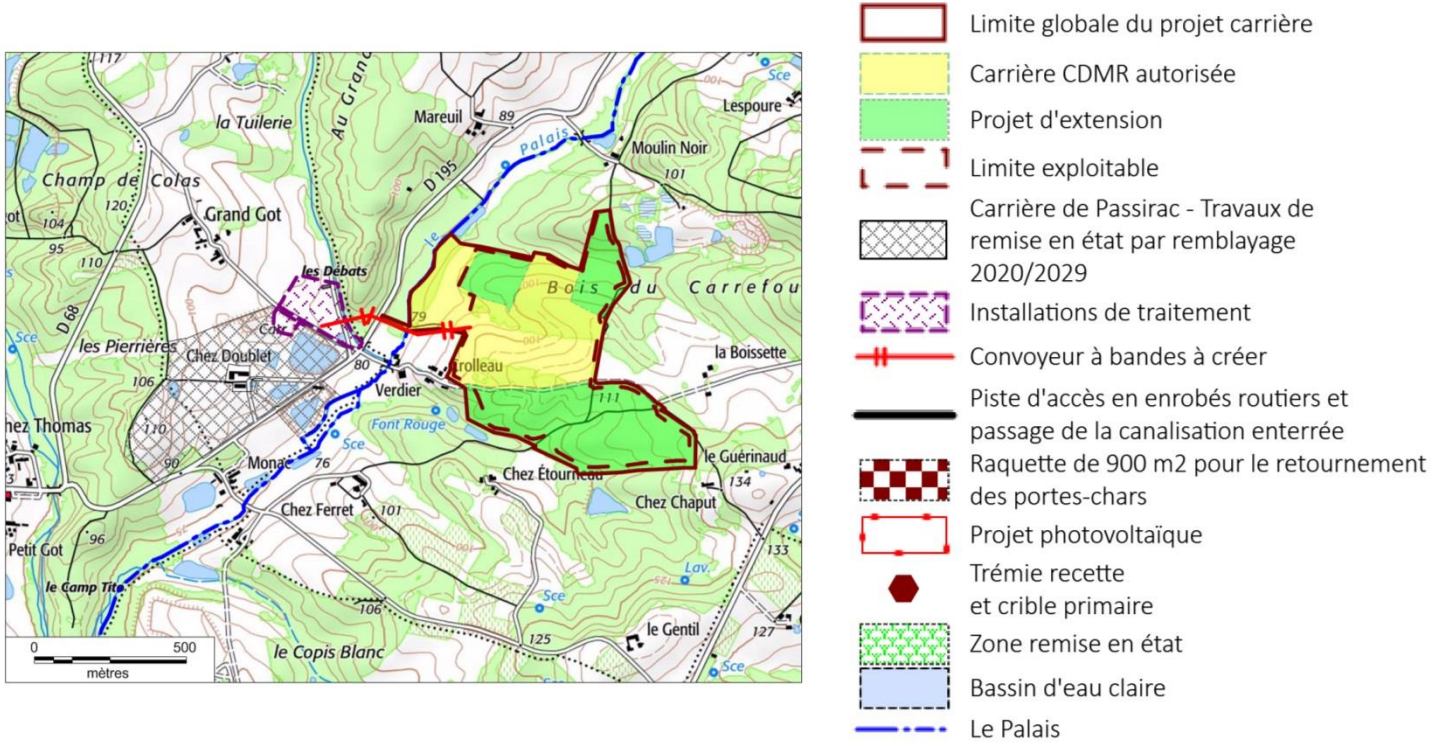
La matrice argileuse représente environ 15 % de ce volume, soit environ 800 000 m³. Après traitement, elle sera restituée sous forme de fines de lavage (environ 1 000 000 m³).

L'ensemble des stériles et des terres végétales (2 600 000 m³ environ) sera utilisé pour le remblaiement partiel du site dans le cadre de la remise en état progressive.

Le volume commercialisable de sables et graviers sera d'environ 4 000 000 m³, soit environ 7 250 000 tonnes. La production moyenne sera de 250 000 tonnes par an, avec des pointes possibles jusqu'à 350 000 tonnes par an.

L'autorisation est donc sollicitée pour une durée de **30 ans**, intégrant environ une année pour la période de remise en état finale.

Figure 6 : Organisation entre la carrière de BROSSAC et les installations de PASSIRAC



c) Activité sur la carrière

Actuellement, les travaux sont réalisés avec 2 à 3 campagnes annuelles de 3 à 4 semaines chacune, comprenant le décapage des terres de découverte argileuses et l'extraction des matériaux sablo-graveleux par des ateliers d'extraction (pelle hydraulique, tombereaux...). Les matériaux bruts, environ 65 000 m³ par campagne, sont acheminés jusqu'aux installations de traitement par camions.

Dans le cadre du projet d'extension, l'exploitant envisage de modifier ce mode de fonctionnement, avec :

- réalisation des phases de décapage du gisement et dégagement des lentilles argileuses par campagnes en utilisant un atelier (1 campagne de 3 à 4 semaines par an environ) : extraction des argiles et limons à la pelle hydraulique et transport par tombereaux jusqu'à une zone de stockage temporaire qui pourra évoluer en fonction de l'avancée de la carrière. Ces matériaux seront utilisés pour la remise en état : création des bassins à boues en fond de carrière, remblayage partiel du fond de la carrière et des fronts...
- extraction du tout-venant sablo-graveleux à la chargeuse qui alimentera directement une trémie primaire équipée d'un crible scalpeur (élimination des blocs d'argiles). Cette trémie desservira un convoyeur à bandes qui reliera les installations de traitement voisines (cf. Figure 6, page 16).

Note : à échéance de quelques années, lorsque la zone d'extraction s'éloignera de la trémie recette, des bandes transporteuses internes seront mises en place pour limiter les déplacements de la chargeuse.

- les eaux de lavage des sables et graviers seront recyclées sur les installations de PASSIRAC. Les boues extraites seront renvoyées vers la carrière de BROSSAC où elles participeront à son remblayage,
- les eaux claires excédentaires seront renvoyées par canalisation vers les installations de traitement (eaux pluviales, eaux d'égouttement des boues...).

Sur le site même de la carrière, les équipements représenteront une puissance installée totale de moins de 200 kW, se répartissant entre :

- crible-scalpeur : 15 kW,
- trémie recette : 30 kW,
- convoyeur à bandes : 138 kW,
- pompes de reprise pour le surnageant des bassins de décantation : 8 kW,

Note : les bandes transporteuses internes (tapis de plaine) ne seront pas installées sur le site avant 8 à 10 ans, lorsque le trajet entre la zone d'extraction et la trémie sera top importante pour l'engin d'extraction..

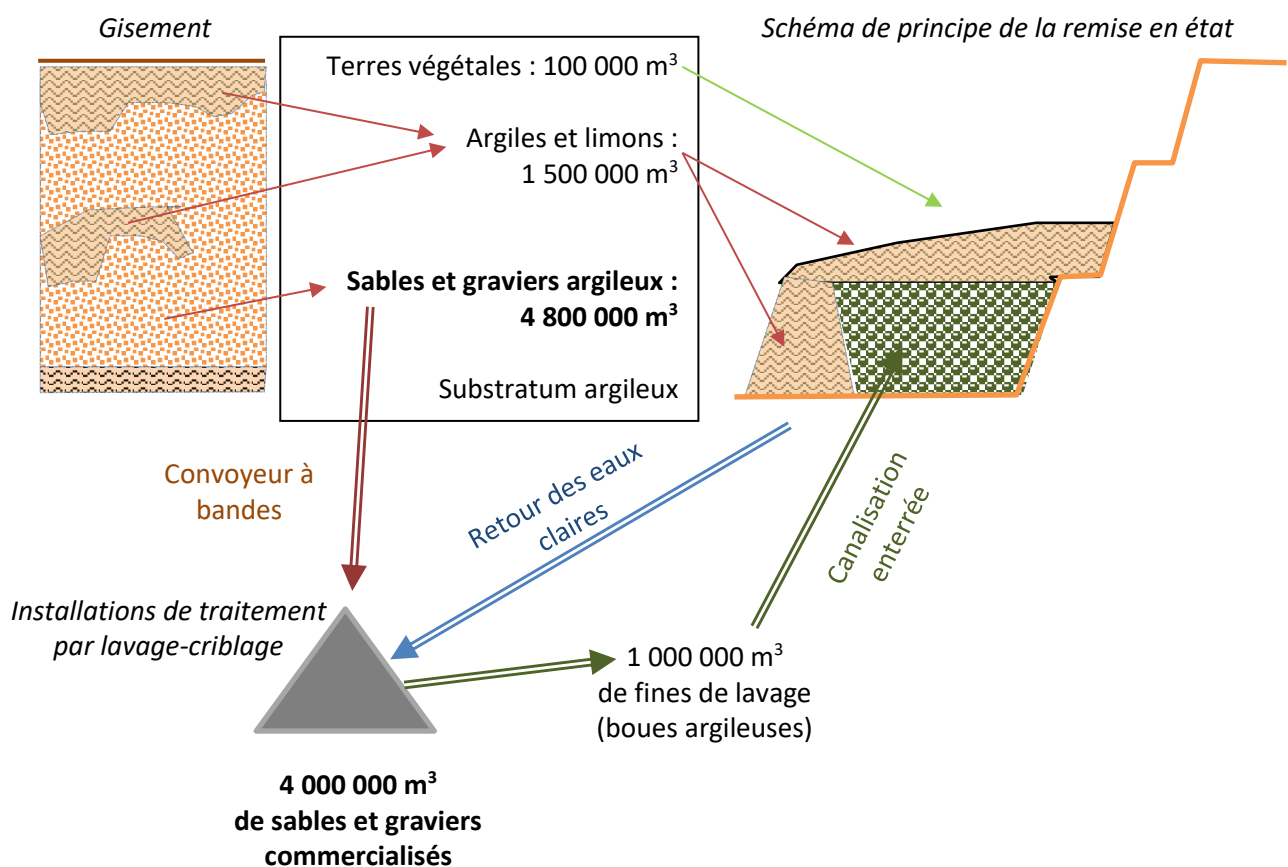
d) Traitement des matériaux

Les matériaux seront donc traités dans l'installation fixe déjà utilisée pour cette carrière et pour celle de PASSIRAC voisine. Cette installation dispose de son propre arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 février 2011 (n° 2011059-0003) pour une puissance de 350 kW. Le descriptif de l'installation est rappelé pour information au chapitre I.4.2.5. Les incidences de leur fonctionnement sont décrites dans l'étude d'impact jointe.

Cette installation de lavage-criblage traite actuellement les matériaux des carrières de PASSIRAC et de BROSSAC. La production de la carrière de PASSIRAC va fortement ralentir (fin des extractions vers 2021). Seuls les matériaux de BROSSAC seront alors réceptionnés ce qui va entraîner des aménagements. Lors de la mise en place du convoyeur entre la carrière de BROSSAC et les installations, la trémie de réception primaire sera déplacée (elle est actuellement près de la carrière de PASSIRAC).

Ces modifications non substantielles pour ces équipements de traitement font l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance qui sera instruit en parallèle par les services de la Préfecture afin de solliciter un arrêté préfectoral complémentaire.

Figure 7 : Synthèse des matériaux et volumes pour la carrière de BROSSAC



Les stériles d'exploitation serviront au remblaiement partiel de la carrière. À l'issue des 30 ans, le site devrait pouvoir être remblayé au tiers, avec un total de 2,6 millions de m³ de matériaux et mis hors d'eau. Seul un petit plan d'eau résiduel, situé en limite nord, sera conservé. Il recueillera les eaux issues des ruissellements sur le site (cf. Chapitre I.4.5 sur le principe de remise en état). Localement, des zones humides pourront également être maintenues au droit des anciens bacs à boues.

I.4.1.3 - Rubriques des activités et rayon d'affichage

a) Considérations relatives à l'application de l'article R122-2 du CE

Le tableau ci-dessous rend compte de la position du projet au regard de l'annexe de l'article R122-2, pris en application du II de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

Tableau 3 : Classement des activités au regard de l'article R122-2 du Code l'environnement

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Classement au titre de l'article R122-2
1-c	Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions inférieures à 25 ha	Renouvellement et extension < 25 ha pour 30 ans	Soumis à examen au cas par cas
47-a	Défrichements soumis à autorisation en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 25 ha	Défrichement pour 25,12 ha	Projets soumis à étude d'impact systématique

Le projet de renouvellement et d'extension portant sur une durée de 30 ans, l'article L.515-1 du Code de l'Environnement prévoit que la procédure suive la forme de l'autorisation d'origine. **En conséquence, une évaluation environnementale avec étude d'impact s'impose de fait.**

b) Rubriques de la nomenclature ICPE

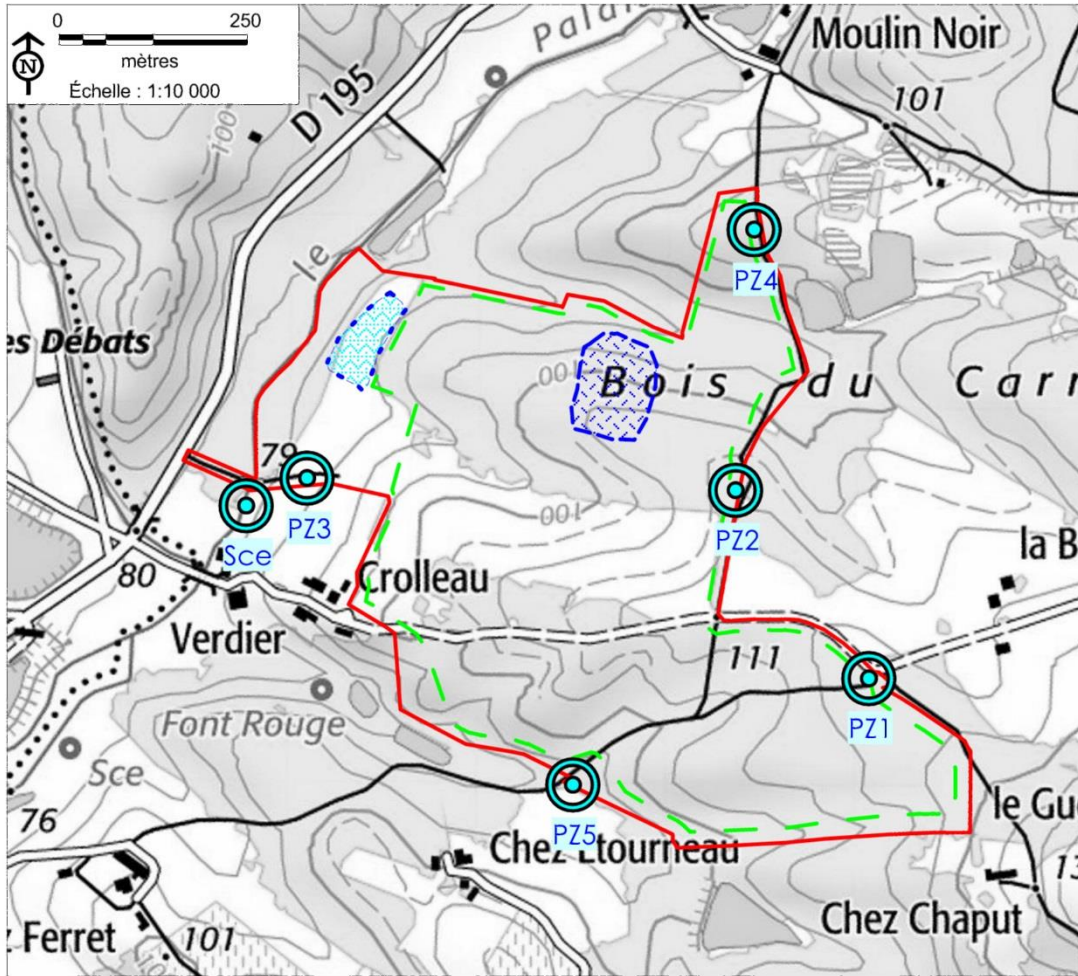
Tableau 4 : Rubriques de l'installation







Désignation	Caractéristiques du site	Rubrique	Régime	Rayon affichage
Exploitation de carrière	<p>Superficie de la demande : 42,97 ha, dont 23,17 ha d'extension</p> <p>Superficie exploitable totale : 34,2 ha</p> <p>Cote minimale du carreau : 70 m NGF</p> <p>Durée d'exploitation : 30 ans</p> <p>Production annuelle (commercialisable) : Moyenne : 250 000 tonnes soit un total d'environ 7 250 000 tonnes</p> <p>Maximale : 350 000 tonnes</p>	2510-1	Autorisation	3 km
Installations de scalpage de sables et graviers argileux et transport	<p>Somme des puissances installées : Installation fixe : 191 kW < 200 kW</p>	2515-b	Déclaration	-

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont (Cf. Figure 1, page 9) :

- BARDENAC
- BROSSAC,
- PASSIRAC,
- CHILLAC
- ORIOLLES
- YVIERS.
- SAINT-VALLIER
- GUIZENGEARD

Figure 8 : Activités et nomenclature IOTA



-  Emprise globale du projet
-  Zone exploitable
-  5 piézomètres et 1 source
-  Plan d'eau actuel (environ 0,6 ha)
-  collecte des eaux pluviales et bassin d'eau claire pour les besoins des installations
-  Plan d'eau final (environ 1 à 2 ha)

Nom	X	Y	Z	Prof
PZ1	458 994	6 473 139	118,86	27,0
PZ2	458 818	6 473 388	108,87	27,0
PZ3	458 252	6 473 404	83,39	6,0
PZ4	458 843	6 473 732	108,37	24,0
PZ5	458 603	6 472 998	90,70	12,0
Sce	458 172	6 473 368	79,00	0,0

c) Rubriques de la nomenclature IOTA

Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature « Eau »

Désignation	Caractéristiques	N° de la rubrique	Régime
Piézomètres (déjà réalisés)	5 piézomètres de surveillance de la nappe	1.1.1.0.	D
Plan d'eau permanent ou non, d'une superficie supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Création d'un plan d'eau, à l'issue de l'exploitation Superficie totale : 1 à 2 ha	3.2.3.0.2°	D

Pour les piézomètres, une déclaration a été déposée en juin 2015 pour la réalisation des trois premiers piézomètres (récépissé n° 16-2015-00044 du 30 juin 2015 annexé).

Deux autres ouvrages ont été réalisés en 2017 pour compléter le réseau de surveillance.

La Figure 8, page 20 présente la localisation et les coordonnées des 5 piézomètres. La source, indiquée également sur ce document, est un exutoire naturel de la nappe des calcaires du Campanien qui fera l'objet d'un suivi qualitatif pendant la période d'exploitation de la carrière (Cf. Etude d'impact jointe en Tome 3).

L'exploitation de la carrière va entraîner la création temporaire de nombreux plans d'eau successifs progressivement remblayés par les stériles d'exploitation. L'un de ces plans d'eau de 0,6 ha est présent au nord-ouest de la carrière actuelle. Il recueille une large partie des eaux de ruissellement, dont il assure la décantation. Il sera utilisé, si nécessaire, comme bassin d'eau claire pour les besoins des installations pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Lors de la remise en état et selon le niveau d'accumulation des fines argileuses dans cet espace, il sera conservé soit en plan d'eau soit en zone humide.

A l'état final, un autre plan d'eau devrait être créé au nord de l'emprise (sur la dernière tranche d'exploitation). En fonction des volumes disponibles pour le remblayage, la superficie de ce plan d'eau résiduel pourra varier entre 1 et 2 ha.

Note : pour la traversée du ruisseau du Palais par les bandes transporteuses, il n'est prévu aucun travaux dans le cours d'eau. Ces équipements de quelques mètres de largeur seront placés en hauteur, à partir de piliers disposés à l'écart des rives (plus de 6 m de la rive droite et 20 m de la rive gauche pour protéger également la zone de sources, exutoire du Campanien). Des protections sont prévues pour éviter tout déversement de produits minéraux ou d'eaux turbides vers le ruisseau (cf. Etude d'impact et Figure 14, page 33).

Les secteurs exploitables de ce projet d'extension de carrière ne présentent aucune zone humide (sols forestiers mésophiles à fougères).

Aucune autre rubrique de la nomenclature IOTA n'est donc visée par les activités et équipements.

I.4.2 - Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés mis en œuvre

I.4.2.1 - Durée et horaires de fonctionnement de la carrière

La durée demandée pour la nouvelle période d'exploitation est de **30 ans** à partir de la nouvelle date d'autorisation. Cette durée ne tient pas compte du temps nécessaire à la réalisation éventuelle de fouilles archéologiques conformément à l'article R.512-35 du Code de l'environnement. Elle prend par contre en compte les travaux de remise en état.

Les activités sur la carrière se dérouleront de 7 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés. Ponctuellement, pour les besoins de la production, ces horaires pourront s'étendre sur la plage horaire 6 h 00 à 22 h 00 (chantiers exceptionnels ou période de canicule).

I.4.2.2 - Travaux préalables à la poursuite de l'exploitation

Préalablement au début d'exploitation, certains aménagements et travaux préparatoires seront réalisés dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter :

- le bornage du site d'extension, de façon à repérer avec précision les limites cadastrales de l'autorisation, et donc la limite de la zone à extraire en tenant compte des bandes de 10 à 20 m conservées intactes pour la protection des terrains limitrophes (les bornes seront raccordées au système Lambert 93 et au m NGF),
- la modification des panneaux d'information aux abords du site indiquant le nom de l'exploitant, les références de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état pourra être consulté,
- la mise en place progressive d'une clôture à la périphérie du site selon le phasage pour le maintien des activités sylvicoles sur les zones en attente d'exploitation,
- la pose du convoyeur à bandes entre la carrière et les installations,
- la pose des canalisations enterrées qui suivront la piste d'accès, une pour le retour des fines de lavage, une pour l'envoi d'eaux claires vers les installations (surnageant des boues après décantation, eaux pluviales...),
- l'aménagement de l'accès à la carrière depuis la RD 195 avec pose d'un enrobé routier jusqu'à la future plateforme créée pour le retournement des porteurs lors du transfert des engins (Cf. Figure 6, page 16 et Etude d'impact),
- les garanties financières seront renouvelées dès l'obtention du nouvel arrêté préfectoral sur la base des calculs présentés ci-après au chapitre II.5.



Clôture actuelle à l'est de la carrière

I.4.2.3 - Moyens d'exploitation

La Société CDMR dispose du personnel et du matériel nécessaires pour poursuivre l'exploitation de la carrière « Chez Verdier ». Rappelons que CDMR est une filiale à 100 % du Groupe GARANDEAU.

Le matériel mis à disposition sera le suivant ou tout autre engin équivalent :

- ✓ Atelier de découverte :
- une pelle mécanique Cat 349,
- un bouteur Bull Liebherr,
- deux tombereaux Cat 740,



Atelier en activité sur la carrière de BROSSAC

- ✓ Matériel pour l'extraction
- une chargeuse Volvo L180 ou Cat 966 pour alimenter la trémie primaire,
- un convoyeur à bandes pour alimenter les installations qui sont hors site. Il sera constitué de 3 éléments successifs d'une longueur totale d'environ 500 m (Cf. Descriptif au chapitre I.4.2.5),
- à échéance de 5 à 10 ans, des bandes transporteuses de plaine régulièrement déplacées dans le site pour relier la chargeuse à la trémie,

Un véhicule léger sera également utilisé sur la carrière.

1 à 4 personnes seront en poste pour la conduite des engins et la gestion des matériels.

Le responsable d'exploitation sera M. Christophe AUGIER.

I.4.2.4 - Principe des extractions et phasage

a) Principe des travaux d'extraction

Le principe d'exploitation repose sur une avancée progressive des fronts d'extraction dont le nombre sera variable en fonction de la hauteur extraite (fronts de 5 à 6 m de haut, séparés par une banquette). Les travaux démarreront dans le prolongement de la carrière actuelle, puis se déplaceront progressivement selon le phasage présenté sur la Figure 9, page 24. Six tranches quinquennales sont prévues sur les 30 ans d'exploitation. À chacune de ces tranches, seront réalisés :

- défrichage et diagnostic archéologique, s'il est demandé par la DRAC¹,
- décapage des terres végétales et des stériles argileux (d'épaisseur variable), stockage en merlons (TV), en versés au sol ou remblayage des phases précédentes,
- extraction des sables graveleux (plus ou moins argileux) à la chargeuse ou à la pelle hydraulique, avec tri sélectif des argiles. Certaines argiles (kaoliniques), dont la proportion n'est pas connue à ce jour, pourraient être commercialisées,

¹ Direction Régionale des Affaires Culturelles

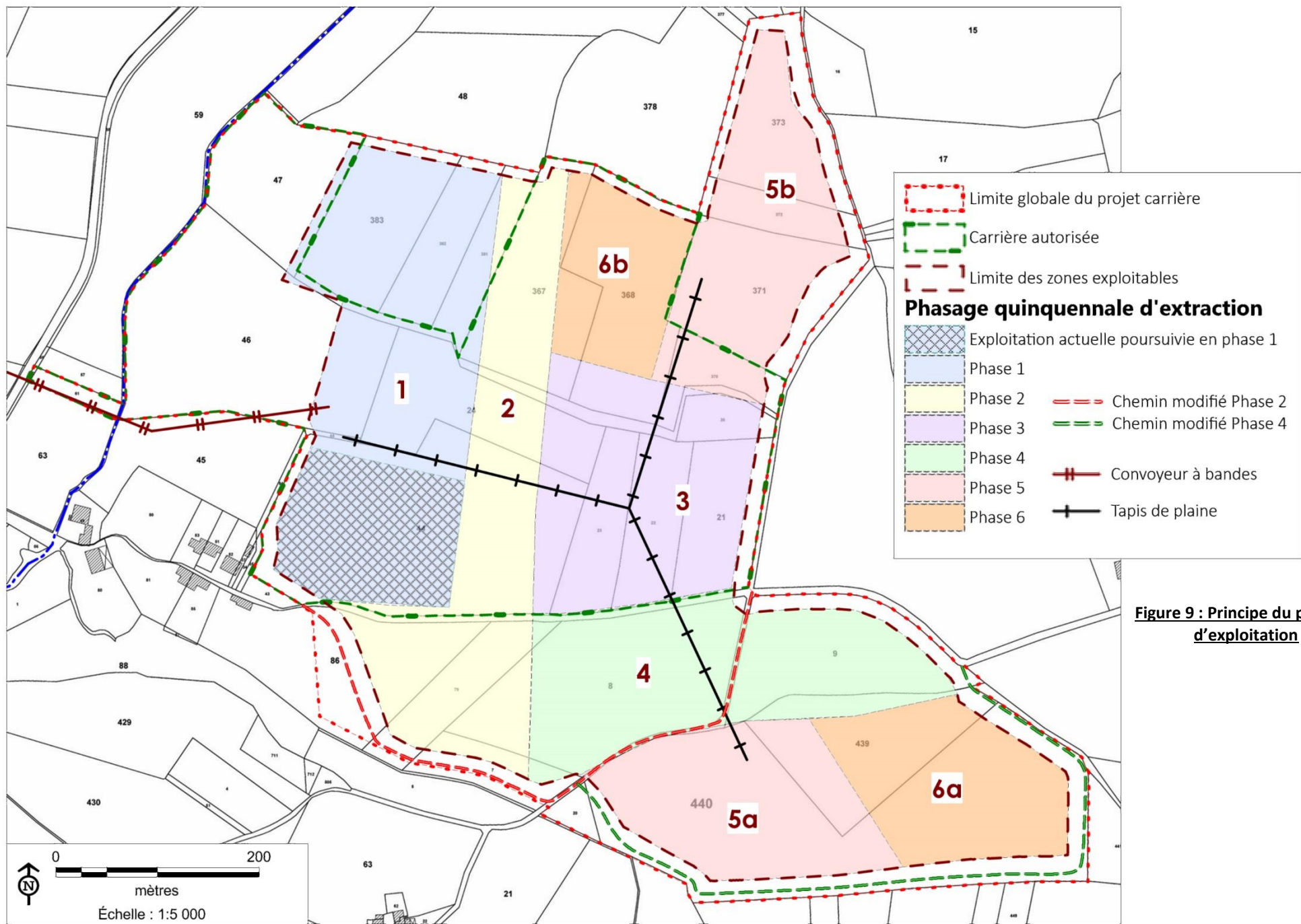


Figure 9 : Principe du phasage d'exploitation

- le palier inférieur pourra être localement exploité sous eau. Dans ces sables très peu perméables ($K = 3.10^{-7}$ m/s mesurée sur le PZ2), les venues d'eau seront extrêmement faibles (débit < 8 m³/h). Si besoin, une exondation de la fouille sera temporairement réalisée, avec rejet des eaux vers les bassins de décantation existants et récupération vers les installations de lavage-criblage voisines. Il n'y aura pas de rejet vers le ruisseau du Palais voisin,

Vue sur la zone actuelle d'extraction – Zone 1a hors d'eau



- les sables extraits seront chargés dans la trémie primaire, équipée d'un scalpeur pour éliminer les mottes d'argiles,
- les matériaux seront déversés sur des bandes transporteuses fixes (convoyeur à bandes) pour être acheminés vers les installations de lavage-criblage, de l'autre côté du Palais et de la RD 195,
- une canalisation sécurisée (cf. Etude d'impact) permettra de ramener vers la carrière les fines de lavage riches en limons et argiles qui seront utilisées pour le remblayage partiel du site. Elles seront déversées dans des bacs à boues aménagés dans les anciennes zones d'extraction (cf. Figure 10, page 26).

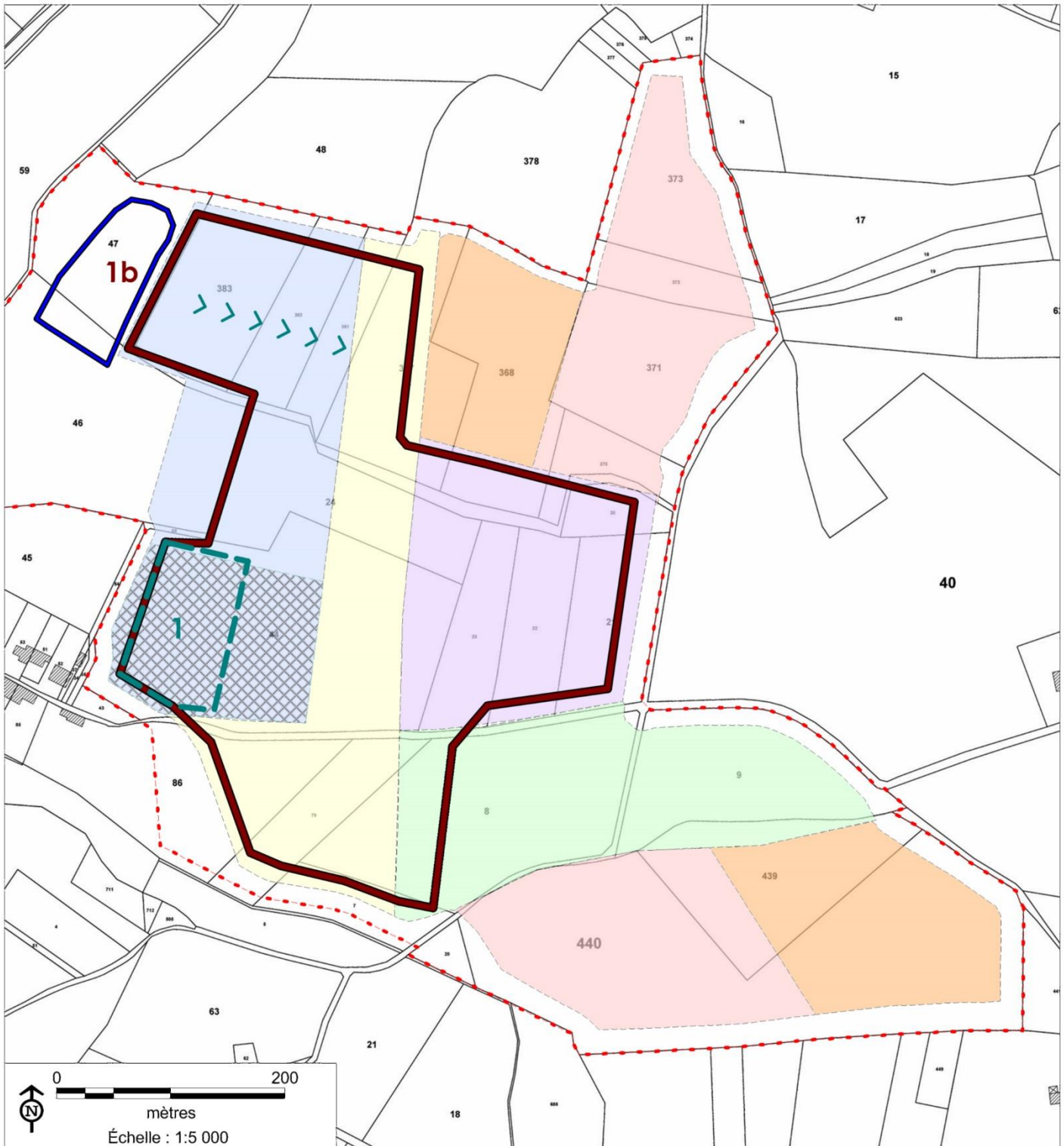



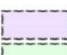
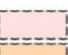









Bassin de la carrière de PASSIRAC après remplissage, en attente de remise en état finale

- en fin d'exploitation, les fronts résiduels seront aménagés avec de petits gradins de 5 m de haut (pente à 45°) séparés par des banquettes de 2 à 3 m de large, pour conserver une pente globale inférieure à 35°.



Exemple sur la carrière de PASSIRAC

Figure 10 : Gestion des bacs à boues

Phasage d'exploitation :

- | | | | | | | | | | |
|---|---------|---|---------|---|---------|---|-----------------------|---|---------------------------|
|  | Phase 1 |  | Phase 3 |  | Phase 5 |  | Exploitation actuelle |  | Emprise globale du projet |
|  | Phase 2 |  | Phase 4 |  | Phase 6 | | | | |
-
- | | | | |
|---|--|---|---|
|  | Bassin de collecte des eaux pluviales et bassin d'eau claire |  | Bassin aménagé dans la zone actuellement exploitée : réception et reprise des boues |
|  | Zone disponible pour l'aménagement des bacs à boues (1 à 2 ha par bac environ) |  | Avancée des premiers bassins (leur implantation sera adaptée à la géométrie du fond de fouille) |

b) Phasage et évolution des travaux

(Cf. Figure 9, page 24, Figure 10, page 26 et Figure 21, page 51)

► **Tranche quinquennale n° 1 :**

A l'obtention de l'autorisation d'extension, les travaux se poursuivront pour achever l'exploitation du secteur actuel de la carrière (sud de la phase n° 1). Cette zone accueillera ensuite le premier bac à boues qui sera utilisé pendant le fonctionnement de la carrière pour la réception et la reprise des boues en sortie de la canalisation de transport.

Les travaux passeront rapidement au nord de la tranche quinquennale 1.

► **Tranche quinquennale n° 2 :**

Les travaux se poursuivront sur une large bande nord-sud permettant de dégager un vaste périmètre à l'ouest de la carrière pour créer de nouveaux bacs à boues. Le remblayage de la tranche 1 se poursuivra.

Les travaux s'éloignant de la trémie primaire, les premières bandes transporteuses internes pourront être implantées au cours de cette tranche 2 (tapis de plaine). Cette installation évolutive à alimentation électrique permettra de réduire les trajets de la chargeuse et donc la consommation de GNR et les émissions de CO₂, les poussières et le bruit.

Pendant cette deuxième tranche quinquennale, les premiers travaux de déplacement du chemin rural démarreront avec un nouveau tronçon de 350 m et une jonction par le sud-ouest en utilisant une partie de chemin rural existant qui sera aménagé, si nécessaire (cf. Figure 9, page 24).

► **Tranche quinquennale n° 3 :**

Les extractions se poursuivront vers l'est, avec un vaste quadrilatère de 4,5 ha environ, avec extension des tapis de plaine.

Les travaux de remblayage se poursuivront sur les premières zones exploitées (Cf. Tableau 6, ci-après page 29).

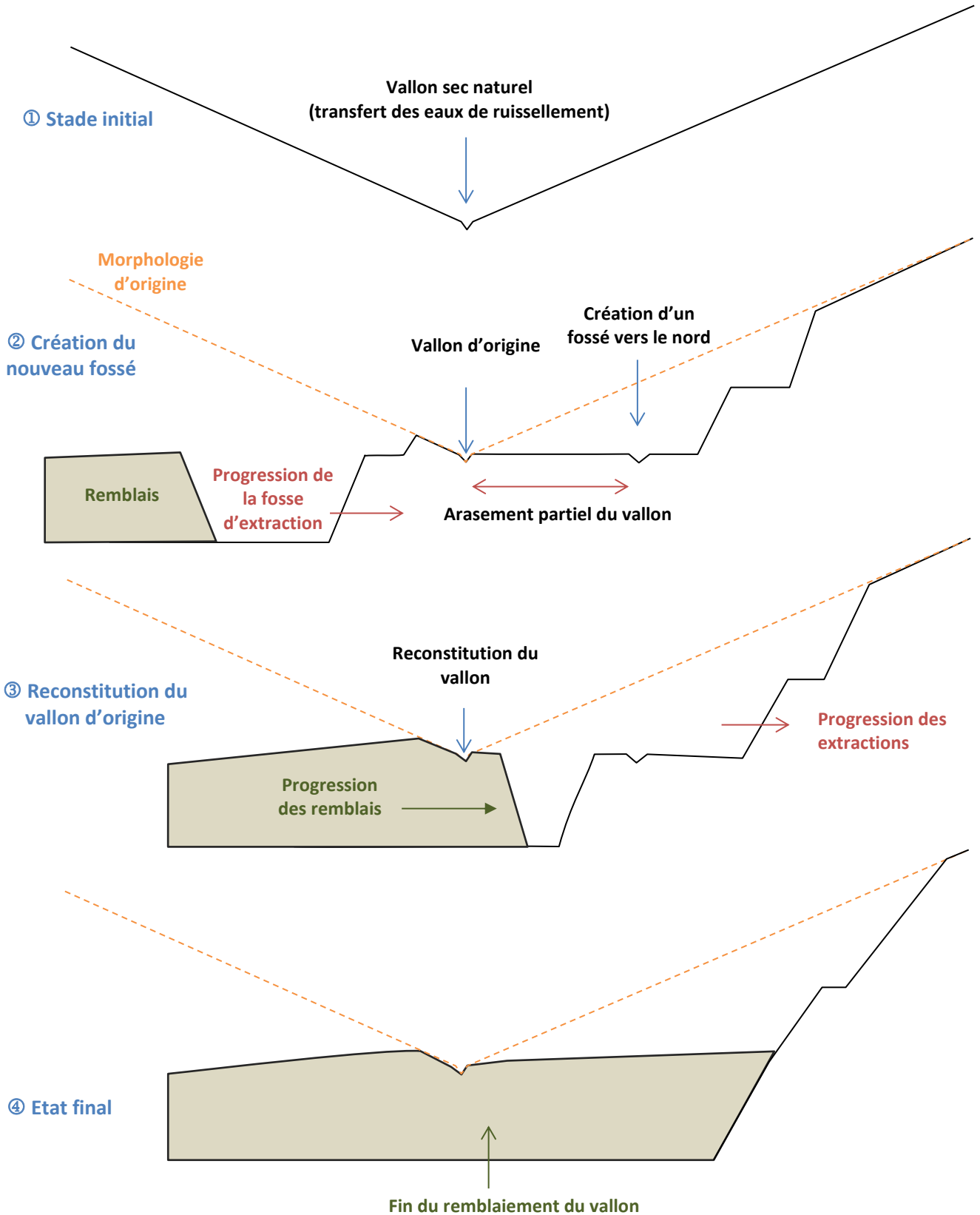
► **Tranche quinquennale n° 4 :**

L'extraction de cette tranche se fera d'ouest en est pour dégager rapidement les espaces qui seront remblayés au fur et à mesure avec les stériles d'exploitation argilo-sableux de façon à mettre hors d'eau les parcelles et reconstituer les boisements (pinèdes de production).

Au démarrage de cette 4^{ème} tranche, les travaux de déviation du chemin rural seront repris pour un contournement complet de la carrière par le sud (Cf. Figure 9, page 24).

Note : il ne devrait pas y avoir de bac à boues installé sur les tranches 4, 5 et 6 pour faciliter leur reboisement, après exploitation.

Figure 11 : Schémas de principe pour le déplacement du vallon sur la tranche 5b



► **Tranche quinquennale n° 5 :**

Cette tranche sera dissociée en deux secteurs pour faciliter les travaux de remise en état. Comme le secteur 4, le secteur 5a sera progressivement mis hors d'eau par remblayage partiel au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le secteur 5b correspond à la pointe nord-est de la carrière. Ce secteur est traversé par un vallon sec par lequel transitent lors des fortes pluies, les eaux de ruissellement du bassin versant amont.

L'avancée des travaux dans ce secteur sera réalisée de façon à maintenir les écoulements naturels avec déplacement temporaire, puis reconstitution d'un axe d'écoulement dans l'alignement du vallon (Cf. Figure 11, page 28).

► **Tranche quinquennale n° 6 :**

Deux secteurs d'exploitation seront également créés avec :

- le secteur 6a au sud-est de la carrière. Il sera partiellement remblayé pendant la phase 6b avec les stériles d'exploitation argilo-sableux,
- le secteur 6b au nord de la carrière ne sera pas remblayé, avec création d'un plan d'eau dans la zone où les sables et la tranche d'eau sont les plus épais.

En fin d'exploitation, la carrière offrira donc une mosaïque de milieux très variés, favorable au développement de la biodiversité : boisements, zones plus ou moins humides en fonction de l'ancienneté des bacs à boues, zones en eau à tranche d'eau très variable...

Le tableau 6 ci-dessous présente pour chaque phase quinquennale d'exploitation, les zones précédentes qui seront en cours de remblayage (avec ou sans bac à boues) pour une remise en état coordonnée à l'avancement. Ce programme pourra évoluer en fonction des volumes de stériles disponibles.

Tranche quinquennale d'exploitation	Tranches en cours de remblayage
1 sud	-
1 nord	1
2	1
3	1 + 2
4	2 + 3
5a + 5b	2 + 3 + 4
6a + 6b	3 + 4 + 5 + 6a

Tableau 6 : Progression des zones en travaux

I.4.2.5 - Produits fabriqués et commercialisés et leur évacuation

a) Prétraitement et transport

Sur la carrière de BROSSAC, les matériaux bruts ne recevront qu'un prétraitement pour éliminer les mottes d'argile. Une trémie-recette sera positionnée près de l'entrée. Elle desservira un crible primaire scalpeur et alimentera le convoyeur à bandes qui rejoindra les installations, 500 m à l'ouest (Cf. Figures 12 et 13, pages 31 et 32). Celui-ci sera constitué d'est en ouest, par :

- un tapis de plaine de 170 m de longueur, placé au nord de la parcelle 45. La topographie sera légèrement remaniée pour le placer en contrebas des terrains naturels avec une très faible pente,
- les matériaux seront alors transférés sur une deuxième bande de 175 m de long environ avec une légère pente (voisine de 5 %) qui sera positionnée en moyenne 8 m au-dessus des terrains naturels. Elle traversera le ruisseau du Palais et la route départementale, avec 8 piliers de support régulièrement espacés.

Au droit du Palais, ces piliers seront placés à 6/7 m de la rive droite et à 20 m de la rive gauche pour éviter de perturber les milieux aquatiques (ruisseau et zone de sources).

Les traversées seront, de plus, protégées (cf. Figure 14, page 33) avec mise en place d'une partie pleine sous la bande :

- au-dessus du ruisseau sur environ 25 m de large,
- sur environ 15 m de large au-dessus de la route départementale.
- un deuxième relais sera positionné sur la colline boisée à l'est de la route départementale. Le troisième tronçon du convoyeur de 165 m de long environ conservera une légère pente pour atteindre la trémie recette 13,5 m au-dessus de la plateforme des installations, soit à une cote voisine de + 96 m NGF.

La traversée du petit ruisseau, affluent du Palais sera réalisée avec une protection de 5 m de large environ (plaque pleine sous la bande).

Ce dernier tronçon desservira la trémie primaire des installations de traitement.



Exemple de tapis de plaine



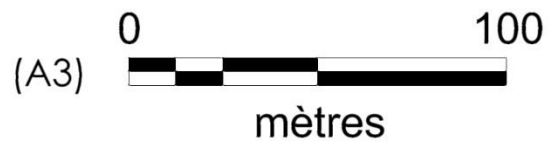
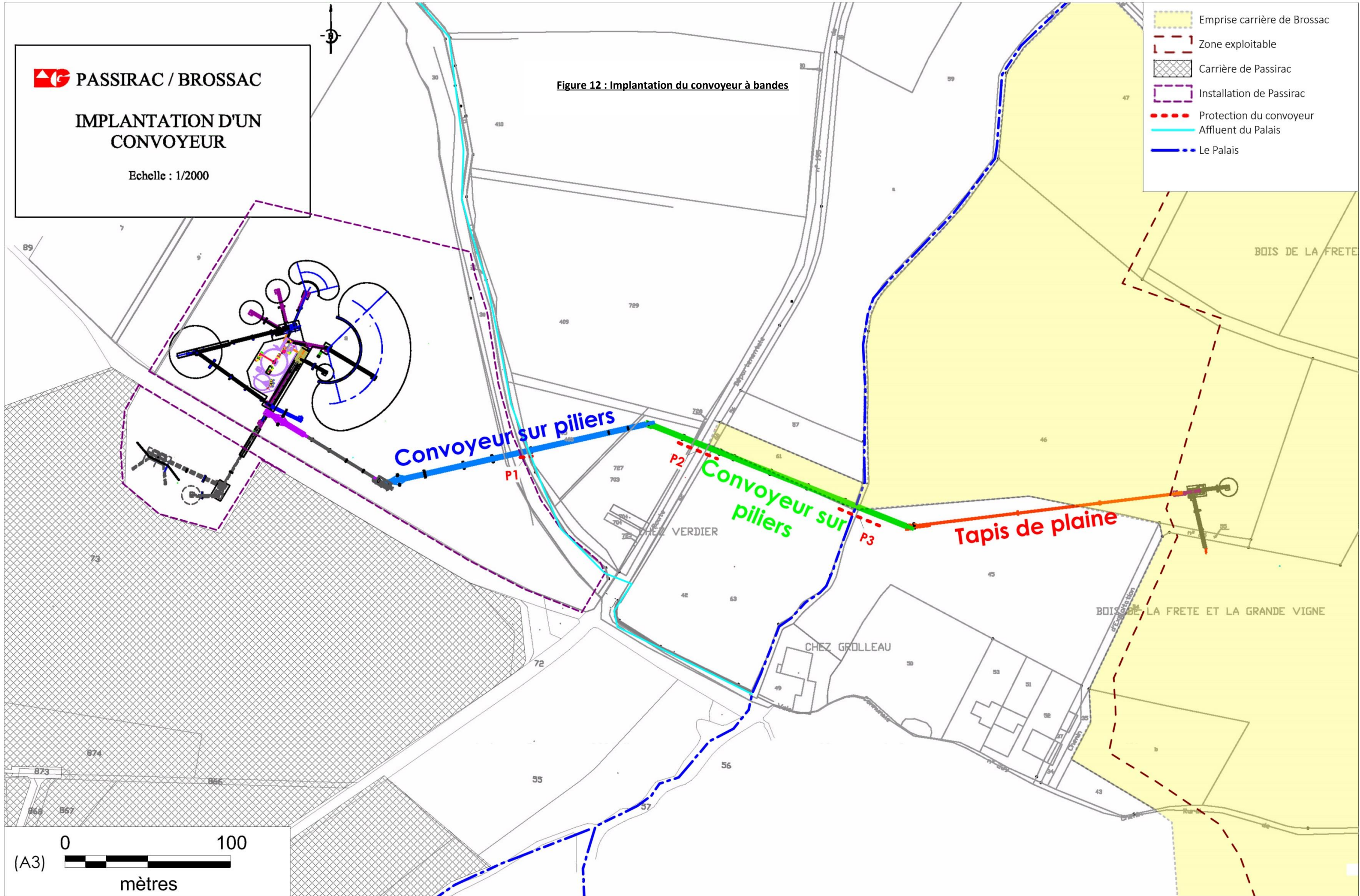
Exemple de convoyeur sur piliers
*Pour la traversée du Palais, les piliers
seront plus éloignés des berges*

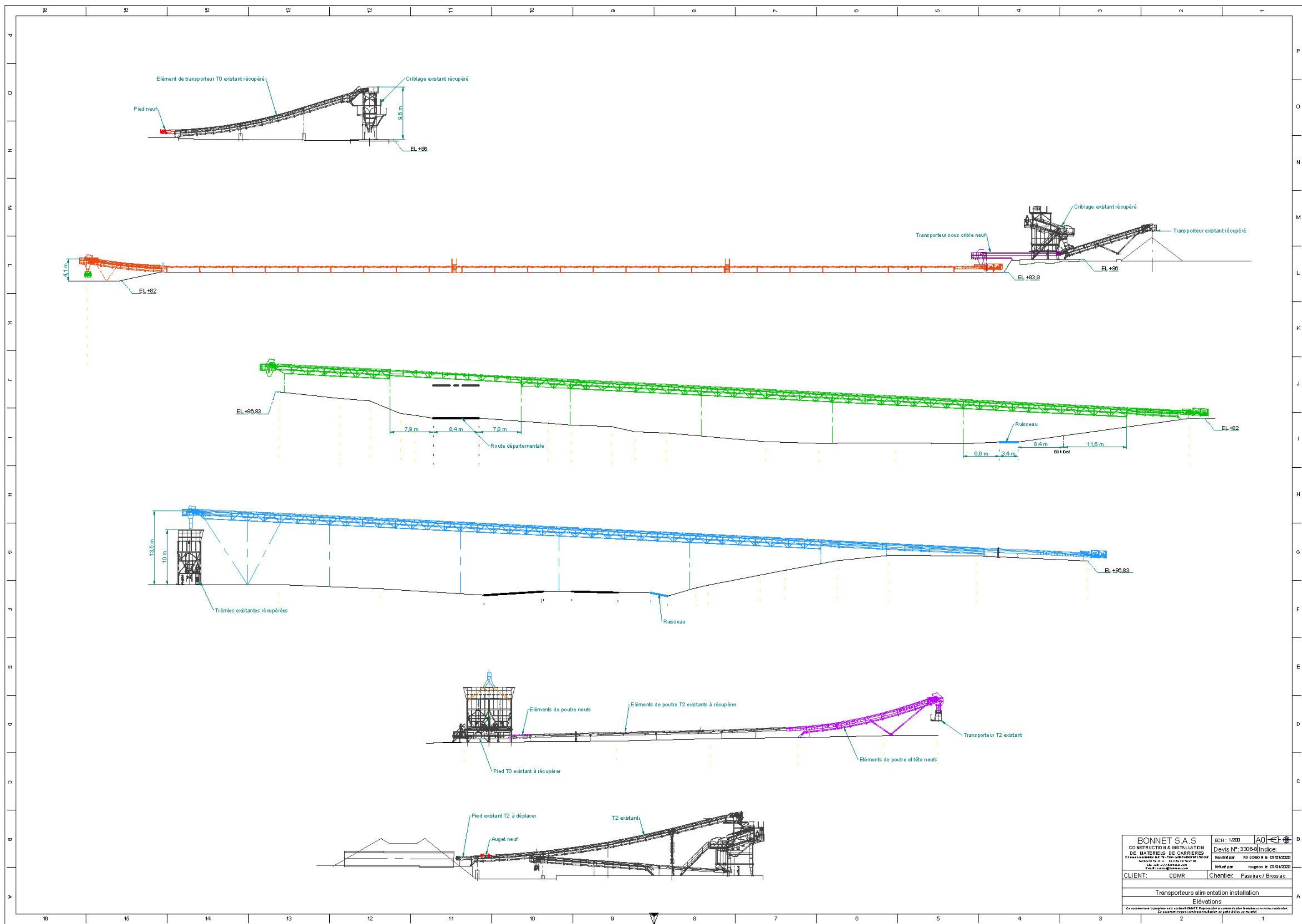
IMPLANTATION D'UN CONVOYEUR

Echelle : 1/2000

Figure 12 : Implantation du convoyeur à bandes

- Emprise carrière de Brossac
- Zone exploitable
- Carrière de Passirac
- Installation de Passirac
- Protection du convoyeur
- Affluent du Palais
- Le Palais

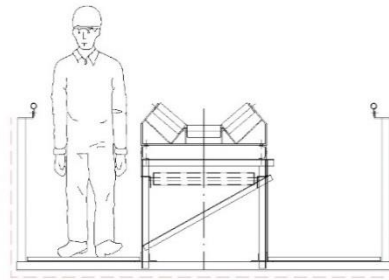




BONNET SAS CONSTRUCTION & INSTALLATION DE MATÉRIELS DE CARRIÈRES <small>Travaux de construction et d'installation de matériels de carrières 14000 Passirac - France Téléphone : 05 63 48 10 00 Fax : 05 63 48 10 01 Email : contact@bonnet.com</small>		Ech. : 1/200 Devis N° : 3306-8 Dessiné par : RO 8080 Vérifié par : RO 8080 Approuvé par : RO 8080
CLIENT : CDMR	Chantier : Passirac / Brossac	
Transporteurs alimentation installation		
Elévations		
<small>Ce document est la propriété de BONNET. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de BONNET est formellement interdite. Toute violation sera poursuivie conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.</small>		

Figure 14 : Coupe de principe des zones de protection

P1, P2 et P3 : Protection au-dessus des ruisseaux et de la route

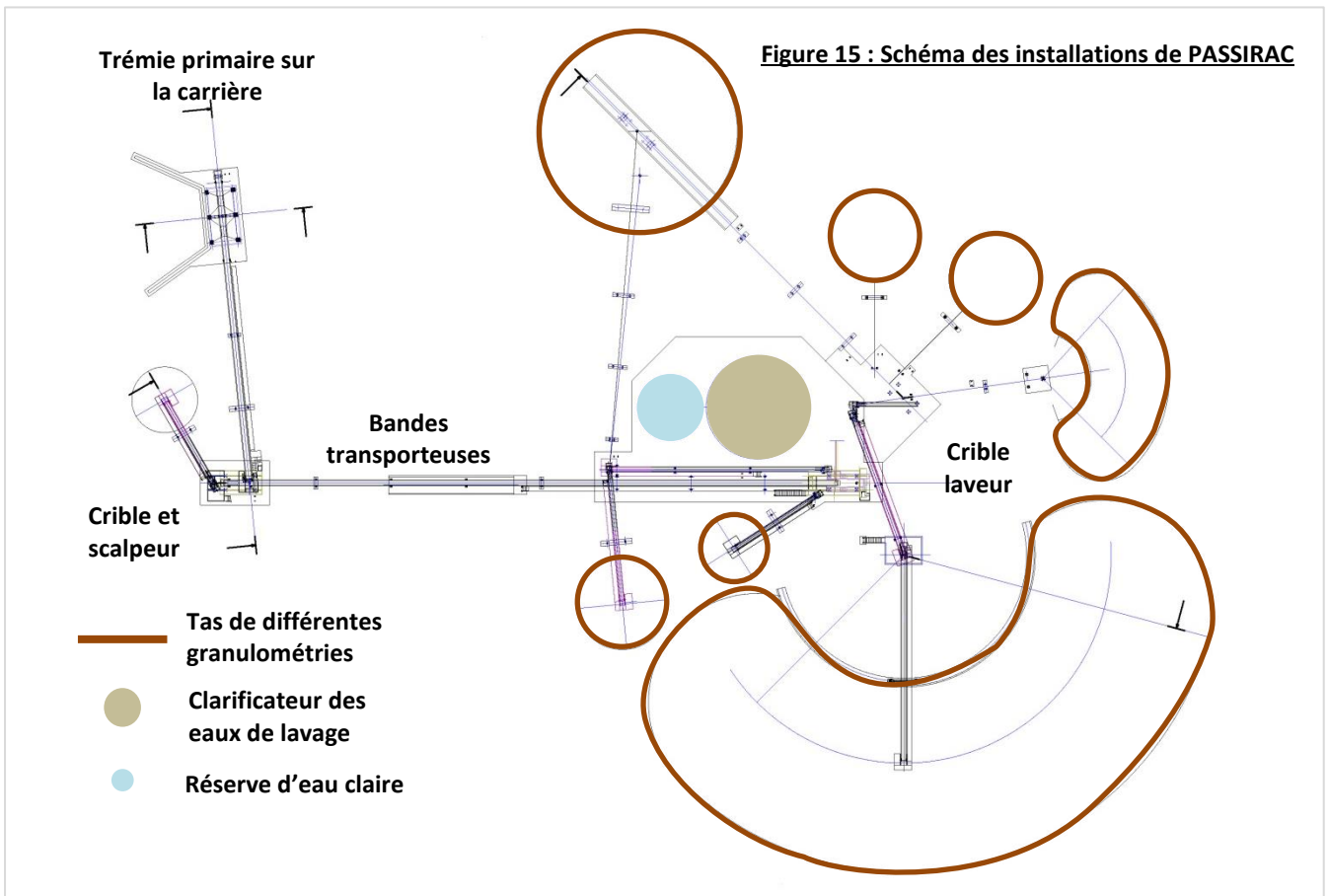


----- : partie pleine

b) Rappel du fonctionnement des installations

Les installations de lavage-criblage, qui seront à 500 m de la trémie primaire de la carrière de BROSSAC, seront donc alimentées par le convoyeur à bandes. Elles permettent de produire des sables et graviers avec les coupures granulométriques suivantes : 0/2, 0/4, 0/8, 0/14, 2/4, 4/10, 11/12 et d'autres en fonction de l'évolution des marchés (cf. Figure 15, ci-dessous).

Ces sables et graviers sont utilisés pour la fabrication de béton, les réseaux, les assainissements et la grave à béton, pour les maçons via les plateformes de négoce du groupe GARANDEAU. 80 % des produits sont destinés aux départements de la Charente et de la Gironde ; le reste aux autres départements limitrophes (17, 24).



c) L'évacuation des matériaux

Ces matériaux sont et seront évacués par camions par la RD 195 qui a été aménagée avec une circulation à sens unique pour les camions de la carrière (Cf. Etude d'impact). Ce circuit ne sera pas modifié. Seuls les camions transitant actuellement entre la carrière de BROSSAC et les installations seront supprimés et remplacés par un convoyeur à bandes.

L'évacuation des matériaux s'effectuera sur les horaires d'activité de la carrière, soit entre 7 h 30 et 17 h 30. Le tableau 7 ci-dessous présente le trafic associé aux productions, moyennes depuis 10 ans, et futures, qui vont être modifiées avec l'arrêt de production de la carrière CDMR voisine de GUIZENGEARD.

	Utilisation de la RD 195				Observation
	Moyenne des 10 dernières années (2010 à 2019)		Données futures		
	Production (tonnes ou m ³)	Trafic (camions/an)	Production (tonnes)	Trafic futur (camions/an)	
Centrale à bétons	18 000 m ³	3 000 (moyenne 6 m ³)	0	0	Arrêt de production en 2020
Production des installations de PASSIRAC	245 000 t	8 160	250 000 t	8 330	production équivalente dans le futur
Entre la carrière de BROSSAC et les installations	120 000 t * (produits non traités)	4 000	0	0	Camions remplacés par bandes transporteuses
Apports de déchets inertes	Trafic négligeable : Apports en quasi-totalité par double fret en retour des camions de granulats (desserte carrière de PASSIRAC)				
TOTAUX		≈ 15 240		≈ 8 330	Trafic globalement en baisse de 45 % avec une production équivalente

*moyenne depuis 2017

Tableau 7 : Evolution des trafics actuels et futurs (production moyenne)

Pour les futurs trafics, le calcul est établi à partir des éléments suivants :

- aucun trafic entre la carrière et les installations (utilisation de bandes transporteuses),
- pour la commercialisation des matériaux élaborés, 220 jours de travail par an et 30 tonnes de capacité de chargement utile,
- pour les apports en matériaux inertes sur le site de PASSIRAC, de 30 000 à 70 000 tonnes/an sur 220 jours et capacité de chargement utile de 30 tonnes.

Tableau 8 : Approche du trafic journalier, associé à l'évacuation future des granulats


Productions annuelles	Granulats produits	
	Rotations de camions estimées par jours travaillés depuis les installations	Rotations horaires
Production moyenne : 250 000 tonnes	40 camions	4 à 5
Production maximale : 350 000 tonnes	55 camions	6 à 7

Le trafic futur des camions restera donc sensiblement identique à l'actuel, avec toutefois suppression des allers-retours entre la carrière de BROSSAC et les installations. Le nombre de camions transitant sur la RD 195 oscillera entre 40 et 55 par jour, soit de 4 à 7 par heure.

1.4.2.6 - Équipements annexes à la carrière

Les équipements annexes de l'exploitation seront essentiellement positionnés à proximité des installations de lavage-criblage, à 500 m de la carrière. Sur la carrière, il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures, ou de matériel, pas d'atelier ni local du personnel. Tous ces équipements, y compris les vestiaires et sanitaires, resteront positionnés près des installations de traitement.

Tableau 9 : Equipements annexes

Bureaux et locaux sociaux, avec les équipements pour le suivi de l'exploitation	
Pont-bascule avec laveur de roues aux installations	
Atelier de 250 m ² près des installations pour l'entretien des matériels	

Les travaux d'aménagement programmés pour la carrière seront :

- la pose d'un enrobé routier sur la piste d'accès entre la carrière et la RD 195, avec gestion des eaux pluviales par cunettes latérales,
- l'aménagement d'une plateforme en enrobés routiers pour l'aire de retournement des portes-chars (accès délicat en période pluvieuse sur les sols argileux),

Les rares camions accédant au site resteront donc sur des revêtements propres et entretenus sans risque de salissures avec les boues de la carrière. Dans ces conditions, il n'est pas prévu l'utilisation d'un laveur de roue sur site ou la pose d'un séparateur à hydrocarbures (Cf. Etude d'impact).

I.4.2.7 - Utilisation de l'eau sur le site : origine et volume des eaux

Au regard des conditions d'exploitation présentées ci-avant, l'utilisation d'eau sur cette carrière sera extrêmement réduite :

- pas de lavage des matériaux ou des engins sur site,
- pas de besoin pour le personnel (locaux sociaux sur le site des installations),
- pas de lavage de roues...

Les eaux présentes localement en fond de fouille pourront être pompées et rejetées vers des bassins de décantation des fines. Le surnageant (eau claire) pourra si nécessaire être collecté et renvoyé vers les installations de traitement (via la canalisation enterrée qui reliera les deux sites).

Les eaux de pluie ruisselant sur la piste d'accès en enrobés transiteront par un caniveau étanche et un dispositif de décantation au niveau du fossé sud avant de rejoindre le Palais.

Au regard de sa faible longueur (200 m) et de la très faible circulation (transport des matériaux par bandes), il n'est pas prévu d'installer de déshuileur pour le traitement de ces eaux (Cf. Etude d'impact).

Les eaux de ruissellement sur la carrière seront dirigées vers les plans d'eau internes.

Il n'y aura aucun rejet des eaux provenant de la carrière vers le ruisseau du Palais voisin.

I.4.2.8 - Gestion des déchets

Au regard des conditions d'exploitation décrites ci-avant, il n'y aura pas de production de déchets sur la carrière de BROSSAC. Tous les entretiens et opérations de maintenance pouvant produire des déchets seront réalisés sur le site de l'atelier de PASSIRAC.

Des procédures de tris par type de déchets y sont mises en place avec récupération par des sociétés spécialisées pour le recyclage ou l'élimination.

I.4.3 - Moyens de suivi et de surveillance

La carrière est et sera entièrement clôturée de façon à éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées. Cette clôture évoluera au fur et à mesure de l'avancée du chantier. Un portail fermé en dehors des heures d'ouverture sera positionné à l'entrée.

Le fonctionnement est et sera suivi par :

- pesage des matériaux entrants et sortants, avec un pont-bascule positionné au niveau des installations voisines,
- réalisation d'un plan annuel d'avancement des extractions par un géomètre,
- intervention de plusieurs organismes extérieurs de prévention pour le contrôle du site :
 - PREVENCEM, pour le contrôle général de la carrière,
 - sous-traitance pour les mesures de bruits et poussières et pour l'analyse des eaux.

Les matériels font l'objet d'une maintenance régulière, avec :

- entretien des engins à l'atelier,
- vérification réglementaire pour les équipements électriques ou de levage...

La stabilité des fronts d'extraction est et sera contrôlée régulièrement, avec un levé topographique annuel. Un contrôle visuel sera notamment prévu après les épisodes de fortes pluviométries, afin de vérifier l'absence de zones d'érosion.

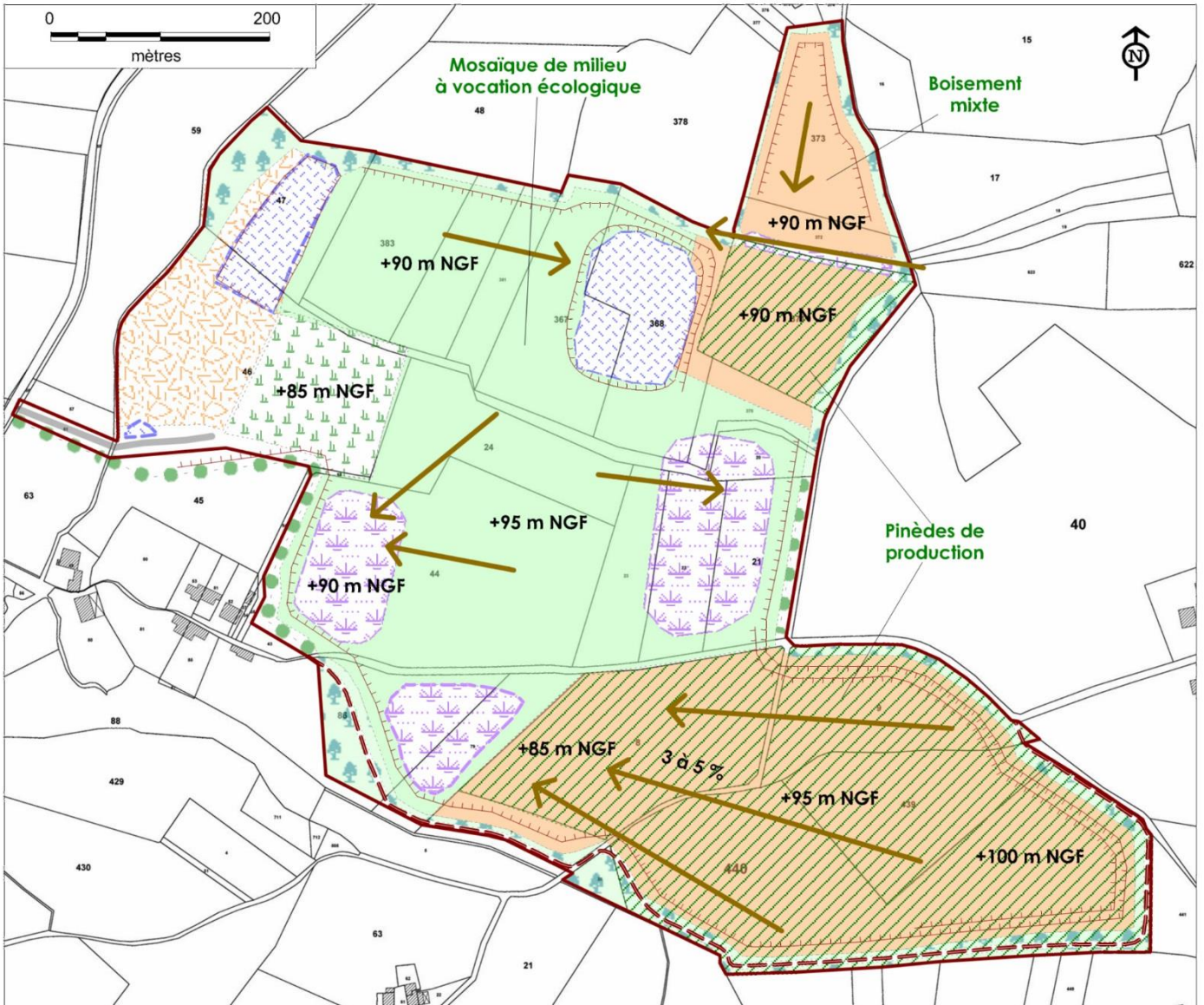
CDMR a placé cinq piézomètres en périphérie qui permettent le suivi de la nappe libre des sables. Le suivi de la nappe des calcaires pourra être réalisé à partir de la source en aval immédiat de la carrière (Cf. Figure 8, page 20).










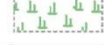





I.4.4 - Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Sur la carrière, le risque accidentel est peu important au regard du faible nombre d'équipements et d'engins, de l'absence de stockage de produits polluants ou dangereux.

Les moyens d'intervention sont décrits en détail au Tome 4, chapitre II.4 (PJ n° 49). Ils comprennent des consignes d'intervention, du matériel de manutention, des extincteurs dans les engins, des lignes téléphoniques (portables pour chaque intervenant).

Figure 16 : Principe de remise en état



- | | | | |
|---|--|--|---|
|  | Zone remblayée avec des stériles argileux de découverte..., mises hors d'eau avec une légère pente orientée vers un point bas (collecte des eaux de ruissellement), régalage des terres végétales et reboisement |  | Emprise du projet |
|  | Point bas de collecte des eaux : plan d'eau ou zone humide |  | Bois de la commune : restitution en pinède de production |
|  | Point bas de collecte des eaux : zone humide |  | +90 m NGF |
|  | Bassins remblayés par les boues de lavage des installations et des stériles argileux : reboisement naturel et conservation de zones humides | | Cote sol après remise en état (hypothèse en 2019) |
|  | Bordure déjà aménagée en pente douce (prairie et boisement) |  | Front de 2 à 5 petits talus résiduels (5 m de haut) et banquettes de 2 à 3 m de large |
|  | Secteur réaménagé en zone prairiale à bosquets |  | Chemin conservé à la fin des travaux |
|  | Piste d'accès | | |
|  | Haie créée | | |
|  | Zone conservée boisée en périphérie | | |
|  | Pente des terrains après remise en état | | |

I.4.5 - Principe de remise en état des terrains

Les modalités de réaménagement ont été définies en fonction de différentes contraintes :

▪ **Contraintes d'exploitation :**

- une épaisseur et une qualité du gisement hétérogènes, avec une proportion importante de stériles argileux,
- une tranche d'eau très variable en fond de fouille, de 0 à 2 m au sud et de 0 à 10 m au nord,
- un volume de stériles et de fines de lavage important (environ 2 400 000 m³) permettant de remblayer pour partie la carrière (1/3 environ du volume extrait),
- une gestion des fines de lavage par bassins de stockage successifs (Cf. Figure 10, page 26),
- la nécessité de maintenir le transit des eaux de ruissellement entre l'amont et l'aval de la carrière (Cf. Etude d'impact).

▪ **Contraintes forestières :**

- la demande de l'ONF et de la DDT16 de reboiser en pins maritimes les parcelles communales sous régime forestier (n° ZY8, 9, F 371, 439 et 440),
- la nécessité de recréer d'autres milieux forestiers en boisements mixtes pour les mesures en faveur du milieu naturel.

▪ **Contraintes environnementales :**

- protéger la zone Natura 2000 du Palais et créer des milieux favorables à ses espèces (zones humides...),
- aménager l'espace pour favoriser de nombreuses espèces : lisières boisées et plan d'eau pour les chiroptères, mosaïque de boisements, de zones prairiales et de zones humides...

Le schéma en Figure 16, page 38 présente le principe des conditions de remise en état de la carrière, avec :

- en bordure du Palais, une zone déjà remise en état en 2019 avec une parcelle prairiale. Elle pourra accueillir différents milieux, allant de la prairie humide à la friche arbustive,
- une zone centrale correspondant aux anciens bassins des fines de lavage où alterneront zones basses en eaux, bassins en zone humide (forestière et/ou prairiale) et bassins totalement stabilisé (boisements mésophiles),
- les parcelles nord et sud remblayées avec des matériaux solides (stériles d'exploitation) où des parcelles de pins maritimes seront reconstituées,
- les bordures orientales seront soulignées par de petits talus résiduels (5m de hauteur chacun) qui pourront être localement favorables aux hirondelles de rivage et aux guépiers d'Europe.

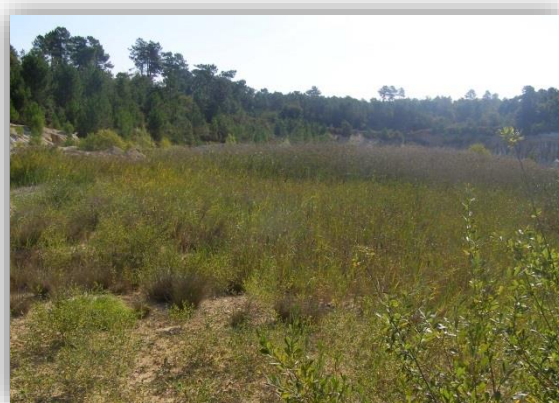
Les travaux de remise en état de la carrière s'échelonneront au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction et des phases de remblaiement. La stabilisation des bassins de stockage des boues de lavage pourra prendre plusieurs années après arrêt des remplissages.

Sur la carrière de PASSIRAC voisine, ce type de bassin a occupé toute la partie orientale du site. Elle a ainsi été remblayée sur ce principe. Elle est actuellement occupée par un espace prairial sur lequel un projet de parc photovoltaïque est en projet.

Figure 17 : Exemples de travaux de remise en état



Carrière de PASSIRAC – Espace prairial développé sur les anciens bassins



Carrière de GUIZENGEARD - Roselière développée sur d'anciens bassins

A l'issue des travaux de remise en état, l'usage du site sera dédié au milieu naturel pour partie (vocation écologique) et à la sylviculture pour les parcelles de la Commune sous régime forestier.

I.5 - ÉTUDE D'IMPACT - PJ N°5

Pour une meilleure lisibilité des documents, l'étude d'incidence environnementale est présentée dans des tomes séparés, ainsi que son résumé non technique.

I.6 - EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le projet d'extension de la carrière de BROSSAC étant sollicité pour une durée de 30 ans, aucune demande d'examen au cas par cas n'a donc été déposée auprès de la Préfecture de la Charente.

I.7 - ÉLÉMENTS GRAPHIQUES, PLANS ET CARTES - PJ N°2

Pour une meilleure compréhension du texte, les illustrations graphiques sont réparties dans l'ensemble du document. Une liste des figures est présentée en pages 4 et 5.

I.8 - NOTE DE PRESENTATION- PJ N°7

La note de présentation non technique est insérée dans un tome indépendant (Tome 1). Elle est accompagnée d'une présentation générale du contexte réglementaire et de la procédure pour cette demande d'autorisation environnementale.

II - DOCUMENTS DEMANDES A L'ARTICLE D.181-15-2 DU C.E.

(Compléments à la demande ICPE)

Le projet n'est pas concerné par les articles D.181.15.2 alinéas 1°, 4°, 5°, 7°, 12°, 13°, 15°, 16° et 17°.

II.1 - INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(Alinéa 1° de l'article D181-15-2.I du C.E.)

Sans objet.

II.2 - LES PROCEDES DE FABRICATION ET LES DANGERS OU INCONVENIENTS - PJ N°46

(Alinéa 2° de l'article D.181-15-2.I du C.E.)

Les procédés de fabrication qui sont et seront mis en œuvre sur cette carrière et son extension sont détaillés au chapitre I.4 précédent.

Il s'agit d'une activité avec des engins mobiles pour l'extraction des sables et graviers argileux (pelle hydraulique, bouteur, tombereaux, chargeur). Un prétraitement par scalpage des mottes d'argile est prévu sur place mais l'essentiel de la fabrication s'opérera sur les installations de Passirac par lavage-criblage. Les matériaux bruts y seront transférés par bandes transporteuses pour supprimer le trafic de camions entre les deux sites qui empruntent actuellement un tronçon de 150 m de la RD 195.

Le site s'insère dans un environnement rural et forestier, avec une faible densité de population mais avec quelques habitats très proches. Les routes départementales utilisées pour l'évacuation de la production sont calibrées pour le trafic poids-lourds avec une rotation à sens unique depuis le site des installations.

L'extraction et le traitement des sables et graviers siliceux ne présentent aucun danger de nature chimique ou thermique.

La carrière de « Chez Verdier » existe depuis plusieurs années. Le développement de l'activité sur cette carrière va s'accompagner d'un ralentissement sur deux autres carrières de l'entreprise très proches :

- carrière de « Bégot », commune de GUIZENGEARD : arrêt d'autorisation en mai 2020,
- carrière de « Chez Doublet », commune de PASSIRAC : fin des extractions sur 2020/2021.

Dans le même temps, la centrale à béton proche des installations de lavage-criblage va être arrêtée et transférée vers une autre commune. Elle a principalement été utilisée pour les besoins de la LGV avec de faibles productions depuis. L'espace libéré doit être reconverti en plateforme d'ensachage (big-bag) de sable à destination de négoce.

Globalement, le volume d'activité sur la zone va donc légèrement diminuer et les moyens pour réduire les nuisances vont augmenter (utilisation de bandes transporteuses, fronts s'éloignant des habitations de Grolleau les plus proches...).

Les inconvénients pour ce site resteront essentiellement liés aux nuisances sonores et paysagères.

Les conditions d'exploitation et de remise en état sont conçues pour éviter les nuisances sur le milieu naturel et le voisinage (Cf. Etude d'impact).

Cette exploitation relativement isolée présentera donc peu d'inconvénients :

- l'utilisation d'un convoyeur à bandes permettra de réduire le trafic de camions entre BROSSAC et PASSIRAC et donc les émissions sonores, de poussières...
- l'extension dans un environnement forestier limitera l'incidence visuelle et paysagère,
- l'activité ne sera pas à l'origine de rejet d'eau vers le Palais.

Les dangers de l'exploitation résideront dans :

- la présence de fronts d'exploitation, d'un plan d'eau et de bassins à boues avec risques de chutes, d'enlèvement et de noyade : une clôture doublée de merlons ceinturera la carrière pour empêcher toute intrusion de personnes extérieures. Les salariés du site reçoivent des formations et informations sur les risques et les mesures de prévention à prendre (Cf. Étude de danger – Tome 4),
- le trafic des camions pour la commercialisation des sables et graviers : les accès à la RD 195 seront tous adaptés pour sécuriser le trafic. Un circuit à sens unique permet de réduire les dangers pour les tiers usagers.

II.3 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT - PJ N°47

(Alinéa 3° de l'article D.181-15-2.I du C.E.)

II.3.1 - Capacités techniques

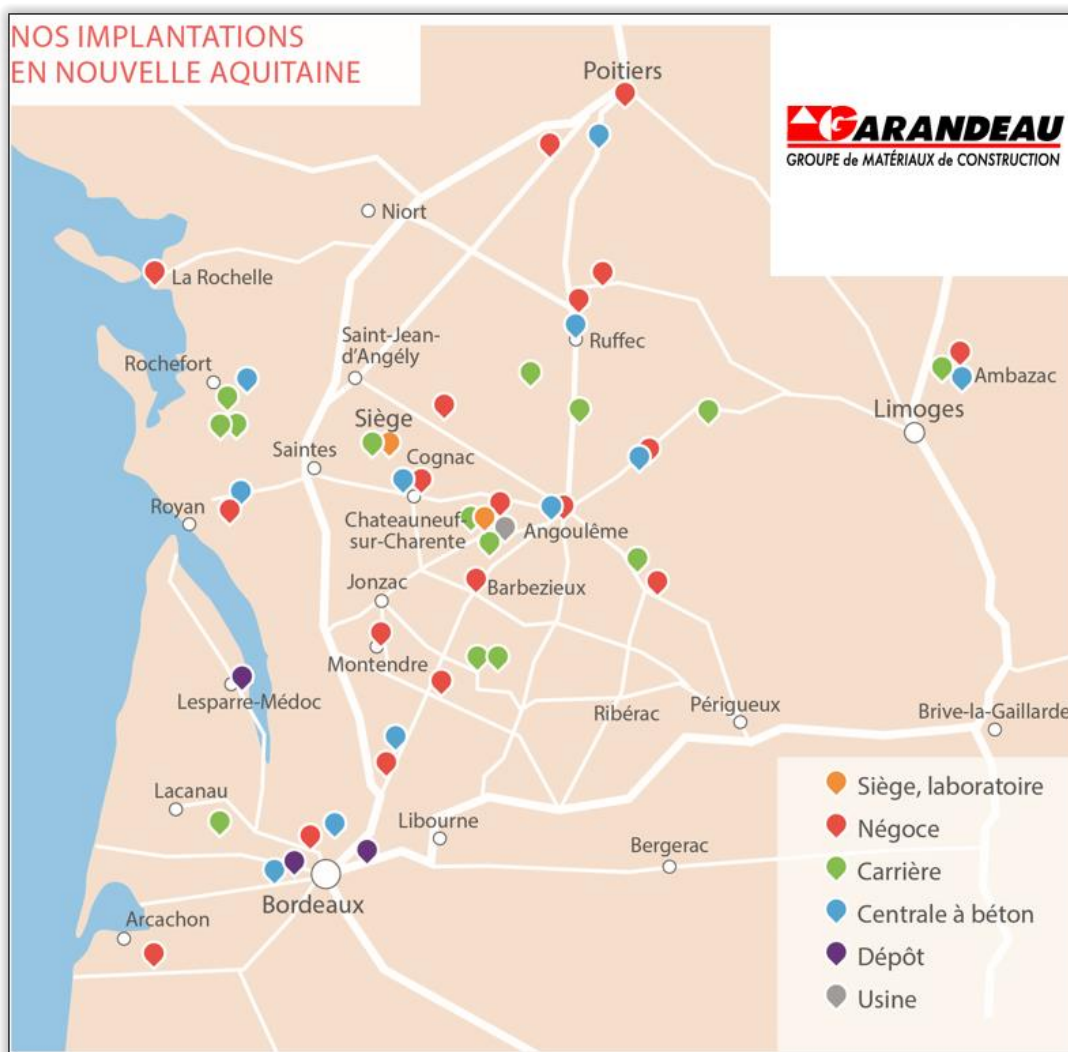
La société CDMR, filiale à 100% du groupe familial GARANDEAU, dispose de moyens techniques et humains adaptés à ses activités.

II.3.1.1 - Le groupe GARANDEAU

Le Groupe GARANDEAU, qui vient de fêter ses 150 ans d'existence, compte, fin 2019, 680 salariés répartis sur une quarantaine de sites localisés en Charente, Charente-Maritime, Gironde, Dordogne, Vienne, Haute-Vienne :

- 15 carrières en activité,
- 19 agences de négoce, avec la logistique transport associée,
- 11 centrales à béton,
- 1 usine de préfabrication de produits béton.

Figure 18 : Répartition des établissements du Groupe GARANDEAU



Le groupe GARANDEAU exploite donc différentes filiales dans les métiers suivants : production et livraison de granulats, production et livraison de béton prêt à l'emploi et de produits bétons préfabriqués, négoce de matériaux. Il est également propriétaire d'une exploitation agricole et viticole.

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe pour 2017 s'établit à 130 millions d'euros. Les activités sont réparties sur les 6 départements du Grand Ouest : Charente, Charente-Maritime, Vienne, Haute-Vienne, Gironde et Dordogne.

Les 15 carrières du Groupe GARANDEAU, dont la plupart exploitées par sa filiale CDMR, offrent une large palette de produits, destinés aux marchés du bâtiment et des travaux publics mais aussi à l'amendement agricole, aux applications industrielles, aux sables hippiques...

▪ **Carrières par matériaux produits :**

Calcaires	Roches éruptives	Sables et graviers	Gypse
CHATEAUNEUF/CHARENTE (16)	GENOUILLAC (16)	PASSIRAC (16)	CHERVES RICHEMONT (16)
BIRAC (16)	AMBAZAC (87)	COMBIERS * (16)	
AUSSAC-VADALLE (16)		LE TEMPLE* (33)	
EBREON (16)		GUIZENGEARD** (16)	
SAINTE-GEMME (17)		BROSSAC (16)	
SAINT-AGNANT (17)		PRIGNAC (17)	
		LA GRIPPERIE (17)	

* Carrières en partenariat (sociétés SAG et SOGIEX)

** Cessation d'activité en 2020

II.3.1.2 - La Société CDMR

La société CDMR (Calcaires et Diorites du Moulin du Roc) est dédiée, au sein du groupe, à l'exploitation de 11 carrières : 10 en son nom et 1 pour le compte de la société SCL. La société CDMR exploite également l'usine de préfabrication de blocs béton. Son effectif est de 150 salariés. Avec 11 sites basés en Charente et Charente-Maritime, la société CDMR produit des granulats calcaires (6 carrières), des granulats éruptifs (1 carrière), des sables et graviers (3 sablières) et du gypse destiné à l'industrie plâtrière et aux cimentiers (1 carrière).

Les sites de PASSIRAC et BROSSAC emploient 4 à 11 personnes (carrière + transport) et 4 personnes des équipes en support technique, en fonction des périodes d'extraction et de transport du tout-venant entre les deux sites. Ils maîtrisent parfaitement les techniques d'exploitation et sont appuyés si nécessaire par le personnel CDMR (autres sites, équipes de maintenance) et Groupe (services généraux). Ils sont régulièrement formés aux aspects techniques de leurs métiers et à la sécurité.

Les services techniques généraux du groupe GARANDEAU sont notamment composés des personnes suivantes :

- un Directeur Technique et d'Exploitation, Ingénieur de l'École Polytechnique et de l'École Nationale des Arts et Métiers (ENSAM),
- un Responsable d'Exploitation, 30 ans d'expérience,
- un Responsable Réseaux Electriques (30 ans d'expérience) et son équipe composée de 6 électriciens,

- un Responsable des Matériels Roulants et son équipe de 10 mécaniciens,
- un Responsable Maintenance Installation,
- un Responsable Sécurité, 15 ans d'expérience,
- une Responsable Qualité, 15 ans d'expérience,
- un Géologue, titulaire d'un BTS de Géologie Appliquée de l'Ecole Nationale Supérieure de Géologie de Nancy,
- une Responsable Foncier-Environnement, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome,
- un Géomètre, titulaire d'un BTS de Géomètre Topographe.

Les matériaux extraits sur la carrière de BROSSAC et traités à l'installation de PASSIRAC font l'objet d'un marquage CE2+ et dans ce cadre le suivi de la qualité de sa production est assuré hebdomadairement par le laboratoire du groupe GARANDEAU. Elle dispose d'un Plan d'Assurance Qualité et fait l'objet d'un audit CE2+ une fois par an.

II.3.2 - Autorisations d'exploiter (carrières en activité) :

Le groupe GARANDEAU dispose actuellement de 15 autorisations d'exploiter en service, dont 11 pour CDMR et sa filiale SCL.

Société	Matériau	Commune	Date Arrêté Préfectoral	Durée
CDMR	Calcaire	AUSSAC-VADALLE (16)	25/03/2008	15 ans
	Calcaire	BIRAC (16)	28/01/2009	30 ans
	Sables et graviers	BROSSAC (16)	19/05/1993	30 ans
	Calcaire	CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (16)	17/05/2010	25 ans
	Gypse	CHERVES RICHEMONT (16)	14/03/2006	30 ans
	Calcaire	EBREON (16)	29/03/2010	15 ans
	Diorite	GENOUILLAC (16)	14/03/2006	30 ans
	Sables	LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN (17)	07/12/2006	30 ans
	Sables et graviers	PASSIRAC (16)	28/02/2011	18 ans
	Calcaire	SAINTE GEMME (17)	19/07/2017	30 ans
SCL*	Calcaire	SAINT-AGNANT (17)	08/08/2016	30 ans
CARRIERES D'AMBAZAC	Gneiss (éruptif)	AMBAZAC (87)	29/06/2012	30 ans
SABLIERES BERTIN	Sables et graviers	PRIGNAC (17)	06/03/2018	18 ans
SAG **	Sables	COMBIERS (16)	03/05/2013	15 ans
SOGIEX **	Sables	LE TEMPLE (33)	17/09/2012	30 ans

* Filiale CDMR à 100% ** Filiales groupe GARANDEAU à 100%

En outre, la société CDMR s'est engagée dans la démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises du syndicat professionnel UNICEM intitulée **CHARTe RSE**. Cette démarche implique un engagement actif des entreprises d'extraction pour la prise en compte des parties prenantes et l'amélioration continue de leurs pratiques dans les domaines de la gouvernance, de l'environnement, du capital humain, de la relation client-fournisseur et de l'ancrage dans les territoires.



De plus, dans le cadre de sa politique RSE, le groupe Garandeaup et plus particulièrement la société CDMR ont décidé de s'engager dans le programme régional « Oiseaux des carrières » soutenu par l'UNICEM (syndicat professionnel des industries minérales) en partenariat avec la LPO (Ligue de protection des oiseaux) et Charente Nature. Ce programme, qui s'étale sur trois ans dans un premier temps, doit permettre d'améliorer les connaissances sur plusieurs oiseaux emblématiques présents dans les carrières en activités ou remises en état. À ce stade, la présence d'espèces telles que le Petit gravelot, le Faucon pèlerin, le Hibou grand-duc, le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage a pu être attestée sur différents sites du groupe.

II.3.3 - Capacités financières

L'Entreprise Calcaires et Diorites Moulin du Roc est une SARL au capital de 161 632 €uros. Sur les 8 dernières années, le chiffre d'affaires de CDMR a évolué entre 24 et 32 millions d'euros. Après une période faste de 2012 à 2014, liée à l'effet LGV, le chiffre d'affaires s'est stabilisé proche de 24,5 millions d'euros. Le dernier bilan de 2018 fait état de 25 035 344 €uros pour un effectif de 150 personnes environ.

Les bilans comptables actif et passif 2017 et 2018 sont joints en annexe. Cette société présente une très bonne santé financière avec des capitaux propres conséquents (plus de 9,1 millions d'€uros) pouvant couvrir largement son endettement.

Cela lui permet de maintenir des niveaux d'investissements significatifs dans ses outils de production sur ces différents sites (plus de 2,3 millions d'euros en 2018) afin de les moderniser, d'en améliorer la productivité et de réduire son impact sur l'environnement. Elle présente actuellement des actifs à hauteur de 34 millions d'€uros, dont plus des 2/3 ont déjà été amortis.

C.D.M.R. dispose donc largement des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière de BROSSAC.

II.4 - ÉTAT DE POLLUTION DES SOLS - PJ N°61

(Alinéa 6° de l'article D.181-15-2.I du C.E.)

Ce chapitre présente l'état de pollution des sols demandé par l'article L.512-18 du Code de l'Environnement. Cet état sera à remettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation de l'installation. Il doit être transmis par l'exploitant au Préfet, au Maire de la commune concernée ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est enregistrée l'installation.

II.4.1 - Données bibliographiques

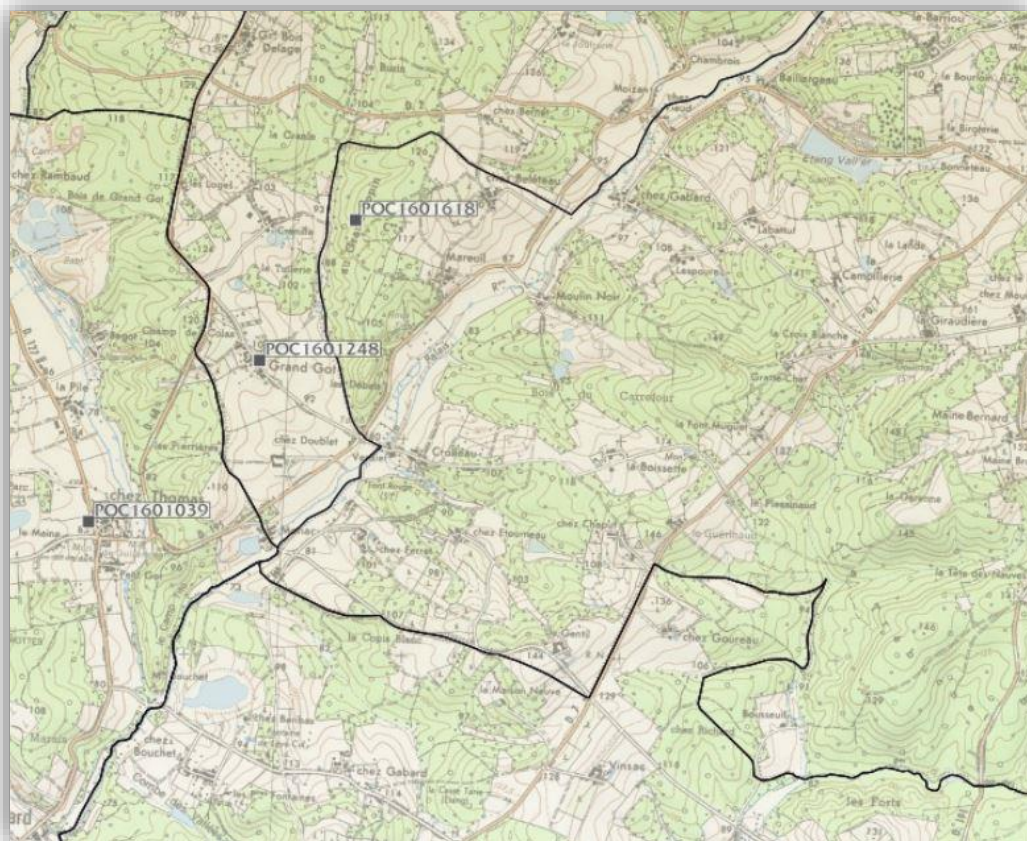
Les éléments actuellement disponibles sur la carrière et les parcelles prévues à l'extension ne montrent aucun indice de présence d'une pollution passée ou actuelle :

- la base des données BASOL du Ministère de la Transition écologique et solidaire ne référence aucun site et sol pollué sur les communes de BROSSAC et PASSIRAC,
- la base de données BASIAS ne référence aucune activité sur l'emprise du projet.

Trois activités sont recensées dans un rayon de 2 à 3 km :

- POC1601618 : une ancienne décharge d'ordures ménagères de la commune de BROSSAC (1,5 km au nord du projet – zone boisée du Grand Lapin) : activité à l'arrêt,
- POC1601248 : la scierie du Grand Got (commune de PASSIRAC, 1,5 km au nord-est du projet – Hameau du Grand Got) : signalée en activité sur BASIAS mais qui n'existe plus,
- POC1601039 : une ancienne station-service « Chez Thomas », commune de GUIZENGEARD (2 km à l'ouest du projet) : plus de matériel sur place.

Figure 19 : Sites référencés sur BASIAS



II.4.2 - Identification des risques sur la carrière

Les activités et les équipements annexes sur le site de la carrière sont décrits ci-avant au chapitre I.4.

Sur la carrière actuelle, aucun équipement n'est susceptible de créer une pollution des sols : pas d'atelier ou d'espace de stationnement des engins, pas de stockage d'huiles ou d'hydrocarbures, pas d'entretien sur site.

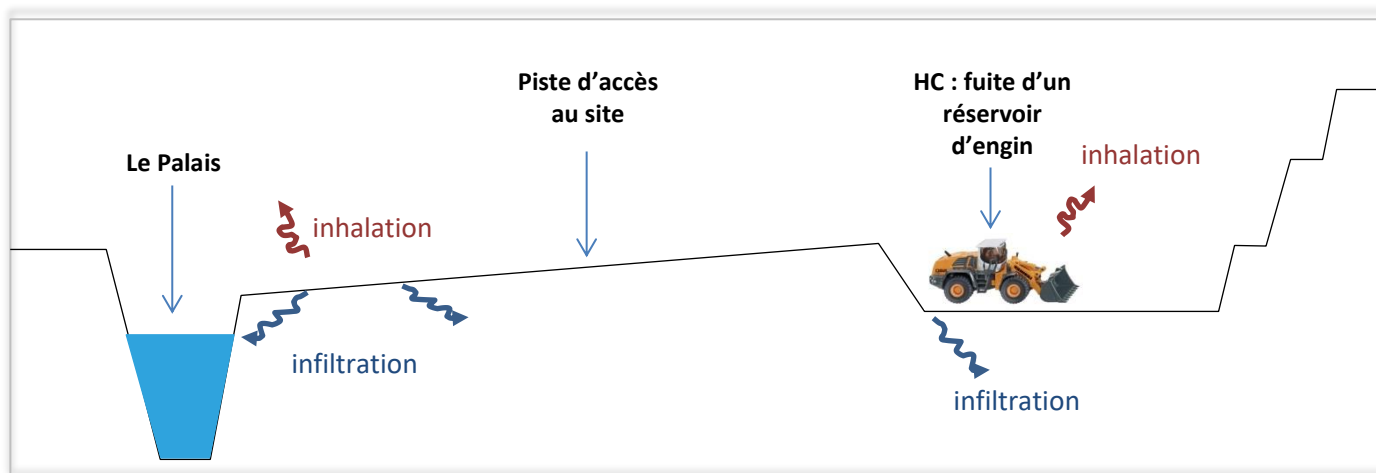
Les rejets d'hydrocarbures ne pourraient être liés qu'à une fuite accidentelle, issue d'un engin ou lors d'une phase de remplissage. Il pourrait y avoir alors infiltration ou ruissellement des hydrocarbures vers l'excavation. Aucun incident n'a été signalé sur la carrière, et toutes les mesures sont prises pour en réduire les risques. Rappelons également qu'il n'y a pas de rejet vers le réseau hydrographique.

Aucun rapport d'accident ou d'incident concernant une pollution de ce type, n'a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Un schéma conceptuel précisant des relations sources/substances émises, milieux/vecteurs de transfert a été établi.

La carrière est actuellement exploitée hors d'eau, au-dessus du niveau de la nappe phréatique des sables.

Figure 20 : Schéma conceptuel des flux de polluant potentiel sur la carrière en activité



Les analyses d'eau réalisées en octobre 2019 sur un piézomètre, la source et le ruisseau ne montrent aucun signe de pollution particulier :

- pas de trace d'hydrocarbures,
- DCO et DBO5 faible à très faible,
- des métaux lourds sous forme de traces conformes à l'environnement géologique.

Pour les éléments analysés, ces résultats ne montrent aucune trace de pollution liée aux activités actuelles de la carrière (extraction sans remblayage), ou aux activités agricoles périphériques (Cf. les résultats des analyses réalisées en 2019 figurent au Tome 5 - Annexes).

II.4.3 - Identification des risques sur l'extension

Les parcelles insérées dans le projet d'extension sont occupées par des terrains forestiers, où aucun indice de pollution des sols n'est observable. Les photographies aériennes anciennes ne montrent aucune autre activité sur ces parcelles depuis 1945.

II.5 - LES GARANTIES FINANCIERES- PJ N°60/68

(Alinéa 8° de l'article D.181-15-2.I du C.E.)

Conformément aux dispositions légales et financières, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site.

Les garanties financières sont estimées conformément aux articles L.516-1 à L.516-2, R.516-1 à R.516-2 du Code de l'Environnement, à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Le document attestant la constitution de la garantie sera établi en fonction des prescriptions réglementaires et fourni avant poursuite de l'exploitation sur les zones d'extraction.

Cette autorisation est demandée pour une période de 30 ans. Le montant des garanties financières est donc calculé pour six périodes quinquennales. Il est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 **concernant les autres carrières à ciel ouvert.**

$$C_R = \alpha \cdot (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3).$$

C_R = Montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S_1 (en hectares) = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S_2 (en hectares) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S_3 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne, diminuée des surfaces remises en état.

Les coûts unitaires (TTC) sont les suivants :

$$\begin{aligned} C_1 &= 15\,555 \text{ €/ha,} \\ C_2 &= 34\,070 \text{ €/ha,} \\ C_3 &= 17\,775 \text{ €/ha,} \\ \alpha &= \text{Index/Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0). \end{aligned}$$

Index : Indice TP01 lors du calcul des garanties financières, soit pour juin 2020 : **108,8** selon la nouvelle base ayant l'année 2010 pour référence.

Index₀ : Indice TP01 de mai 2009, soit **616,5** selon la base 1975. Il faut lui appliquer l'indice de raccordement calculé sur septembre 2014, de 6,5345, ce qui donne la valeur d'indice TP01 de **94,35**

TVA_R : Taux de la T.V.A. applicable lors du calcul des garanties financières, soit 0,2.

TVA₀ : Taux de la T.V.A. applicable en mai 2009, soit 0,196.

$$\alpha = 108,8/94,35 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = \mathbf{1,1570}.$$

S₁ = Emprise des infrastructures (piste, stockage, merlons...).

S₂ = Somme des surfaces décapées, en cours de réaménagement et des surfaces en cours d'exploitation.

S₃ = Somme du produit des linéaires de front de fouille et des hauteurs de chaque front diminuée des surfaces réaménagées.

Cette garantie financière sera constituée sous forme d'un acte de cautionnement solidaire, conforme aux prescriptions du nouvel arrêté du 31 juillet 2012. Elle sera produite dès validation de l'autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral.

Le calcul de ces garanties financières est basé sur les situations de la carrière pour chaque phase quinquennale d'exploitation, présentée sur les Figures 21 et 22, pages suivantes. Les superficies mises en jeu sont comptabilisées dans le tableau ci-après, en page 55.

Le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières (en valeurs arrondies) s'élevant à :

- **338 159 €TTC pour la première période,**
- **419 485 €TTC pour la seconde période,**
- **464 044 €TTC pour la troisième période,**
- **490 886 €TTC pour la quatrième période,**
- **553 979 €TTC pour la cinquième période,**
- **468 252 €TTC pour la sixième période.**

L'exploitation est actuellement couverte pour la période allant jusqu'en 2023 par un montant de cautionnement s'élevant à 362 500 euros.

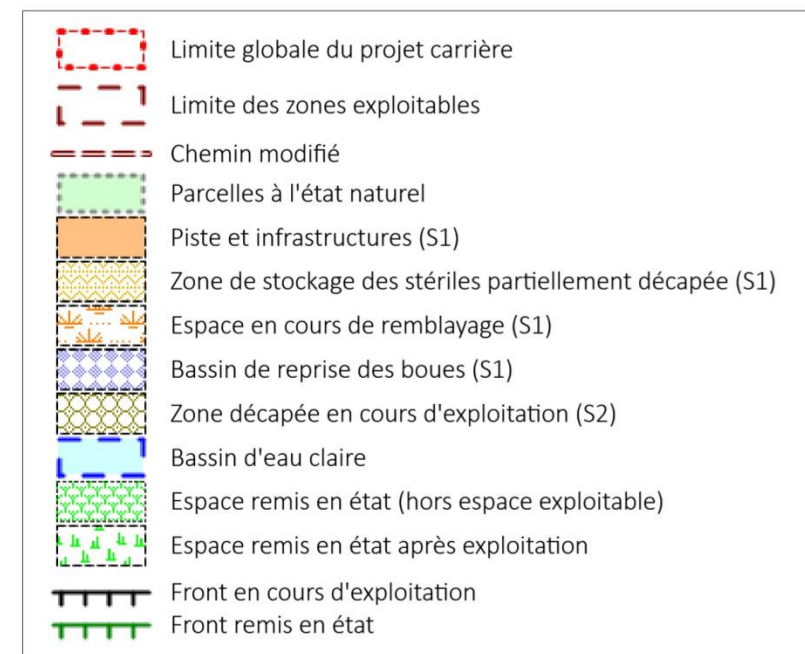
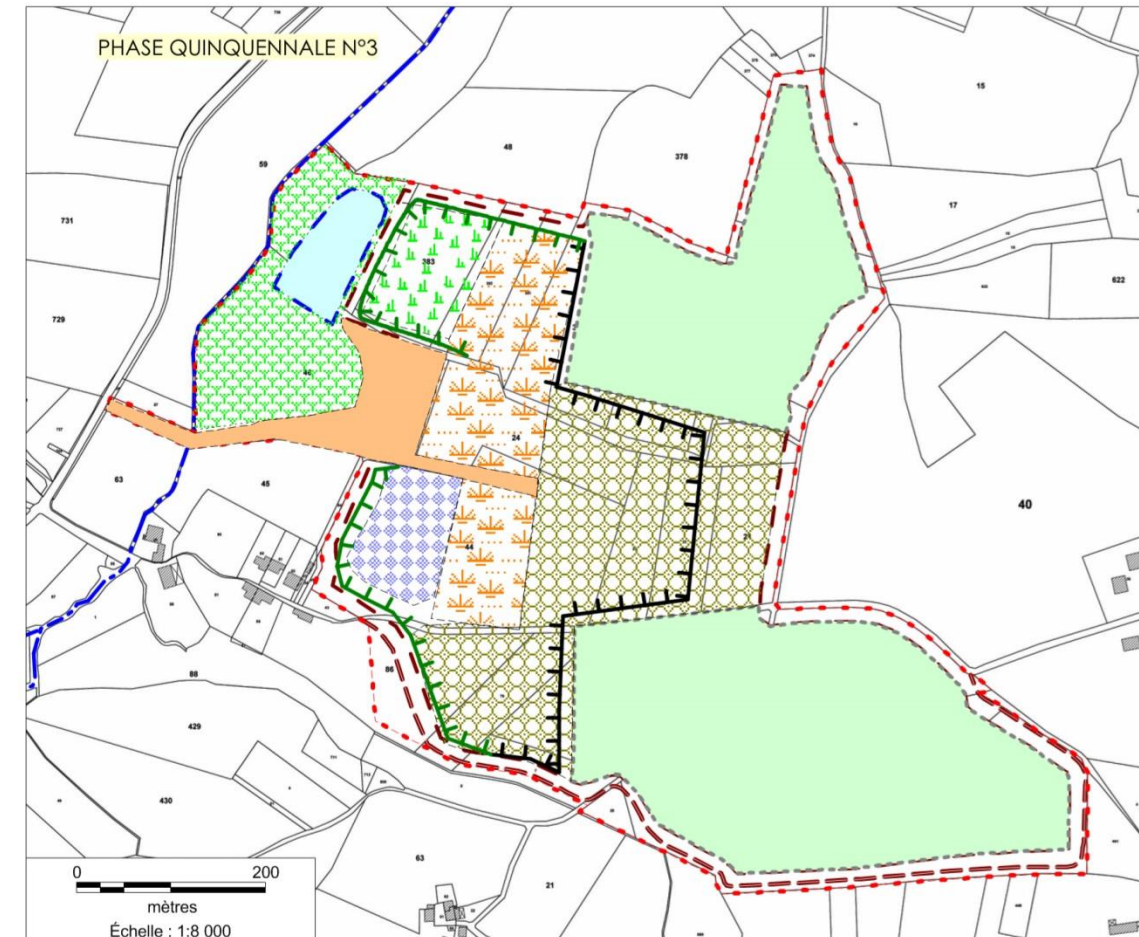
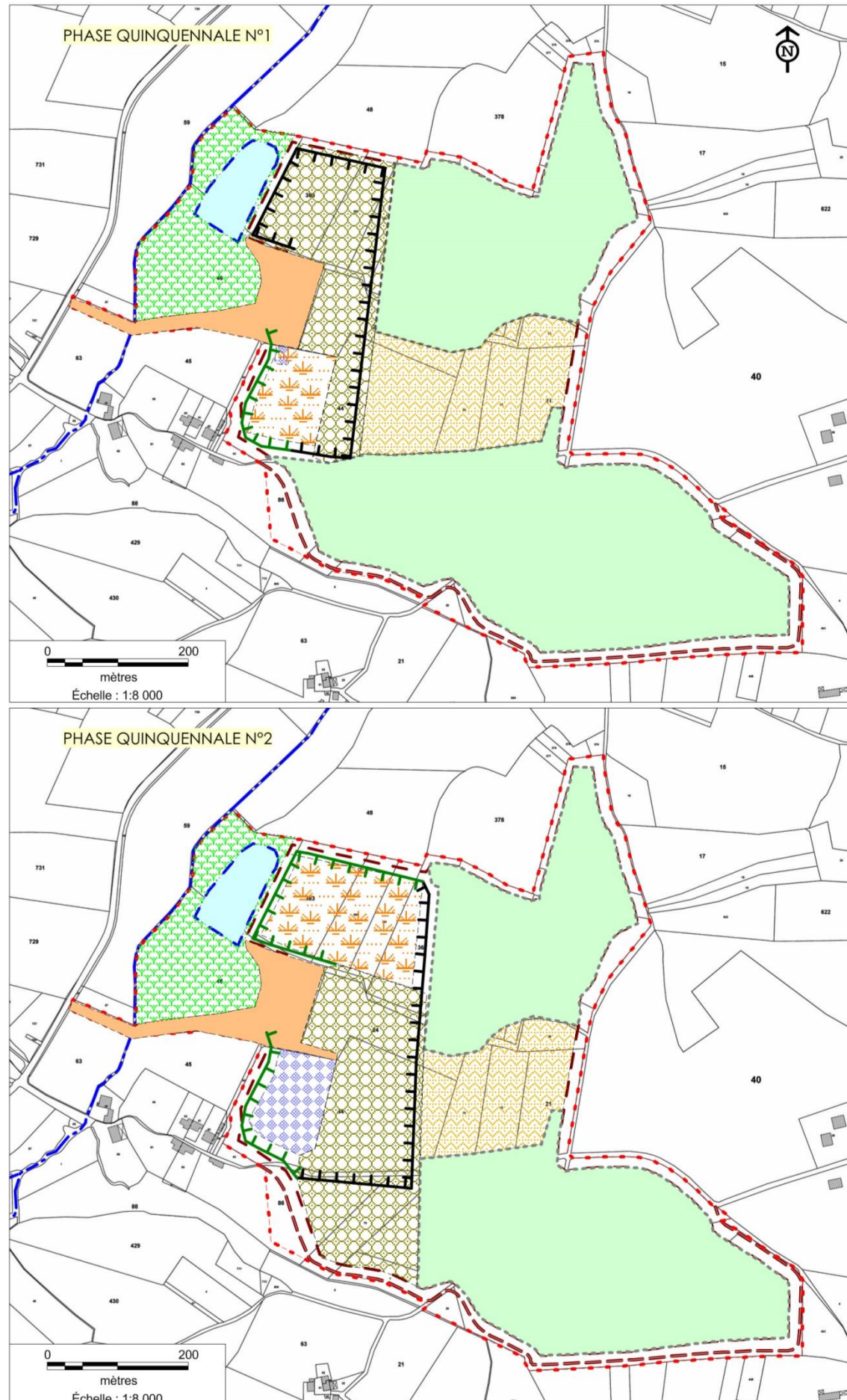


Figure 21 : Garanties financières pour les phases quinquennales 1 à 3

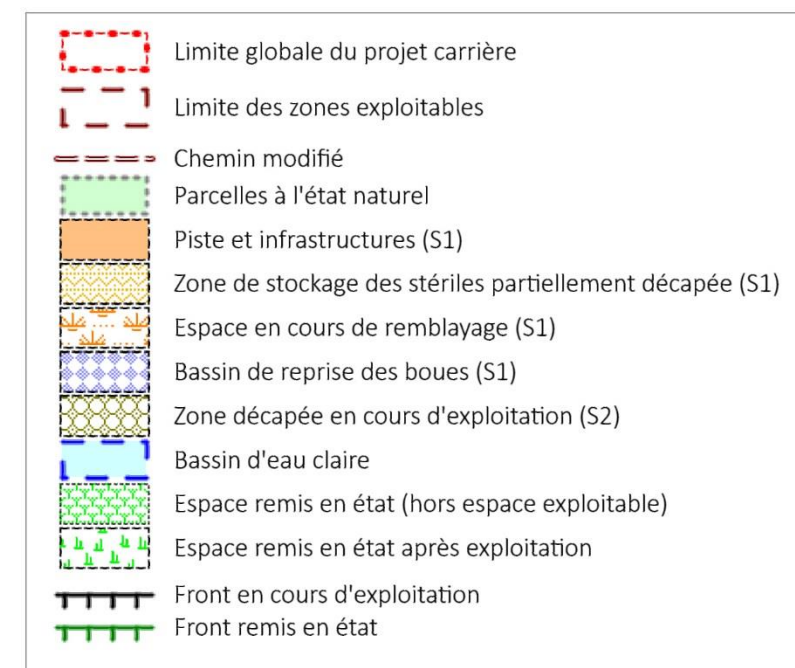
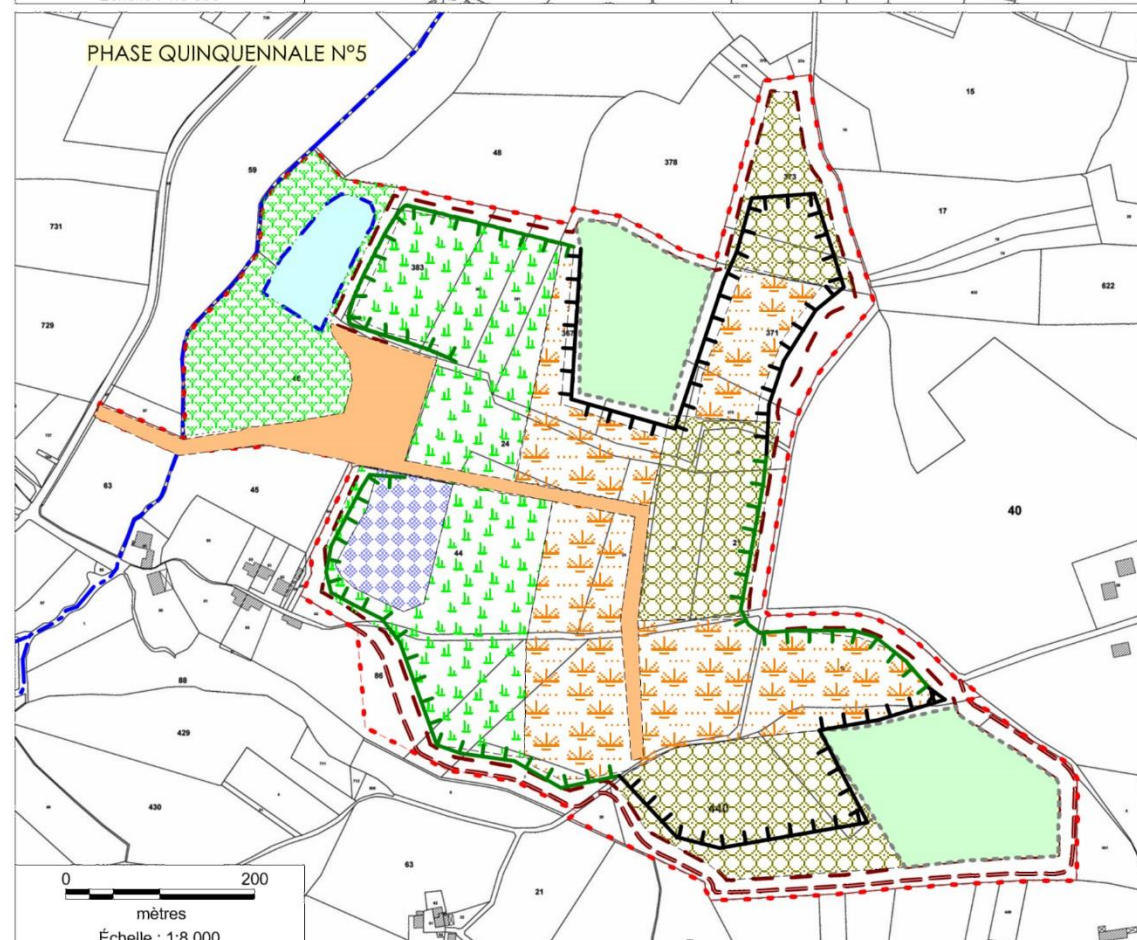
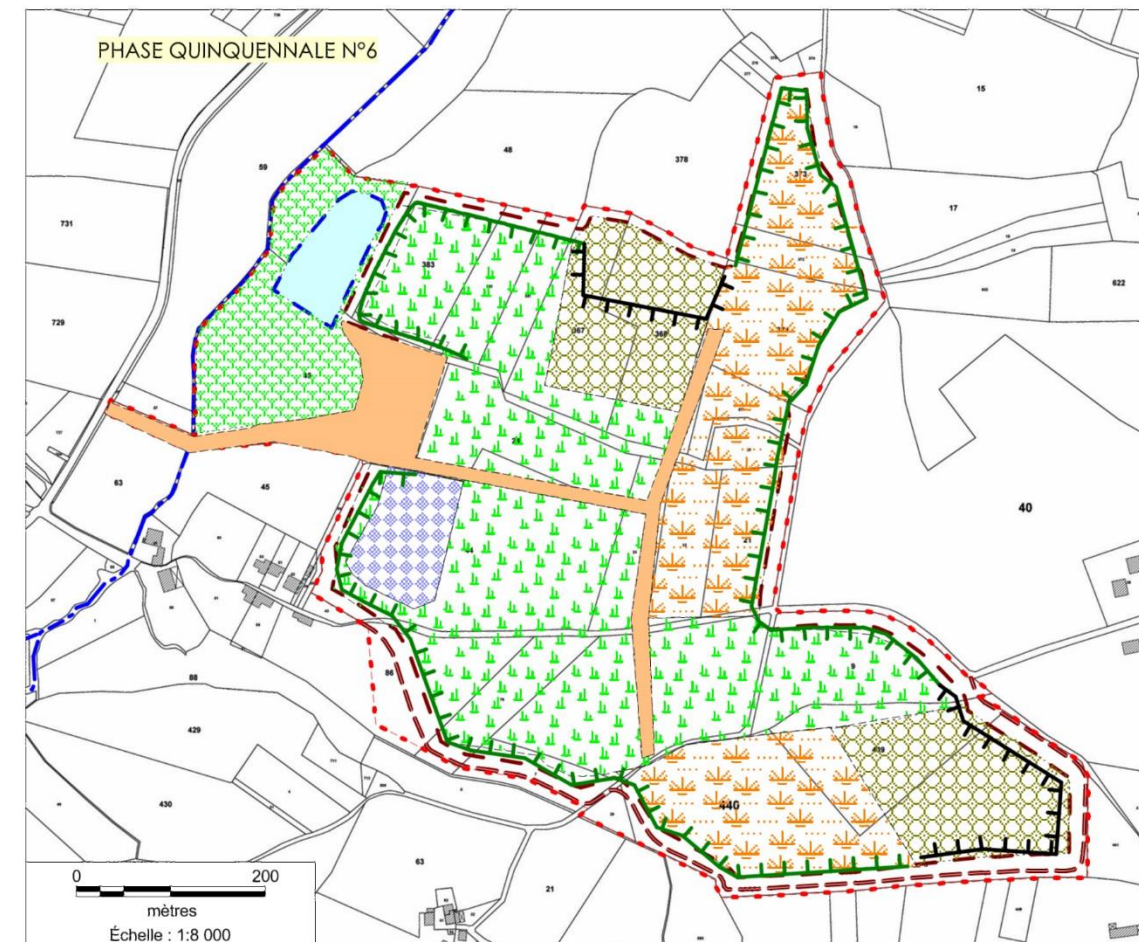
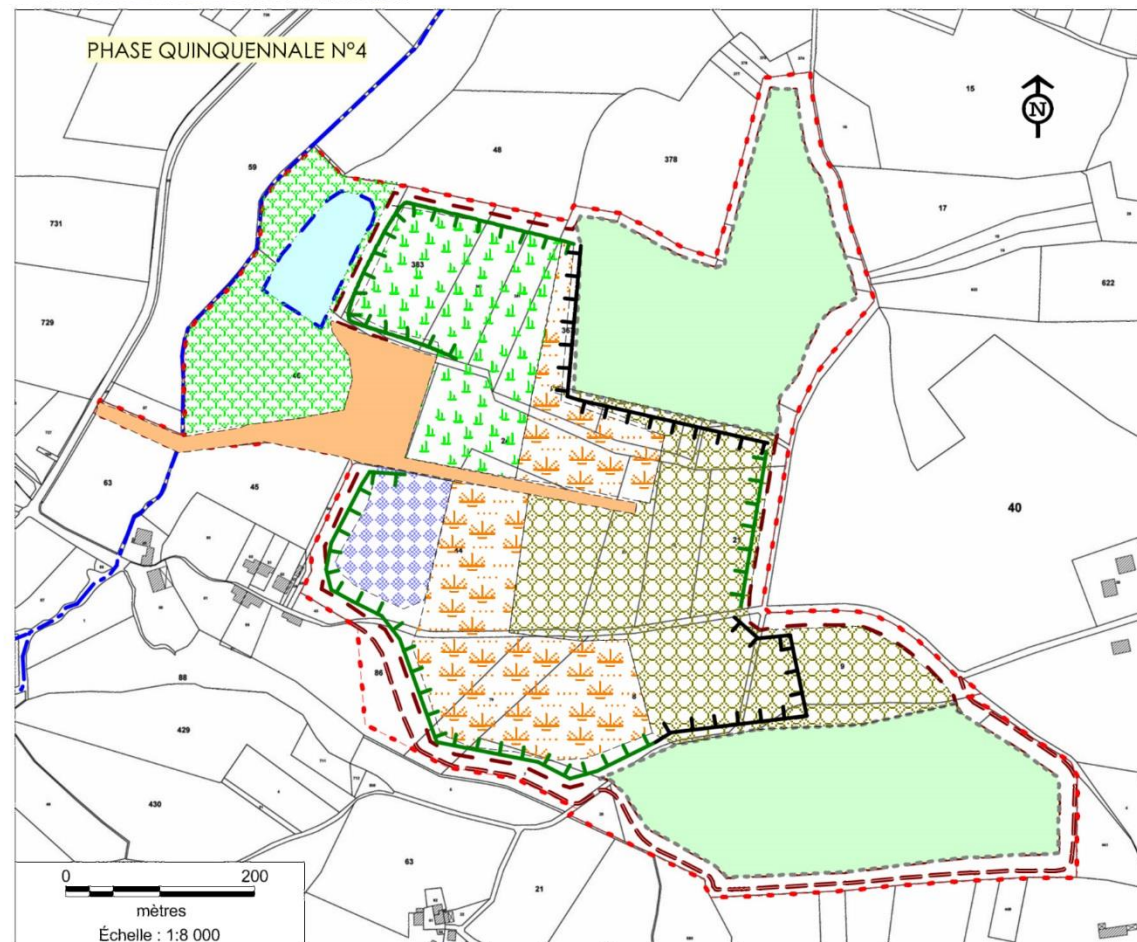


Figure 22 : Garanties financières pour les phases quinquennales 4 à 6

Tableau 10 : Calcul des garanties financières

		1 ^{ère} phase quinquennale	2 ^{ème} phase quinquennale	3 ^{ème} phase quinquennale	4 ^{ème} phase quinquennale	5 ^{ème} phase quinquennale	6 ^{ème} phase quinquennale
S1 (ha)	Zone d'infrastructures et piste d'exploitation	1,6	1,7	1,9	2,0	2,4	2,7
	Zone de stockage et de remblayage Bassin de reprise des boues	5,7	7	5,3	7	10,1	10,2
	TOTAL S1	7,3	8,7	7,2	9	12,5	12,9
S2 (ha)	Surface en exploitation ou découverte	4,6	6,2	7,8	7,8	7,2	5,5
S3 (ha)	Fronts non réaménagés en ml	825	600	875	695	1 465	625
	Surface en ha pour 15 à 20 m de haut hors d'eau (S3)	1,24	0,9	1,31	1,04	2,2	0,94
Hors garanties financières	Fronts réaménagés en ml	230	675	870	1 085	1 440	2 430
	Zone remise en état en ha	3,0	3,0	4,2	7	10,5	18
Garanties Financières (indexées) en €		338 159	419 485	464 044	490 886	553 979	468 252

Note : Le remblayage avec les stériles de la carrière se fera en reconstituant des pentes douces. Ils seront recouverts par les terres végétales. Il n'y a pas de risque d'accident lié à ces dépôts placés en fond de fouille et stabilisés. Il n'y a pas de mesure de surveillance à prévoir dans ces garanties financières (Article R.516-2 IV 2° du Code de l'Environnement).

II.6 - PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DU 1/200^e - PJ N°48

(Alinéa 9° de l'article D.181-15-2.I du C.E.)

Au regard des dimensions du projet qui couvre environ 43 hectares, l'exploitant sollicite une présentation du plan d'ensemble à une échelle réduite, soit 1/2 000 Le plan d'ensemble qui est joint pour la carrière, présente les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants (eau potable...).

Pour les équipements annexes (trémie primaire, convoyeur à bandes de plus de 500 m de long), des plans au 1/2 000^e et au 1/600^e sont joints pour une meilleure lisibilité, en Figures 12 et 13, pages 31 et 32.

II.7 - L'ETUDE DE DANGERS - PJ N°49

(Alinéas I.10° de l'article D.181-15-2 du C.E.)

Le projet d'extension de carrière n'est pas de nature à créer des dangers chimiques, thermiques. Il est positionné dans un environnement peu vulnérable (faible densité de population, pas de bâtiment à proximité...).

Pour une meilleure lisibilité, l'étude de danger est fournie avec son résumé non technique, sous la forme d'un tome séparé (Tome 4).

II.8 - AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE - PJ N°62 ET 63

(Alinéas I.11° de l'article D.181-15-2 du C.E.)

Les terrains de la carrière et de son extension, appartiennent à la commune de BROSSAC et à deux Sociétés Civiles Immobilières en contrat de forage avec la société CDMR.

Monsieur le Maire de la commune de BROSSAC a donc émis un avis sur cette remise en état. Ce document ainsi que les avis des Gérants des SCI, sont joints à la fin de ce tome.

II.9 - LA DELIBERATION OU ACTE FORMALISANT LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME- PJ N°69

(Alinéa I-13° de l'article D.181-15-2 du C.E)

La mise en compatibilité de la zone et du règlement du PLU est nécessaire pour l'extension sud de la carrière et le passage du convoyeur.

Ces points ont été étudiés avec la commune de BROSSAC. Le Conseil Municipal a validé lors du Conseil Municipal du 8 septembre 2016, la décision de modifier le zonage du PLU afin de permettre le projet de la carrière et de demander à la Communauté de Communes des 4B d'effectuer les démarches nécessaires : procédure de déclaration de projet dans l'intérêt général des activités économiques. La CDC a délibéré en faveur de ce projet le 27 juin 2019. Les délibérations de la commune et de la communauté de communes formalisant l'évolution de la procédure sont présentées en annexe au Tome 1.

II.10 - PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION- PJ N°70

(Alinéa I-14° de l'article D.181-15-2 du C.E)

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement d'un site s'applique aux substances provenant du décapage, de l'extraction et du traitement de la ressource minérale du site. Il ne s'applique pas aux déchets extérieurs accueillis sur le site pour le remblayage (art. 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'AM du 30 septembre 2016). Il ne concerne pas les autres déchets générés par l'activité.

Ce plan doit être actualisé tous les cinq ans.

II.10.1 - Fonctionnement général du site : contexte géologique, extraction et process de fabrication.

Ce site, objet du projet, figure sur la carte géologique au 1/50 000^{ème} de MONTGUYON réalisée par le BRGM. Le gisement exploité par la carrière de BROSSAC correspond aux sables, graviers et argiles de l'Eocène, avec en surface la formation de Boisbreteau (e7-g) recouvrant celle de Guizengeard supérieure qui affleure dans la vallée du Palais.

II.10.1.1 - Découverte et extraction

Les matériaux sont exploités à ciel ouvert selon le synoptique suivant :

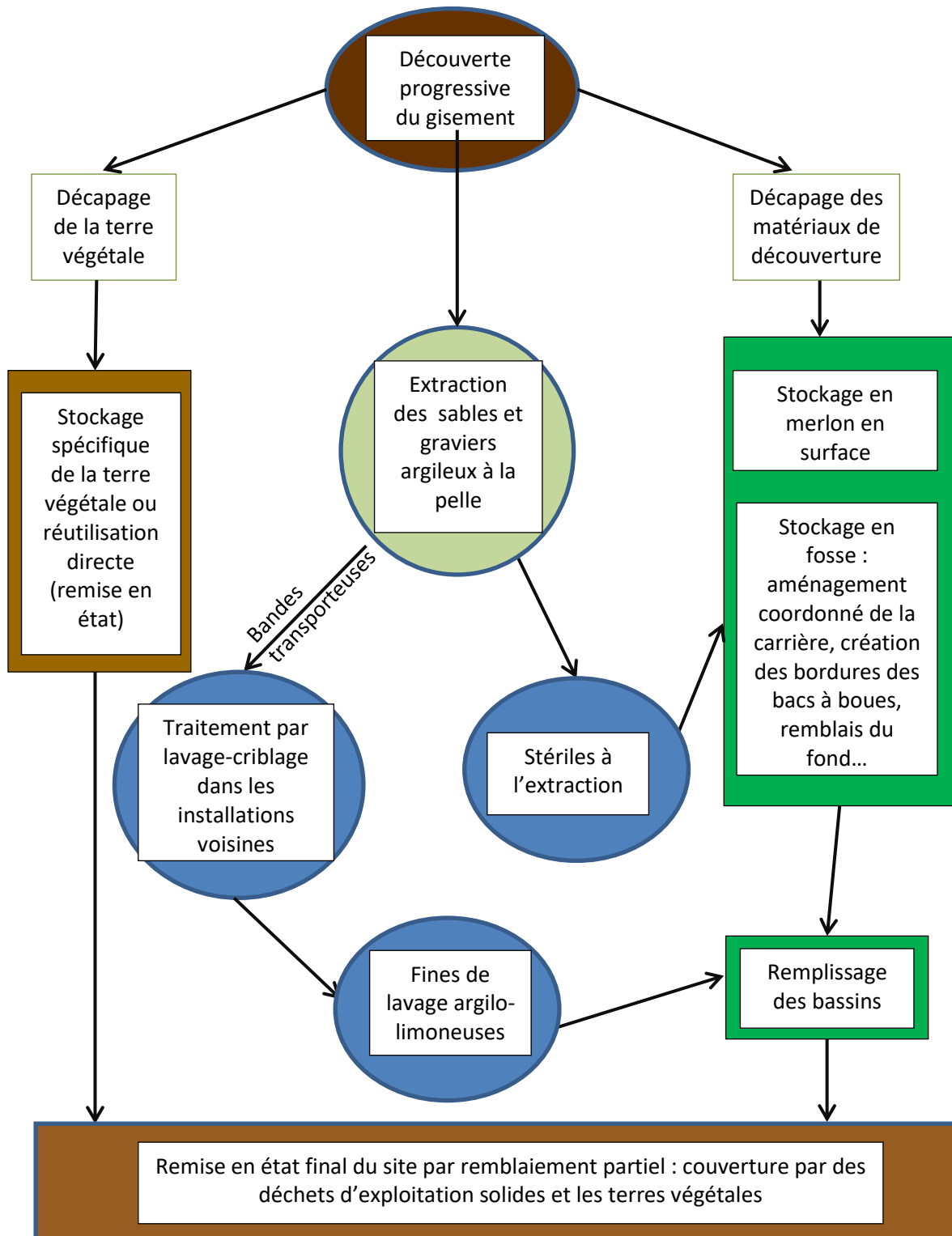


Figure 23 : Procédure d'exploitation à ciel ouvert

Le mode d'extraction prévu pour la carrière est décrit au chapitre I.4. ci-avant.

II.10.2 - Terres non polluées et déchets inertes produits sur le site

II.10.2.1 - Terres végétales non polluées

- Origine : découverte de la carrière.
- Nature : terres végétales argilo-sableuses de surface.
- Quantité : 0,3 m environ d'épaisseur moyenne, soit un total d'environ 100 000 m³ sur le site. Pour la 1^{ère} phase quinquennale, ces terres représentent environ 7 500 m³ pour la phase 1a (déjà décapées) et 12 000 m³ pour la phase 1b (à décaper).
- Classification : terres non polluées.
- Mode de stockage prévu : dépôts temporaires en surface.
- Utilisation finale : régalage sur les zones remblayées et aménagées.

II.10.2.2 - Matériaux de découverte de carrière

- Origine : stériles argileux en surface ou au sein du gisement sous forme de lentilles.
- Nature : matériaux limono-argileux à sableux.
- Quantité estimée : environ 4 m d'épaisseur moyenne, soit un total de 1 500 000 m³. Pour la 1^{ère} phase quinquennale, elles représentent environ 200 000 à 250 000 m³.
- Classification suivant annexe 3 (Note d'instruction et liste déchets inertes dispensés de caractérisation du MEDDTL) : Code déchet 01 01 02 dispensé de caractérisation sans restriction.
- Mode de stockage prévu : stockage temporaire à l'est de la carrière avec constitution d'une verse à stériles provisoire puis utilisation pour la constitution des bacs à boues et le remblayage du site.

II.10.2.3 - Stériles après traitement mécanique dans les installations

- Origine : stérile de traitement.
- Nature : boues argilo-limoneuses à sableuses.
- Quantité estimée : représente environ 15 % des matériaux traités soit environ 800 000 m³ de matières sèches (ou 1 000 000 m³ de boues après lavage). Pour la 1^{ère} phase quinquennale, elles représentent environ 100 000 à 150 000 m³ qui seront pour partie stockées sur la carrière de PASSIRAC et pour partie à BROSSAC.
- Classification suivant annexe 3 (Note d'instruction et liste déchets inertes dispensés de caractérisation du MEDDTL) : Code déchet 01 04 12 dispensés de caractérisation sans restriction.
- Mode de stockage prévu : stockage dans des bassins aménagés sur la carrière avec les stériles argileux, sous le niveau initial des terrains naturels.

II.10.3 - Caractérisation des déchets d'extraction produits sur le site

L'ensemble des déchets produits seront des matériaux originaires du site d'extraction. Ils ne présenteront aucun risque de dégradation des eaux et seront en complète cohérence avec le fond géochimique local.

De plus, conformément à l'arrêté du 22/09/1994, modifié par les arrêtés du 5 mai 2010 et celui du 30 septembre 2016, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et à la circulaire du 22/08/2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie de carrière, **ils répondent aux cinq critères les caractérisant comme déchets inertes de l'industrie extractive :**

- ils ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- ils ne contiennent pas de sulfure (calcaires argileux altérés uniquement),
- ils ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme,
- ils sont exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Pour les boues de lavage, des résidus de floculants pourront être présents. A ce stade du projet, il est prévu d'utiliser des polyacrylamides anioniques, sur la base de 9 g par tonne de produits traités, soit environ 150 g de floculants par tonne d'argile. Dans ces conditions, les études montrent que :

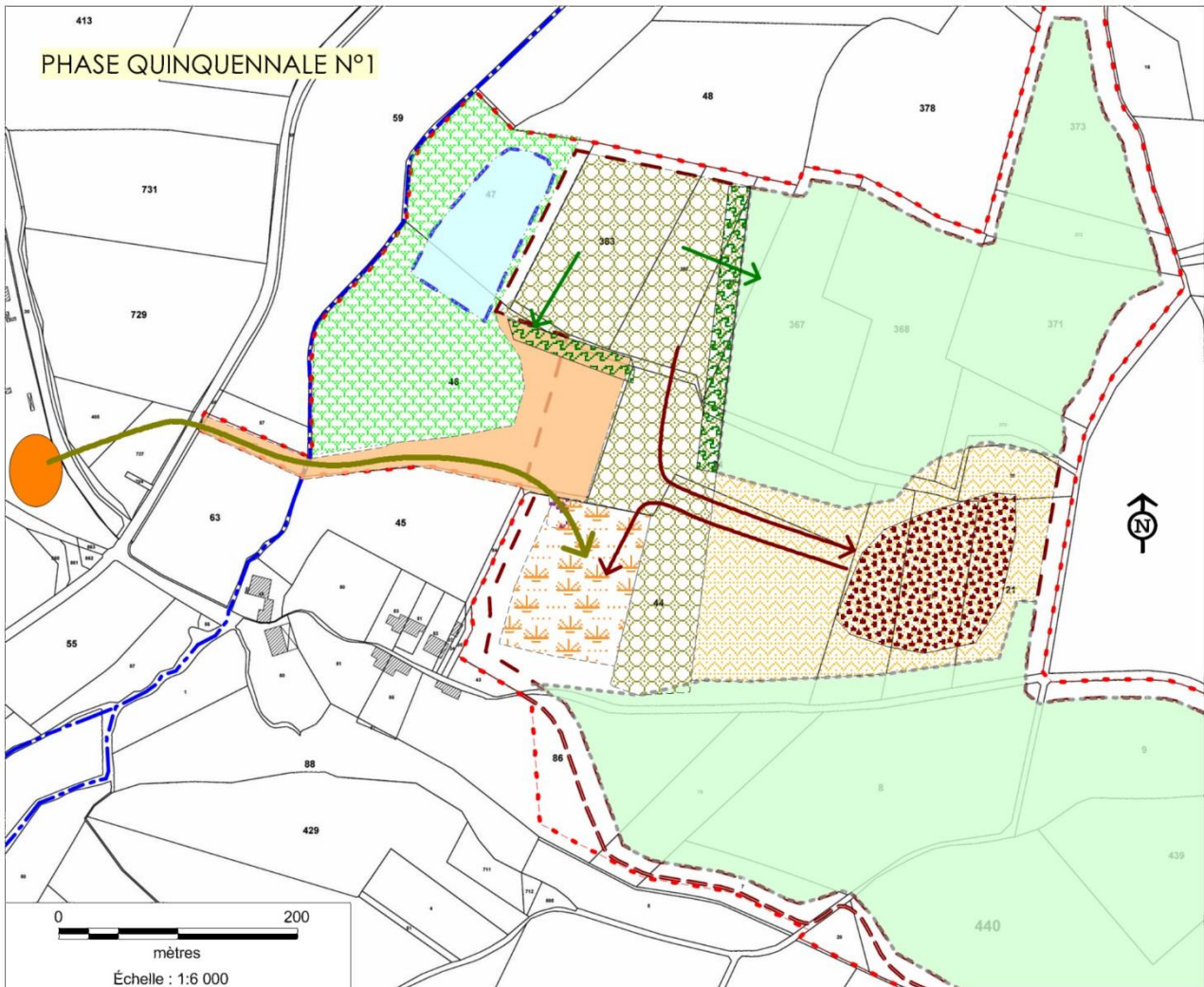
- il n'y a pas de risque d'accumulation de l'acrylamide dans le procédé de lavage,
- ces produits sont dégradés à environ 90 %, avec des teneurs très faibles en acrylamide, de l'ordre de 4 à 10 µg/kg dans les bassins de stockage de boues². En milieu aérobie, cette dégradation atteint 100 %. Les boues de lavage seront stockées pendant plusieurs heures en milieu aérobie ; il y aura donc dégradation de ces molécules et aucun risque de pollution des eaux ou des sols.

II.10.4 - Gestion des déchets

L'ensemble des modalités de gestion pour chaque déchet issu de l'extraction de la carrière est reporté dans les fiches synthétiques suivantes. Les points suivants y sont abordés : modalités de stockage, valorisation, actions de réduction et effet sur l'environnement et la santé.

² Etude de la gestion des eaux de procédé en carrière – BRGM, Université d'ORLEANS, ISTO – Juin 2014.

Figure 24 : Plan de gestion des déchets de la carrière de BROSSAC



	Limite globale du projet carrière		Limite des zones exploitables
	Parcelles à l'état naturel		Stock temporaire de terres végétales
	Piste et infrastructures (S1)		Déplacement des TV
	Zone de stockage des stériles partiellement décapée (S1)		Stock temporaire de stériles argilo-sableux
	Espace en cours de remblayage (S1)		Déplacement des stériles argilo-sableux
	Zone décapée en cours d'exploitation (S2)		Installations de lavage-criblage
	Espace remis en état		Canalisation de retour des boues de lavage
			Chemin modifié

CARRIÈRE « Chez Verdier » : stockage de terres végétales

DÉPÔT DE SURFACE		Site : Chez Verdier - BROSSAC	Date : Janvier 2020		
Stockage	Dépôt de surface composé de terres végétales		Plan de gestion des déchets de la carrière de BROSSAC (cf. Figure 24, page 58)		
Codes déchet / Désignation nomenclature	TERRES VEGETALES NON POLLUÉES – Pas de code déchet				
Caractéristiques	cf. II.9.2.1				
Exploitation générant le déchet	cf. II.9.2.1				
Quantités stockées	Présence estimée : 100 000 m ³ sur la zone à décaper dont 7 500 m ³ pour la 1 ^{ère} phase quinquennale. À la fin de l'AP : 0 m ³ totalité utilisée (revégétalisation des surfaces remises en état).				
Durée maximale de stockage	Sans objet				
Traitement ultérieur	Stockage définitif végétalisé au fur et à mesure de l'avancement.				
Stabilité du stockage	Le sol support est plan ainsi que non compressible. Stockage dans l'emprise du site.				
ENVIRONNEMENT ET SANTE		Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	MES, lessivage par les eaux de ruissellement	Aucun. Stockage sur les secteurs remblayés. Les déchets sont de même nature que l'horizon humique sous-jacent.	Négligeable.	Néant. Les risques d'émission de poussières et d'altération de la qualité des eaux sont négligeables.	
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Végétalisation naturelle et gestion des eaux de ruissellement	Sans objet	Stockage en humidité naturelle des matériaux. Pas d'envol possible. <u>Recouvrement végétal du stockage.</u>	Néant	
Procédure de contrôle et de surveillance	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	

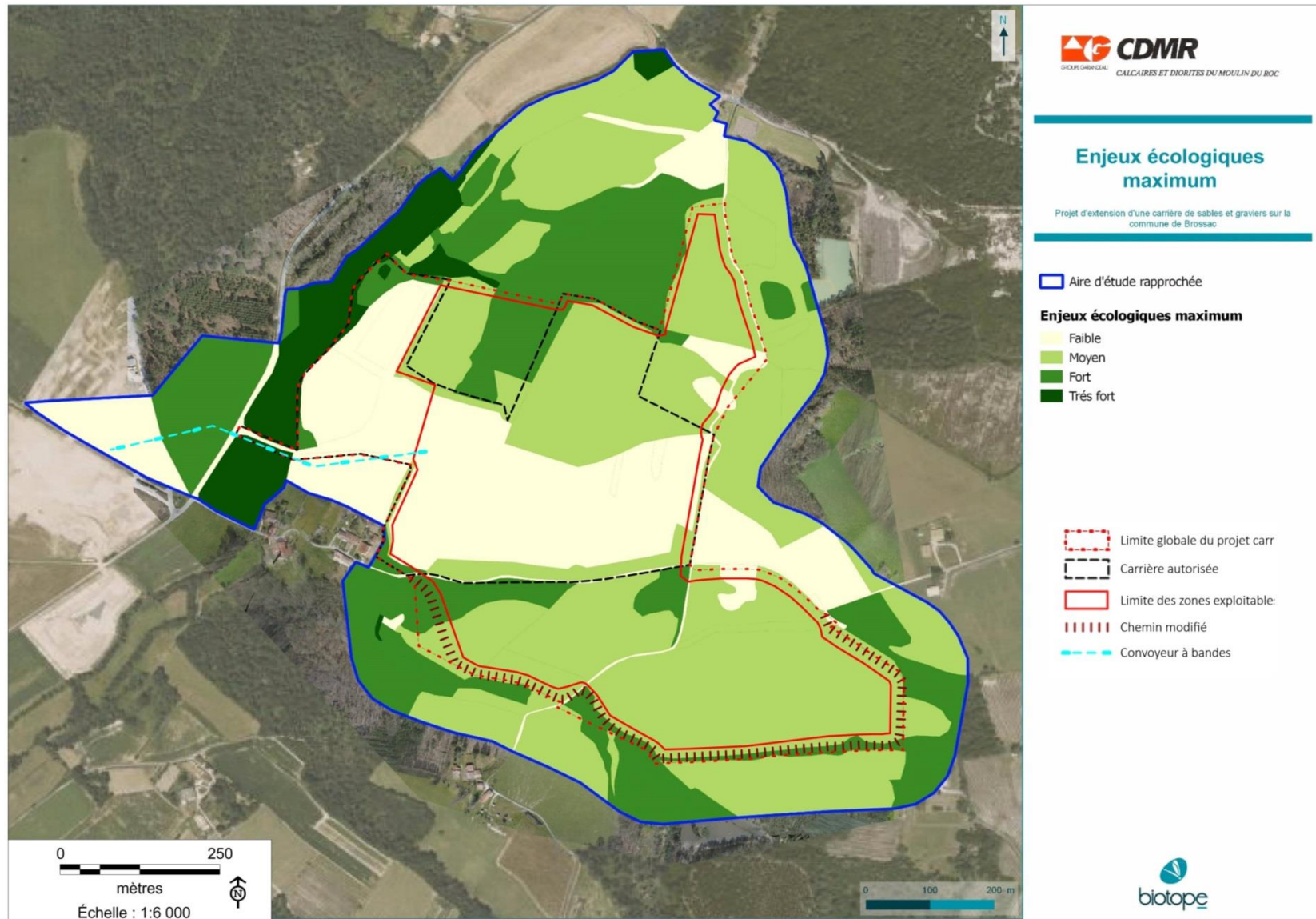
CARRIÈRE « Chez Verdier » : stockage des matériaux de découverte en comblement de la fosse

COMBLEMENT EN FOSSE POUR RÉAMÉNAGEMENT COORDONNE			Site : Chez Verdier - BROSSAC	Date : Janvier 2020
Stockage	Verse à stériles temporaire ou remise en dépôt dans la carrière : Remblaiement partiel et végétalisation.		Plan de gestion des déchets de la carrière de BROSSAC (cf. Figure 24, page 58)	
Codes déchet Désignation nomenclature	01 01 02 – Déchets provenant de l'extraction de matériaux non métallifères. Matériaux limono-argileux à sableux.			
Caractéristiques	cf. II.9.2.2			
Exploitation générant le déchet	cf. II.9.2.2			
Quantités stockées	Découverte et stériles internes au gisement : 1 500 000 m ³ dont 250 000 m ³ pour la 1 ^{ère} phase quinquennale.			
Durée maximale de stockage	Stockages définitifs			
Traitement ultérieur	Stockages définitifs végétalisés au fur et à mesure de la remise en état coordonnée du site.			
Stabilité du stockage	Stockage dans l'emprise de la zone d'autorisation en fond de fouille. Pas de risque identifié d'effondrement.			
ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	MES, lessivage par les eaux de ruissellement. Absence de rejet au réseau extérieur.	Aucun. Stockage en masse stable. Les déchets sont de même nature que le fond géochimique local sous-jacent.	Négligeable. Matériaux extraits en humidité naturelle.	Néant. Les risques d'émission de poussières et d'altération de la qualité des eaux sont négligeables.
Moyens de prévention pour réduire les impacts	En exploitation traitement par collecte des eaux et décantation en fond de carrière.	Sans objet	Stockage en humidité naturelle des matériaux. Pas d'envol possible. Recouvrement végétal du stockage.	Néant
Procédure de contrôle et de surveillance	Selon procédure d'autocontrôle des eaux d'exhaure.	Sans objet	Sans objet	Sans objet

CARRIÈRE « Chez Verdier » : stockage des stériles de traitement en comblement de la fosse

COMBLEMENT EN FOSSE POUR RÉAMÉNAGEMENT COORDONNE			Site : Chez Verdier - BROSSAC	Date : Janvier 2020
Stockage	Remis en dépôt dans la carrière dans des bassins à boues, créés en fond de fouille pour garantir la sécurité		Plan de gestion des déchets de la carrière de BROSSAC (cf. Figure 24, page 58)	
Codes déchet Désignation nomenclature	01 04 12 – Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux			
Caractéristiques	cf. II.9.2.3			
Exploitation générant le déchet	cf. II.9.2.3			
Quantités stockées	Stériles de traitement (boues de lavage) : 1 000 000 m ³ dont 100 000 m ³ pour la 1 ^{ère} phase quinquennale			
Durée maximale de stockage	Stockages définitifs			
Traitement ultérieur	Stockages définitifs végétalisés au fur et à mesure de la remise en état coordonnée du site.			
Stabilité du stockage	Stockage dans l'emprise de la zone d'autorisation en fond de fouille. Pas de risque identifié d'effondrement.			
ENVIRONNEMENT ET SANTE	Eau	Sol	Air	Santé
Impacts potentiels	MES, lessivage par les eaux de ruissellement. Absence de rejet au réseau extérieur.	Aucun. Stockage en masse stable. Les déchets sont de même nature que le fond géochimique local sous-jacent.	Négligeable. Matériaux extraits en humidité naturelle.	Néant. Les risques d'émission de poussières et d'altération de la qualité des eaux sont négligeables.
Moyens de prévention pour réduire les impacts	En exploitation traitement par collecte des eaux et décantation en fond de carrière.	Sans objet	Stockage en humidité naturelle des matériaux. Pas d'envol possible. Recouvrement végétal du stockage.	Néant
Procédure de contrôle et de surveillance	Selon procédure d'autocontrôle des eaux d'exhaure.	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Figure 25 : Enjeu global au regard de la faune et de la flore



III - DOCUMENTS DEMANDES A L'ARTICLE D-181-15.5 DU CE (DEROGATION)

(Demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411.2)

Le projet d'extension de la carrière de « Chez Verdier » s'inscrit dans un domaine forestier développé sur les collines bordant la vallée du Palais, classée en zone Natura 2000.

L'exploitant a adapté son projet à la sensibilité environnementale identifiée à la suite des études menées de 2012 à 2017 par Gérard GARBAYE puis de 2018 à 2020 par BIOTOPE, avec mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

L'analyse des incidences Natura 2000, établie par BIOTOPE (Cf. Tome 3.3), conclue à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et les espèces identifiées dans les deux sites Natura 2000 :

- ZSCFR5402010 « Vallée du Lary et du Palais »,
- ZSCFR5400422 « Landes de Touvérac – Saint-Vallier », située à 2,5 km de l'aire d'études.

Les impacts résiduels sur le milieu naturel sont faibles, notamment avec un évitement quasi-total des milieux aquatiques et humides où l'essentiel des habitats et espèces protégés ont été recensés.

Toutefois, différents milieux boisés seront progressivement supprimés sur la période d'exploitation de 30 ans. Quelques espèces y sont associées, notamment comme milieux de repos, chasse et transit.

Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces est donc déposée dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

Pour une meilleure lisibilité, le dossier de demande de dérogation est fourni sous la forme d'un tome séparé, rédigé par le bureau d'études BIOTOPE (Tome 3.3 tenant lieu des pièces annexes à joindre au CERFA n° 88 à 95).

Le tableau suivant rappelle les espèces concernées.

Tableau 11 : Listes des espèces et habitats d'espèces concernés par la demande de dérogation

1 espèce d'insectes	Grand capricorne
7 +1 complexe d'espèces d'amphibiens	Rainette méridionale ,Grenouille agile, Triton marbré, Complexe des Grenouilles vertes, Crapaud épineux, Pélodyte ponctué, Salamandre tachetée et Triton palmé
6 espèces de reptiles protégés	Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre vipérine, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique
35 espèces d'oiseaux protégés	Mésange à longue queue, Buse variable, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Grimpereau des jardins, Bouscarle de Cetti, Coucou gris, Mésange bleue, Pic épeiche, Pic épeichette, Bruant zizi, Rougegorge familier, Pinson des arbres, Mésange huppée, Rossignol philomèle, Lorient d'Europe, Mésange charbonnière, Rougequeue à front blanc, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce, Pic vert, Mésange nonnette, Roitelet à triple bandeau, Serin cini, Sittelle torchepot, Chouette hulotte, Fauvette à tête noire, Troglodyte mignon, Engoulevent d'Europe, Linotte mélodieuse, Hypolais polyglotte, Accenteur mouchet, Tarier pâtre, Fauvette grisette, Fauvette pitchou
2 espèces de mammifères terrestres	Hérisson d'Europe Écureuil roux
12 espèces de chiroptères	Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton, Pipistrelle de Nathusius, Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Murin d'Alcathoe, Murin à moustaches, Murin de Bechstein, Murin de Natterer et Oreillard roux

IV - DOCUMENTS DEMANDES A L'ARTICLE D.181-15.9 DU CE (DEFRICHEMENT)

(Demande d'autorisation de défrichement)

IV.1 - DECLARATION DU PETITIONNAIRE (PJ N° 105)

Cf. Attestation, page 65 suivante.

Pour les parcelles sous régime forestier, une attestation de l'ONF est jointe en annexe n°10.

IV.2 - LOCALISATION DE LA ZONE A DEFRIKER ET SUPERFICIE (PJ N° 106)

La zone à déboiser correspond pour les parcelles concernées (Cf. Tableau 12 ci-après) à l'emprise de la zone à extraire à laquelle est ajoutée localement :

- une bande de 5 mètres pour les besoins de l'exploitation (passage d'engin, merlons de stockage temporaires...). Au nord des parcelles 383, 382, 381, 367 et 368, la bande de 10 m sera intégralement conservée boisée pour protéger le vallon nord,
- l'emprise du nouveau chemin créé au sud de la demande,
- l'emprise des bandes transporteuses traversant une zone boisée hors carrière.

La localisation de ces zones est présentée sur la Figure 26, page 67 et la Figure 27, page 68.

La superficie totale de la demande de défrichement sera ainsi de 251 185 m² (Cf. Tableau 12, page 68). Les propriétaires de ces parcelles ont transmis les procurations pour cette demande de défrichement (Cf. Documents annexés).

IV.3 - EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (PJ N° 107)

Les espaces à défricher sont identifiés sur la Figure 27, page 67

IV.4 - BOISEMENTS COMPENSATEURS

Au regard de l'important couvert forestier autour du projet et de la rareté du foncier disponible pour mettre en place des boisements compensateurs, CDMR propose soit un boisement compensateur, soit une compensation par un versement au Font Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.).

D'un point de vue économique, les boisements à défricher sont constitués de différentes essences :

- 13,7 ha de pinèdes de production, appartenant à la commune, sous régime forestier (gestion par l'ONF). Ces espaces ont été plantés entre 2005 et 2007, à la place des boisements mixtes fortement détériorés par la tempête de 1999. En 2019, ces pins ont donc un peu plus d'une dizaine d'années (12 à 13 ans),
- 11,4 ha de boisements mixtes à des stades évolutifs différents, avec un faible enjeu économique.

ATTESTATION

Je soussignée, Juliette CHAUVIERE, agissant en qualité de gérante de la SARL CDMR, dont le siège social est à CHERVES-RICHEMONT,

Atteste par la présente qu'à ma connaissance, les terrains objet de la présente demande de défrichement n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la demande.

Fait à CHERVES-RICHEMONT, le 8 juin 2020
Juliette CHAUVIERE
Gérante

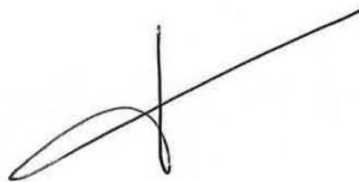


Figure 26 : Plan de localisation des zones à défricher au 1/25 000°

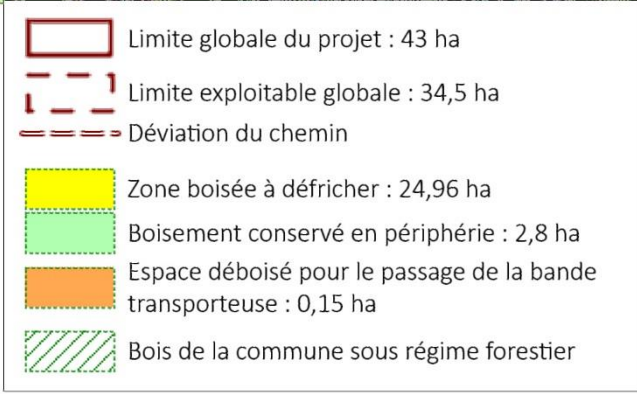
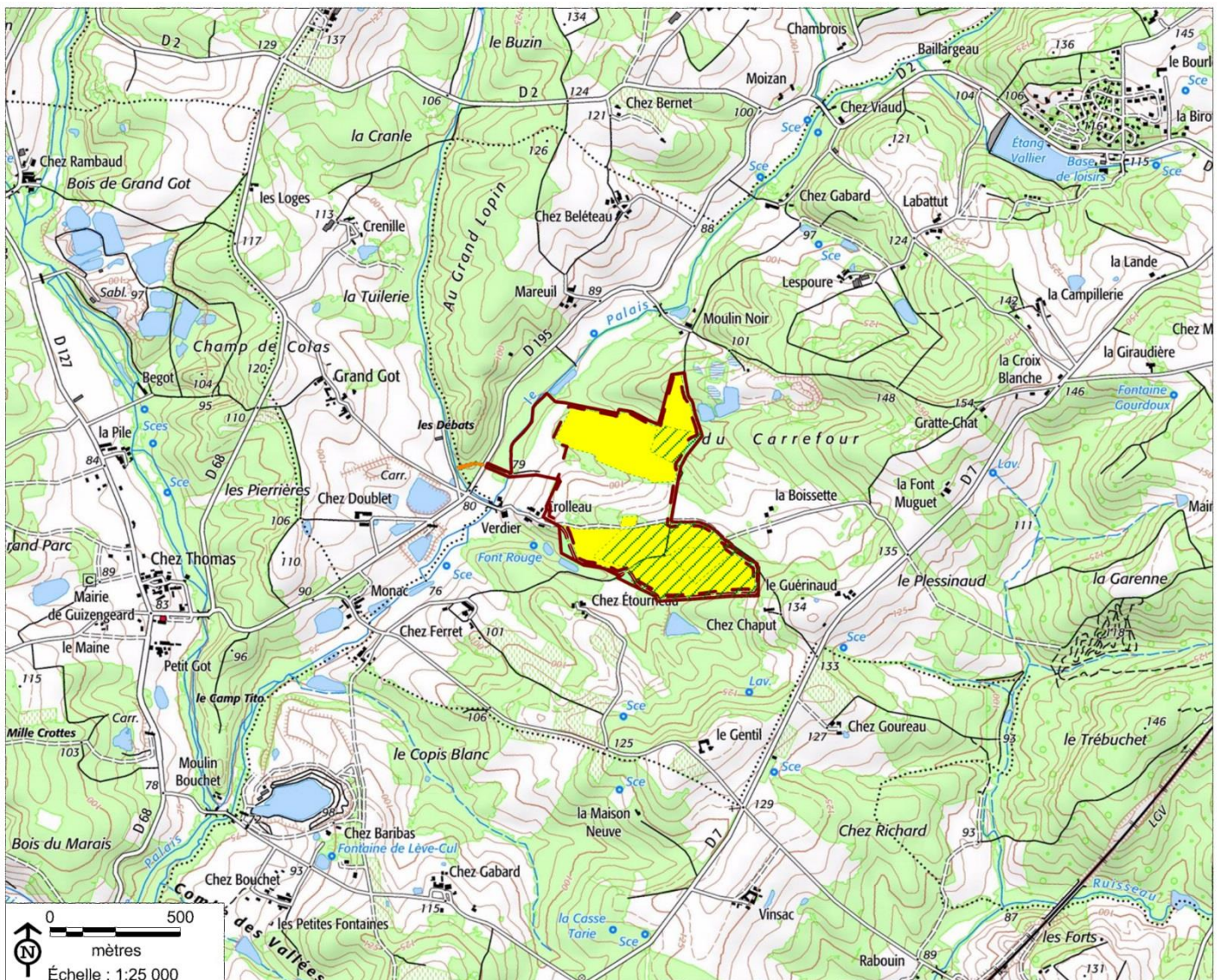
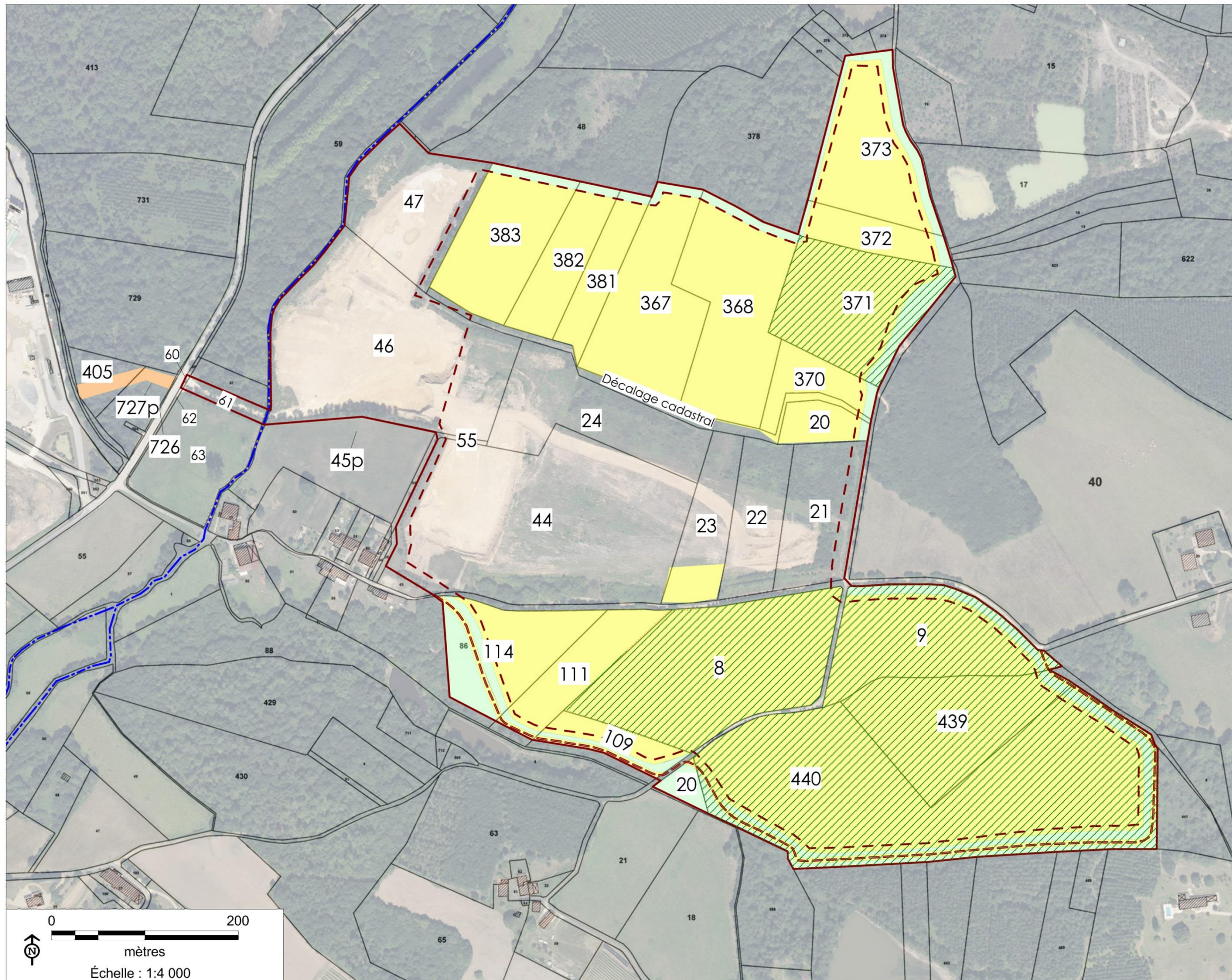


Figure 27 : Localisation cadastrale des zones à défricher



- Limite globale du projet : 43 ha
- Limite exploitable globale : 34,5 ha
- Déviation du chemin
- Zone boisée à défricher : 24,96 ha
- Boisement conservé en périphérie : 2,8 ha
- Espace déboisé pour le passage de la bande transporteuse : 0,15 ha
- Bois de la commune sous régime forestier
- Le Palais

Tableau 12 : Parcelles soumises à autorisation de défrichement

Parcelles pour la carrière :

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface cadastrale en ha	Surface boisée en ha	Surface à déboiser en ha	Propriétaire	Mode de maîtrise foncière
Renouvellement								
F	367	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	1.8293	1.8293	1.7640	SCI du Palais	contrat de forage
F	368	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	2.1520	2.1520	2.0340	SCI du Palais	contrat de forage
F	370	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.5392	0.5392	0.4980	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	20	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.3590	0.3590	0.3360	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	21	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	1.1510	0	0	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	22	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	0.9070	0	0	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	23	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	0.8590	0.2250	0.2250	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	24	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Lande	1.6410	0	0	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	44	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	4.7333	0	0	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	46	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	3.8767	0	0	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	47	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Carrière	1.5871	0	0	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	55	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.0264	0	0	SCI du Palais	contrat de forage
ZY	61	Chez Verdier	Taillis	0.1482	0	0	SCI du Palais	contrat de forage
Total renouvelé				19.81	5.1045	4.8570		
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface cadastrale en ha	Surface boisée en ha	Surface à déboiser en ha	Propriétaire	Mode de maîtrise foncière
Extension								
F	383	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	1.4690	1.4690	1.3750	SCI Saint Martin	contrat de forage
F	382	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.8337	0.8337	0.7905	SCI du Palais	contrat de forage
F	381	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.6199	0.6199	0.5870	SCI Saint Martin	contrat de forage
F	372	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	0.5799	0.5799	0.5215	SCI du Palais	contrat de forage
F	373	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Taillis	1.6870	1.6870	1.3685	SCI du Palais	contrat de forage
F	371	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Futaie	1.8700	1.8700	1.6105	Commune	contrat de forage du 10/12/2019
F	439	Propriete de Chez Chaput	Futaie	1.8860	1.8860	1.8535	Commune	contrat de forage du 10/12/2019
F	440	Propriete de Chez Chaput	Lande	6.2560	6.2560	5.5150	Commune	contrat de forage du 10/12/2019
ZX	8	Chez Chaput	Futaie	3.0170	3.0170	3.0170	Commune	contrat de forage du 10/12/2019
ZX	9	Chez Chaput	Futaie	1.9360	1.9360	1.6885	Commune	contrat de forage du 10/12/2019
ZX	20	Chez l'étourneau	Futaie	0.1540	0.1540	0.0075	SCI du Palais	contrat de forage
ZX	109	Chez Verdier	Taillis	0.4803	0.4803	0.3940	SCI du Palais	contrat de forage
ZX	111	Propriete de Chez Verrier	Taillis	0.7199	0.7199	0.6930	SCI du Palais	contrat de forage
ZX	114	Propriete de Chez Verrier	Taillis	1.1318	1.1318	0.6860	SCI du Palais	contrat de forage
		Chemins ruraux		0.5250	0.0000	0.0000	Commune	Acquisition après déclassement (délibération du 12/10/18)
Total du projet d'extension en ha				23.17	22.6405	20.1075		
Surface totale sollicitée pour la carrière ha				42.97	27.7450	24.9645		

Autre foncier maîtrisé (y compris pour passage convoyeur et évitement écologique)

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Surface cadastrale en ha	Surface boisée en ha	Surface à déboiser en ha	Propriétaire	Mode de maîtrise foncière
F	405	Les Débats	Futaie	0.3196	0.3196	0.0990	SCI du palais	
F	726p	Les Débats	Futaie	0.0025			JL Charbonnier	contrat de location sur 15 m de large
F	727p	Les Débats	Futaie	0.0600	0.0600	0.0550	JL Charbonnier	contrat de location sur 15 m de large
ZY	45p	Bois de la Frete et la Gde Vigne	Prairie	0.1845			CDMR	Acquisition
Autres surfaces en ha				0.57	0.3796	0.1540		
Surface totale sollicitée pour le défrichement en m2						251185		

Le tableau 15, page 70 présente l'échéancier des travaux de défrichement à compenser, sachant qu'après consultation de la DDT16, un coefficient de compensation de 2 a été retenu pour ce projet.

Pour cette compensation, qui représentera environ 50 ha, l'exploitant propose la reconstitution de boisements dans le même massif forestier et in situ, dans le cadre de la remise en état du site. Trois parcelles ont été proposées et validées par la DDT16 pour le boisement compensateur sylvicole, sur les communes de BOISBRETEAU et de BORS DE BAIGNES.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale en m ²	Superficie validée en m ²	Propriétaire
BOISBRETEAU	B	363	63 560	30 000	Denise ARNOUIL, veuve SANSOT
		948*	168 205	130 000	Josiane SANSOT, ép. CONSTANT
		949*	126 575	126 575	Denise ARNOUIL, veuve SANSOT
BORS DE BAIGNES	B	5	175 380	60 000	Frédérique FOUCHER et Guy BELLEMER
TOTAL				346 575	

* : découpage de la parcelle B226 du cadastre (294 780 m²).

Tableau 13 : Premiers boisements compensateurs

Les conventions pour ces boisements compensateurs et l'avis de la DDT16 sont joints en annexe 9 de ce Tome 2.

Ces boisements compensateurs sur 34,66 ha seront mis en place dès le démarrage de l'exploitation. Ils couvriront les besoins pour les phases quinquennales 1 à 4 et pour une partie de la phase 5, soit pour les 20 premières années. Les boisements compensateurs in-situ seront mis en place à partir de la phase 4 selon le planning suivant. Les parcelles reboisées dans ce cadre ainsi que les itinéraires techniques associés seront soumis à la DDT16 dans le courant de la phase 3.


Phase quinquennale	1	2	3	4	5	6	Final	Total
Superficie à défricher	3,0 ha	3,6 ha	0,9 ha	4,5 ha	7,6 ha	5,45 ha	-	25,1 ha
Boisement compensateur hors site	34,66 ha							34,66 ha
Boisement compensateur in-situ	-	-	-	2 ha	3,5 ha	9,5 ha		15 ha
Remise en état : reboisement							9,6 ha	9,6 ha

Tableau 14 : Evolution des boisements sur la carrière

Le projet est exposé au risque d'incendie, et à ce titre, il sera conforme aux prescriptions de l'article L.134-6 du Code Forestier, relatives au débroussaillage et au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 21/09/2017 pour 7 ans. Ce point est développé dans l'étude de dangers présentée au Tome 4 et dans l'étude d'impact (Tome 3.3).

Tableau 15 : Echancier des défrichements

Année	Phase	Section	Numéro	Nature cadastrale	Surface à déboiser en ha	Total par phase en ha	Dont parcelle sous régime forestier	Age des bois coupés sous régime forestier	Année possible du défrichement
n	1a	F	405p	Futaie	0,0990	3,02	0,000		2022
		F	727p	Futaie	0,0550				
		ZY	23p	Futaie	0,2250				
	1b	F	367p	Taillis	0,0800				
		F	383	Taillis	1,3750				
		F	382	Taillis	0,7905				
		F	381p	Taillis	0,3950				
Total 1									
n+4	2	ZX	8p	Futaie	0,4670	3,60	0,47	environ 20 ans	2026
		ZX	109	Taillis	0,3940				
		ZX	111	Taillis	0,6930				
		ZX	114	Taillis	0,6860				
		F	367p	Taillis	1,1720				
		F	381p	Taillis	0,1920				
	Total 2								
n+9	3	ZY	20	Taillis	0,3360	0,90	0,00		2031
		F	367p	Taillis	0,1000				
		F	368p	Taillis	0,3740				
		F	370p	Taillis	0,0860				
	Total 3								
n+14	4	ZX	8p	Futaie	2,5500	4,56	4,56	environ 30 ans	2036
		ZX	9	Futaie	1,6885				
		F	439p	Futaie	0,3250				
	Total 4								
n+19	5a	ZX	20	Futaie	0,0075	7,61	5,30	environ 35 ans environ 35 ans	2041
		F	439p	Futaie	0,5600				
		F	440p	Lande	3,1300				
	5b	F	370p	Taillis	0,4120				
		F	371	Futaie	1,6105				
		F	372	Taillis	0,5215				
		F	373	Taillis	1,3685				
	Total 5								
n+24	6a	F	439p	Futaie	0,9685	5,43	3,35	environ 40 ans environ 40 ans	2046
		F	440p	Lande	2,3850				
	6b	F	367p	Taillis	0,4120				
		F	368p	Taillis	1,6600				
	Total 6				25,1185				
Total défrichement carrière en ha						25,12	13,68		

 Parcelle de production en pinède sous régime forestier
2022 : Hypothèse pour la date d'autorisation

ANNEXES ADMINISTRATIVES

- **Annexe 1** : Extrait K-Bis (5 pages)
- **Annexe 2** : Bilans et comptes de résultat simplifiés 2018 et 2019 (8 pages)
- **Annexe 3** : Attestations de maîtrise foncière (5 pages) - **PJ n°3**
- **Annexe 4** : Récépissé de déclaration des piézomètres (4 pages)
- **Annexe 5** : Conditions de remise en état - Avis du Maire et des propriétaires (3 pages) - **PJ n°62 et 63**
- **Annexe 6** : Plan d'ensemble au 1/2 000 – **PJ n°48** (plan hors-texte)
- **Annexe 7** : Plan de gestion des déchets d'extraction - Éléments complémentaires (6 pages).
- **Annexe 8** : Arrêtés préfectoraux de la carrière (35 pages)
- **Annexe 9** : Attestations pour les boisements compensateurs et avis de la DDT16 (12 pages)
- **Annexe 10** : Attestation de l'ONF (1 page).

Annexe 1 : Extrait K-Bis (5 pages)



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 16 décembre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	671 820 207 R.C.S. Angoulême
<i>Date d'immatriculation</i>	25/04/1967
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC - CDMR
<i>Sigle</i>	C.D.M.R
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	161 632,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Champblanc 16370 Cherves-Richemont
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/03/2067
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	RICHAUD Laurent Charles Sylvain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/07/1971 à CANNES (06)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Place Rodin 75016 Paris 16e Arrondissement

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	GARANDEAU Juliette, Ann, Suzy
<i>Nom d'usage</i>	CHAUVIÈRE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/10/1977 à Saint-Etienne (42)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	12 Impasse du Roc 16370 Saint-Sulpice-de-Cognac

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	KPMG AUDIT OUEST SAS
<i>Adresse</i>	7 Boulevard Albert Einstein Nantes 44311 Nantes Cedex 3
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	512 802 547 RCS Nantes

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES
<i>Adresse</i>	4 Rue de Segonzac Bp 124 16104 Cognac Cedex
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	632 028 627 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Champblanc 16370 Cherves-Richemont
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux publics, exploitation de carrières, extraction du sable et son commerce, fabrication de produits en béton, béton prêt à l'emploi, travaux de terrassement, nivellement et transports accessoires, transports routiers de marchandises pour le compte d'autrui, location de véhicules pour le transport routier de marchandises, obtention de toutes concessions, achat, prise à bail de toutes carrières, acquisition, location et construction de tous bâtiments, chantiers, chemins nécessaires à l'exploitation, participation dans toutes sociétés destinées à réaliser semblables objets, entreprise comme traitant ou sous-traitant de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, achat, prise ou mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires aux

Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême13 PL DU CHAMPS DE MARS
16000 ANGOULEME

N° de gestion 1967B00020

entre- prises, extraction, broyage, concassage, vente de gypses et tous autres objets se rattachant à l'activité principale.

Date de commencement d'activité 20/03/1967

Origine du fonds ou de l'activité Acquisition par fusion

Mode d'exploitation Exploitation directe

Branche d'activité Carrière, extraction, broyage, concassage et criblage de calcaire

Date de commencement d'activité 10/05/2016

Origine du fonds ou de l'activité Achat dans le cadre d'un plan de cession

Précédent propriétaire

Dénomination SARL SABLIERE DE LA GRIPPERIE

Adresse Allée des Prades 17320 Marennes-Hiers-Brouage

Immatriculation au RCS, numéro 507 679 355 RCS La Rochelle

Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement Le Moulin du Roc 16270 La Péruse

Activité(s) exercée(s) 1)Travaux publics 2)Exploitation de carrières 3)Extraction du sable et son commerce, fabrication de produits en béton, béton prêt à l'emploi, travaux de terrassement, nivellement et transports accessoires, transports routiers de marchandises pour le compte d'autrui, location de véhicules pour le transport routier de marchandises, obtention de ttes concessions, achat, prise à bail de ttes carrières, acquisition, location et construction de tous bâtiments, chantiers, chemins nécessaires à l'exploitation, participation dans ttes sociétés destinées à réaliser semblables objets, entreprise comme traitant ou sous-traitant, de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, achat, prise ou mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires aux entreprises, extraction, broyage, concassage, vente de gypses et ts autres objets se rattachant à l'activité principale.

Origine du fonds ou de l'activité Création et apport

Précédent propriétaire

Dénomination Sarl SOCIETE CHARENTAISE DE TERRASSEMENT Jean

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement La Galocherie 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente

Activité(s) exercée(s) Extraction et vente de tous produits de carrières, fabrication et vente de matériaux de construction, étude et réalisation de travaux publics et privés de terrassement.

Date de commencement d'activité 01/01/1987

Origine du fonds ou de l'activité Acquis par fusion

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement La Mal Entreprise 16560 Aussac-Vadalle

Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrières

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce d'Angoulême13 PL DU CHAMPS DE MARS
16000 ANGOULEME

N° de gestion 1967B00020

<i>Adresse de l'établissement</i>	Les Fayards 16270 Genouillac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Extraction à ciel ouvert d'une carrière de diorite.
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/02/1992
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	16140 Ébréon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1997
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	BRIOT William
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Champs et Bois de Clerignac 16440 Claix
<i>Enseigne</i>	CDMR
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2001
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Bp 24 16500 Manot
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Fabrication et négoce de béton prêt à l'emploi
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquis par fusion
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	Sàrl SOCIETE CHARENTAISE DE TERRASSEMENT
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	Le Moulin Noir 16480 Brossac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Extraction du sable et graviers d'alluvions
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquis par fusion
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	Sté SOCIETE CHARENTAISE DE TERRASSEMENT
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	16480 Guizengeard
-----------------------------------	-------------------

Greffé du Tribunal de Commerce d'Angoulême13 PL DU CHAMPS DE MARS
16000 ANGOULEME

N° de gestion 1967B00020

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières de sables, graviers et autres, fabrication de tous produits agglomérés, transports accessoires et transports routiers pour le compte d'autrui.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquis par fusion
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	Sàrl SOCIETE CHARENTAISE DE TERRASSEMENT
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	Maisons Blanches 16110 Rancogne
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières, extraction du sable et son commerce, fabrication de produits en béton, béton prêt à l'emploi, travaux de terrassement, nivellement et transports accessoires, transport routier de marchandises pour le compte d'autrui, location de véhicules pour le transport routier de marchandises.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	Sàrl SOCIETE CHARENTAISE DE TERRASSEMENT
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	Grand Got 16480 Passirac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières, travaux publics
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/2007
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	Peuroty Carrière 1 16120 Châteauneuf-sur-Charente
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de toutes carrières à l'exception de de gypses, extraction, commercialisation de tous matériaux tirés du sol.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1987
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Fonds de commerce acquis par apport au montant évalué A
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	Sté SOCIETE CHARENTAISES DES CALCAIRES
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	307 254 953
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe
<hr/>	
<i>Adresse de l'établissement</i>	Peuroty Carrière 2 16120 Châteauneuf-sur-Charente
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Fabrication d'agglomérés de béton et plus générale ment tous travaux de construction.
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/12/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquis par fusion
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	Sàrl SOCIETE CHARENTAISE DE TERRASSEMENT
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême

13 PL DU CHAMPS DE MARS
16000 ANGOULEME

N° de gestion 1967B00020

<i>Adresse de l'établissement</i>	Le Bois de Fouillouses 16120 Birac
<i>Enseigne</i>	CDMR
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Carrière, extraction, broyage, concassage et criblage de calcaire.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/07/2004
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. La Rochelle

R.C.S. Saintes

R.C.S. Bordeaux

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 3 du 01/01/2009*

Cette entreprise précédemment inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Cognac a été rattachée depuis le 01 janvier 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Bilans et comptes de résultat simplifiés 2018 et 2019 (8 pages)

1 - BILAN ACTIF

DGFIP N° 2050 2019

Désignation de l'entreprise : SARL CALCAIRES DIORITES MOULIN DU ROC

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois 12

Adresse de l'entreprise : CHAMPBLANC 16370 CHERVES RICHEMONT

Durée de l'exercice précédent 12

Numéro SIRET 6 7 1 8 2 0 2 0 7 0 0 1 6 3

si déposé néant, cochez la case : *

				Exercice N clos le, 31/12/2018		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3		
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB	AC			
		Frais d'établissement *	CX	CQ		
		Frais de développement *	AF	AG	11 857	275
		Concessions, brevets et droits similaires	AH	AI	87 477	176 879
		Fonds commercial (1)	AJ	AK	35 769	123 086
		Autres immobilisations incorporelles	AL	AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	AN	AO	2 463 897	1 562 498	
		Terrains	AP	2 677 032	1 297 721	
		Constructions	AR	17 661 563	3 751 587	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AT	412 451	35 498	
		Autres immobilisations corporelles	AV		186 249	
		Immobilisations en cours	AX		153 905	
		Avances et acomptes	CS			
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CU	3 226 235	3 226 235	
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (C)	BB	BC				
	Autres participations	BD	381	35		
	Créances rattachées à des participations	BF				
	Autres titres immobilisés	BH	953	4 641		
	Prêts	BJ	23 351 380	10 518 608		
	Autres immobilisations financières *	BL	529 761	529 761		
TOTAL (II)		33 869 988	BK			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BM				
		Matières premières, approvisionnements	BN			
		En cours de production de biens	BP			
		En cours de production de services	BR	2 517 923	2 517 923	
		Produits intermédiaires et finis	BT			
	CRÉANCES	BT	BU			
		Marchandises	BV	562 981	562 981	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BX	5 966 996	5 966 445	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BZ	2 383 689	2 310 012	
		Autres créances (3)	CB			
DIVERS	CB	CC				
	Capital souscrit et appelé, non versé	CD				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CE				
	Disponibilités	CF	54	54		
Comptes de Régularisation	CH	CI	344 669	344 669		
	Charges constatées d'avance (3)*	CJ	12 306 073	12 231 844		
	TOTAL (III)	CW				
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CM				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	46 176 061	1A	23 425 609	22 750 453
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété : * Immobilisations :		Stocks :		Créances :		

2 - BILAN PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2019

Désignation de l'entreprise : SARL CALCAIRES DIORITES MOULIN DU ROC

Néant *

Exercice N

CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) *	(Dont versé : 161 632)	DA	161 632	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	3 090 811	
	Écarts de réévaluation (2) *	(dont écart d'équivalence : EK)	DC		
	Réserve légale (3)		DD	16 163	
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)*	(Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours : B1)	DF	13 389	
	Autres réserves	(Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG	6 390 090	
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	(531 373)	
	Subventions d'investissement		DJ	9 247	
	Provisions réglementées *		DK	9 767	
		TOTAL (I)	DL	9 159 725	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM	
Avances conditionnées			DN		
		TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ	3 498 948	
		TOTAL (III)	DR	3 498 948	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	3 064 527	
	Emprunts et dettes financiers divers (Dont emprunts participatifs	EI)	DV	8 850	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	5 084 865	
	Dettes fiscales et sociales		DY	1 783 700	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	128 887	
	Autres dettes		EA	20 952	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
		TOTAL (IV)	EC	10 091 780	
	Écarts de conversion passif *	(V)	ED		
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	22 750 453	
RENVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2)	Dont	<ul style="list-style-type: none"> — Réserve spéciale de réévaluation (1959) — Écart de réévaluation libre — Réserve de réévaluation (1976) 	IC	
				ID	
				IE	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	7 646 407		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	66 618		

* Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032 - NOT

Désignation de l'entreprise : SARL CALCAIRES DIORITES MOULIN DU ROC

Néant *

		Exercice N					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB	FC		
	Production vendue { biens * services * }	FD	22 348 881	FE	FF	22 348 881	
		FG	2 686 463	FH	FI	2 686 463	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	25 035 344	FK	FL	25 035 344	
	Production stockée *				FM	(169 161)	
	Production immobilisée *				FN	29 322	
	Subventions d'exploitation				FO	10 444	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)				FP	902 481	
	Autres produits (1) (11)				FQ	305	
			Total des produits d'exploitation (2) (I)		FR	25 808 736	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS		
	Variation de stock (marchandises) *				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU	3 510 867	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	(64 765)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	11 836 233	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	909 768	
	Salaires et traitements *				FY	5 004 209	
	Charges sociales (10)				FZ	1 741 919	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions			GA	1 556 529	
					GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	658 174	
	Autres charges (12)				GE	1 375 304	
		Total des charges d'exploitation (4) (II)		GF	26 528 238		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(719 502)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	13 580	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
		Total des produits financiers (V)		GP	13 580		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	42 192	
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
		Total des charges financières (VI)		GU	42 192		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(28 612)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(748 114)

Désignation de l'entreprise : SARL CALCAIRES DIORITES MOULIN DU ROC

Néant *

Exercice N

PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	105 759	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	2 061 927	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	11 309	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	2 178 995	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	141 509	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	1 770 770	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	26 439	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	1 938 718	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	240 277
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ	23 936	
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK	(400)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	28 001 310
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	28 532 683
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	(531 373)
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY	32 485
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	2 458 154
			- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
	(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX	
	(6 ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquiés D)		RD	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	153 694
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Dotation provision dépréciation remboursement condamnation jugement			26 439		
Condamnation jugement / Rembt condamnation jugement			106 509	105 759	
Consignation / Quote part subvention investissement			5 000	1 761	
Reprise amortissements dérogatoires				11 309	
VNC Eléments actifs cédés / Produits cessions immobilisations corporelles			1 770 770	2 060 166	
TOTAL GENERAL			1 938 718	2 178 995	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
			Charges antérieures	Produits antérieurs	
TOTAL GENERAL					

1 - BILAN ACTIF

DGFIP N° 2050 2020

Désignation de l'entreprise : SARL CALCAIRES DIORITES MOULIN DU ROC

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois 12

Adresse de l'entreprise : CHAMPBLANC 16370 CHERVES RICHEMONT

Durée de l'exercice précédent 12

si déposé néant, cochez la case :

				Exercice N clos le, 31/12/2019				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3				
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	12 132	12 098	35	
		Fonds commercial (1)	AH	AI	264 356	117 212	147 143	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	158 855	48 001	110 854	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	4 039 913	2 628 365	1 411 548	
		Constructions	AP	AQ	3 977 802	2 904 802	1 073 001	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	21 525 211	18 211 781	3 313 430	
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	432 948	412 537	20 411	
		Immobilisations en cours	AV	AW	143 486		143 486	
		Avances et acomptes	AX	AY	19 351		19 351	
		IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
			Autres participations	CU	CV	3 226 235		3 226 235
			Créances rattachées à des participations	BB	BC			
			Autres titres immobilisés	BD	BE	416	381	35
Prêts	BF	BG						
Autres immobilisations financières *	BH	BI	5 594	953	4 641			
TOTAL (II)		BJ	BK	33 806 299	24 336 130	9 470 169		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	545 380	545 380		
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
	CRÉANCES	Produits intermédiaires et finis	BR	BS	2 242 503		2 242 503	
		Marchandises	BT	BU				
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	628 427		628 427	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	5 438 201	551	5 437 649	
		Autres créances (3)	BZ	CA	3 352 460	73 677	3 278 782	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
	Disponibilités		CF	CG	434		434	
	Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	290 057		290 057	
TOTAL (III)		CJ	CK	12 497 461	74 229	12 423 233		
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW						
Primes de remboursement des obligations (V)		CM						
Ecart de conversion actif * (VI)		CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1A	46 303 761	24 410 359	21 893 402		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP		(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :				

2 - BILAN PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2020

Désignation de l'entreprise : SARL CALCAIRES DIORITES MOULIN DU ROC

Néant

Exercice N

CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) *	(Dont versé : 161 632)	DA	161 632	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	3 090 811	
	Écart de réévaluation (2) *	(dont écart d'équivalence : EK)	DC		
	Réserve légale (3)		DD	16 163	
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)*	(Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours : B1)	DF	13 389	
	Autres réserves	(Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG	5 858 716	
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	(822 580)	
	Subventions d'investissement		DJ	7 486	
	Provisions réglementées *		DK		
		TOTAL (I)	DL	8 325 617	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
		TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ	3 792 903	
		TOTAL (III)	DR	3 792 903	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	2 450 716	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI)	DV	8 850	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	5 260 476	
	Dettes fiscales et sociales		DY	1 901 800	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	82 364	
	Autres dettes		EA	70 676	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
		TOTAL (IV)	EC	9 774 882	
	Écart de conversion passif *	(V)	ED		
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	21 893 402	
RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
			Écart de réévaluation libre	ID	
			Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	7 883 723	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	4 170		

* Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2032 - NOT

Désignation de l'entreprise : SARL CALCAIRES DIORITES MOULIN DU ROC

Néant

		Exercice N						
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue	biens *	FD	23 823 027	FE		FF	23 823 027
		services *	FG	3 082 854	FH		FI	3 082 854
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	26 905 881	FK		FL	26 905 881	
	Production stockée *					FM	(275 420)	
	Production immobilisée *					FN	11 569	
	Subventions d'exploitation					FO	1 442	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	700 808	
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 589	
	Total des produits d'exploitation (2) (1)						FR	27 345 868
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS	902	
	Variation de stock (marchandises) *					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU	3 767 199	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV	(15 619)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	12 515 101	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	952 269	
	Salaires et traitements *					FY	5 289 076	
	Charges sociales (10)					FZ	1 906 737	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	1 400 981
			- dotations aux provisions				GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	931 946
	Autres charges (12)					GE	1 491 706	
Total des charges d'exploitation (4) (11)						GF	28 240 298	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(894 430)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *					GH	(III)	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *					GI	(IV)	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	19 006	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	19 006	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	43 518	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	43 518	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(24 512)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(918 942)	

Désignation de l'entreprise : SARL CALCAIRES DIORITES MOULIN DU ROC

Néant

Exercice N

		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	17 965	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	1 561 301	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	9 767	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	1 589 033	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	8 480	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	1 400 838	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	1 409 317	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	179 716	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	83 353	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	28 953 907	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	29 776 486	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(822 580)	
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	30 696
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	2 364 624
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6 ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	62 816	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)	A5		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	A9		
	dont cotisations facultatives Madelin	A7		
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N			
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
Pénalités	69			
Régularisations diverses		17 965		
sortie immobilisation en cours /Quote part subvention investissement	8 410	1 761		
Reprise amortissements dérogatoires		9 767		
VNC Immobilisations corporelles cédées / Produits cessions immobilisations corporelles	1 400 838	1 559 540		
TOTAL GENERAL	1 409 317	1 589 033		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		
TOTAL GENERAL				

Annexe 3 : Attestations de maîtrise foncière (5 pages) - PJ n°3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROSSAC
SEANCE du 12 octobre 2018**

L'an deux mil dix-huit et le 12 octobre à 18 h 30

Le Conseil Municipal de *la Commune de Brossac*

Dûment convoqué, s'est réuni en *session ordinaire*

A la mairie, sous la présidence *de D. MAUDET, maire*

Date de convocation et d'affichage : 5 octobre 2018

Nombre de membres afférents au conseil municipal et en exercice : 11

Nombre de membres présents : **10**

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Etaient présents : D. MAUDET, A. SOULARD, J.P. CHARBONNIER, J. ROUSSELIERE, J.C. SICAUD, J. LARGEAU, F. DURAND, G. VAN HEMELRIJCK, P. CONDEMINE, J. ACQUAIRE.

Secrétaire de séance : A. SOULARD

Délibération n°2018-43 : PROPOSITION DE LA SOCIETE GARANDEAU

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de contrat de fortage et d'acquisition de chemins ruraux dans le cadre du projet d'extension de la carrière CDMR de Brossac.

Il est proposé que la maîtrise foncière des parcelles F 371, F 439, F 440, ZX 8 et ZX 9 soit permise par un contrat de fortage entre la société CDMR et la commune de Brossac, d'une durée de 30 ans à compter de l'obtention d'autorisation d'exploiter les terrains. Le tonnage de sable commercialisable estimé sous les parcelles est de 2 000 000 de tonnes. Il est proposé à la commune une redevance de € la tonne, révisable chaque année selon 75% de la variation de l'indice du coût de production des granulats pour la construction et la viabilité.

Une avance sur fortage d'un montant correspondant à 750 000 tonnes serait versée à obtention de l'autorisation d'exploiter les terrains, suivie de 10 versements annuels équivalents à 125 000 tonnes, permettant ainsi à la commune de percevoir la totalité des revenus du contrat de fortage au cours des dix premières années d'exploitation. Si à l'issue des 30 ans correspondant à la durée initiale du contrat, l'avance versée n'a pas été consommée, le contrat se poursuivra le temps nécessaire à la consommation totale de cette avance. En outre, ces montants étant indexés sur l'estimation d'une extraction de 2 000 000 de tonnes de sable, en cas d'extraction dépassant l'estimation, la CDMR s'engage à verser à la commune tout dividende supplémentaire, selon les mêmes conditions d'une redevance de €/tonne révisable. En revanche, une extraction inférieure à l'estimation n'aurait aucune incidence sur les montants versés dans le cadre du présent contrat.

Pendant toute la durée de l'exploitation des parcelles susnommées, la commune de Brossac reste propriétaire des terrains, et se réserve les coupes de bois issues de l'emprise nouvellement exploitée.

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe le Conseil qu'après échanges avec l'ONF et la DDT, la distraction du régime forestier envisagée sur les parcelles F 371, F 439, F 440, ZX 8 et ZX 9 n'est pas envisageable. En revanche, conformément à la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003, l'exploitation en carrière sous régime forestier reste possible à condition de prévoir le reboisement des terrains après l'extraction. Ainsi, au terme de leur exploitation, la CDMR s'engage à restituer à la commune les parcelles sus-mentionnées remises en état, reboisées ou réaménagées, conformément aux principes du projet de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Enfin, il est proposé l'aliénation des chemins ruraux traversant l'emprise, pour 750 mètres linéaires, soit une surface de 5 250 m², au prix de €/m², soit € versés à obtention de l'autorisation d'exploiter. La continuité du passage des usagers de ces chemins sera maintenue pendant toute la durée de l'exploitation, soit

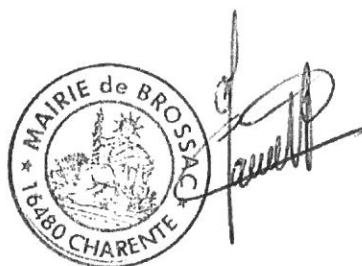
sur les chemins existant avant exploitation, soit par re-cr ation de nouveaux chemins en bordure d'exploitation, qui seront r troced s ult rieurement   la commune. Cette ali nation des chemins ruraux sera conditionn e   leur r affectation apr s r alisation d'une enqu te publique.

Ou  cet expos , et invit    d lib r  sur ces propositions, le Conseil Municipal,   l'unanimit  des membres pr sents :

- **VALIDE** les propositions du contrat de forage entre la commune de Brossac et la soci t  CDMR.
- **AUTORISE** le Maire   signer toute pi ce aff rente   la pr sente d lib ration

Fait et d lib r  les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
D. MAUDET





COMMUNE
de
BROSSAC

16480

Tél. : 05 45 98 70 14

Fax : 05 45 98 78 34

mairie.brossac@wanadoo.fr

Autorisation

Je soussigné, M. Didier MAUDET, Maire de la commune de Brossac,

- Atteste par la présente avoir signé un contrat de foretage en date du 10 décembre 2019 pour toute la durée de l'autorisation d'exploitation demandée avec la SARL CDMR, dont le siège social est à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT sur les parcelles suivantes, sises commune de Brossac (16) et cadastrées comme suit :
 - Section F, n° 371, 439 et 440,
 - Section ZX, n° 8 et 9

- Autorise la SARL CDMR à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une demande d'exploitation de carrière et une demande de défrichement sur ces parcelles auprès des services administratifs compétents.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brossac

Le 9 juin 2020

Le Maire, Didier MAUDET

Soleil
Nature
Espace
Calme
Détente
Sports
Loisirs
Découverte
Gastronomie



Autorisation

Je soussignée Emilie Richaud,

Gérante de la SCI Saint Martin dont le siège social se situe à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT,

Atteste par la présente avoir signé un contrat de foretage pour toute la durée de l'autorisation d'exploitation demandée avec la SARL CDMR, dont le siège social est à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT sur les parcelles suivantes :

- Section F, n° 381 et 383, sises commune de Brossac (16).

Autorise la SARL CDMR à déposer des dossiers de demande d'autorisation et d'exploitation de carrière sur ces parcelles auprès des services administratifs compétents.

Autorise la SARL CDMR à défricher les parcelles Section F, n° 381 et 383 sises commune de Brossac (16), sous réserve de l'obtention de l'autorisation correspondante par les services administratifs compétents.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cherves-Richemont

Le 3/02/2020

La Gérante



Autorisation

Je soussignée Emilie Richaud,

Gérante de la SCI du Palais dont le siège social se situe à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT,

Atteste par la présente avoir signé un contrat de foretage pour toute la durée de l'autorisation d'exploitation demandée avec la SARL CDMR, dont le siège social est à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieux-dits
Brossac	F	367	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		368	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		370	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		372	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		373	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		382	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		405	Les Débats
	ZX	20	Chez l'étourneau
		109	Chez Verdier
		111	Propriété de chez Verrier
		114	Propriété de chez Verrier
	ZY	20	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		21	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		22	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		23	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		24	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		44	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		46	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		47	Bois de la Frète et la Grande Vigne
		55	Bois de la Frète et la Grande Vigne
	61	Chez Verdier	

Autorise la SARL CDMR à déposer des dossiers de demande d'autorisation et d'exploitation de carrière sur ces parcelles auprès des services administratifs compétents.

Autorise la SARL CDMR à défricher les parcelles Section F n° 367, 368, 370, 372, 373, 382, 405, section ZX n° 20, 109, 111, 114 et section ZY n° 23, sises commune de Brossac (16), sous réserve de l'obtention de l'autorisation correspondante par les services administratifs compétents.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cherves-Richemont

Le 3/02/2020

La Gérante



Annexe 4 : Récépissé de déclaration des piézomètres (4 pages)



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA
RÉALISATION DE 3 PIÉZOMÈTRES

COMMUNE DE BROSSAC

DOSSIER N° 16-2015-00044

Le préfet de la CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté n° 2015107.003 du 17 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

VU l'arrêté du 21 avril 2015 donnant subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/06/15, présenté par SARL CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC représenté par Monsieur le Gérant GARANDEAU René, enregistré sous le n° 16-2015-00044 et relatif à : La réalisation de 3 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC

**"Champblanc"
16370 CHERVES-RICHEMONT**

concernant :

La réalisation de 3 piézomètres

dont la réalisation est prévue dans la commune de BROSSAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BROSSAC

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BROSSAC par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

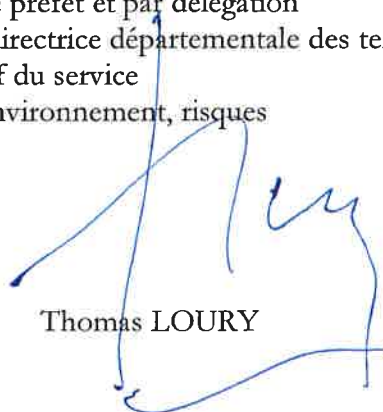
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ANGOULEME, le 30 JUIN 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
P/La directrice départementale des territoires
Le chef du service
Eau, environnement, risques



Thomas LOURY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

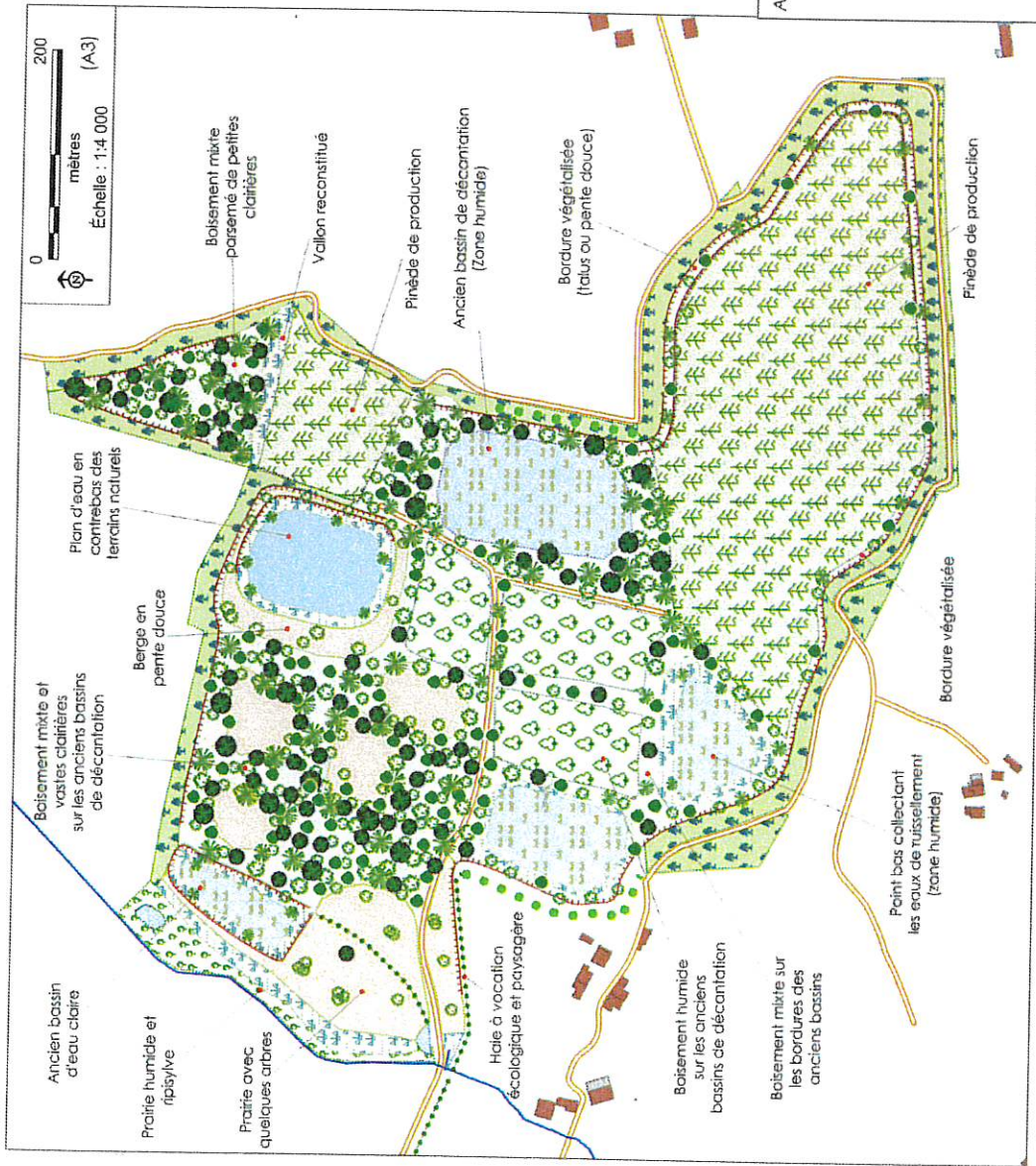
ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003

1001 1101 11 03

Annexe 5 : Conditions de remise en état - Avis du Maire et des propriétaires (3 pages) - PJ n°62 et 63



Plan de l'état final et de l'usage futur
(Vocation écologique)

- Fronts résiduels en petits talus de 5 m de haut ou pente talutée
- Chemin conservé
- Boisement humide présent en fond de vallée
- Prairie humide en bordure de Palais ou autour des espaces en eau
- Pénède replantée (parcelles sous régime forestier)
- Prairie et arbre isolé ou en bosquets
- Zone boisée sur zone remblayée
- Ancien bassin ou zone basse reconstituée en zone humide (végétation herbacée)
- Maire et plan d'eau
- Boisement humide développé naturellement sur les bassins de décantation plus récents (saules)
- Boisement conservé en périphérie, avec développement naturel sur les espaces non exploités
- Arbres d'essences différentes
- Haie déjà en place en 2020
- Ruisseau Le Palais

Avis de M^{le} Maire (daté et signé):
Bon pour accord avis favorable.
 18/09/2020



Note : Sous l'emprise du convoyeur démonté, les milieux initiaux seront reconstitués à l'identique (prairie et boisement)



CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC

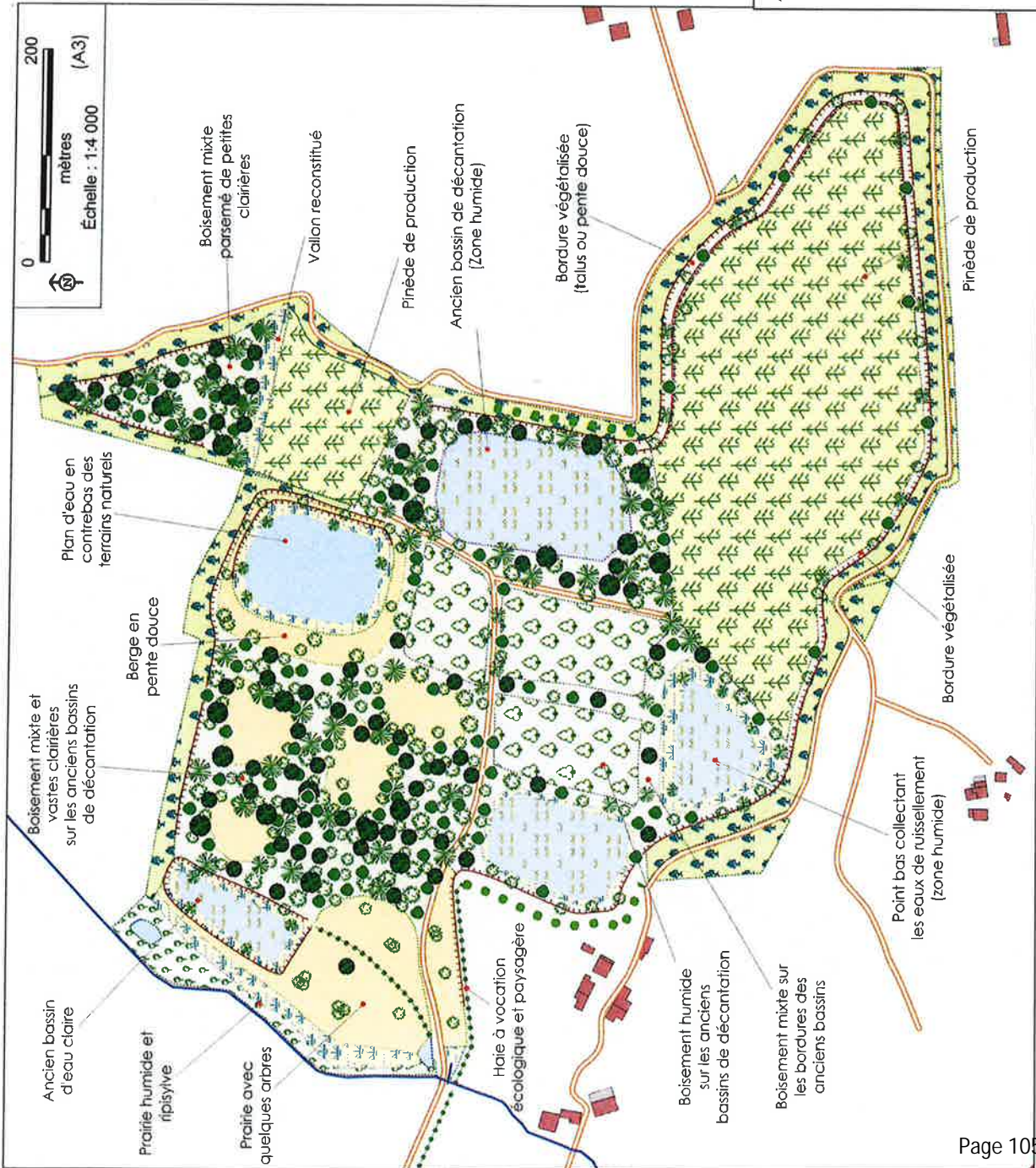
Plan de l'état final et de l'usage futur (Vocation écologique)

- Fronts résiduels en petits talus de 5 m de haut ou pente talutée
- Chemin conservé
- Boisement humide présent en fond de vallée
- Prairie humide en bordure de Palais ou autour des espaces en eau
- Pinède replantée (parcelle sous régime forestier)
- Prairie et arbre isolé ou en bosquets
- Zone boisée sur zone remblayée
- Ancien bassin ou zone basse restituée en zone humide (végétation herbacée)
- Mare et plan d'eau
- Boisement humide développé naturellement sur les bassins de décantation plus récents (saules)
- Boisement conservé en périphérie, avec développement naturel sur les espaces non exploités
- Arbres d'essences différentes
- Haie déjà en place en 2020
- Ruisseau Le Palais

Avis de la SCI du Palais le 04/06/2020

Avis favorable

Signature



Note : Sous l'emprise du convoyeur démonté, les milieux initiaux seront reconstitués à l'identique (prairie et boisement)



CDMR

GRUPE CARABONEAU
CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC

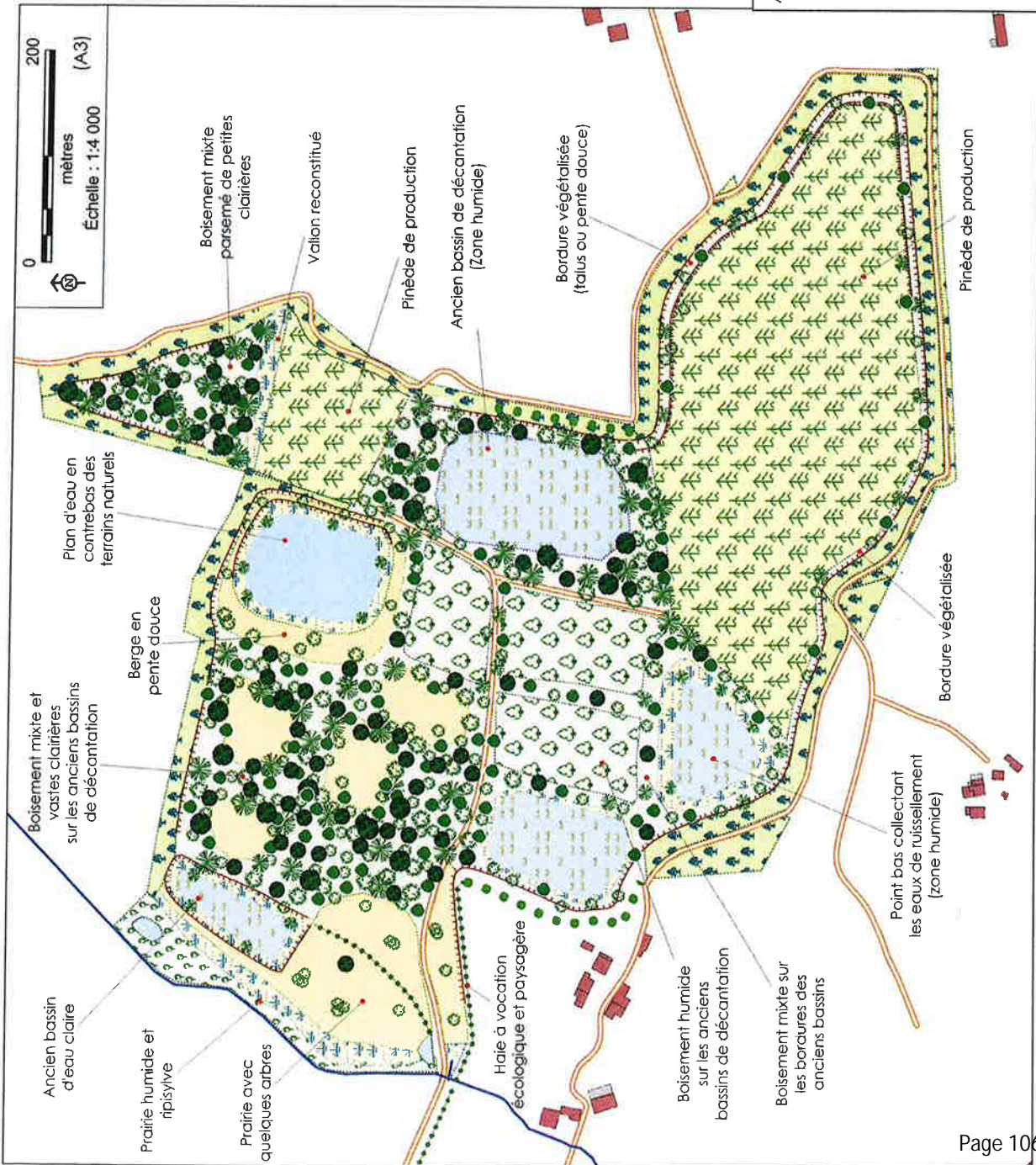
Plan de l'état final et de l'usage futur (Vocation écologique)

- Fronts résiduels en petits talus de 5 m de haut ou pente talutée
- Chemin conservé
- Boisement humide présent en fond de vallée
- Prairie humide en bordure de Palais ou autour des espaces en eau
- Pinède replantée (parcelle sous régime forestier)
- Prairie et arbre isolé ou en bosquets
- Zone boisée sur zone remblayée
- Ancien bassin ou zone basse restituée en zone humide (végétation herbacée)
- Mare et plan d'eau
- Boisement humide développé naturellement sur les bassins de décantation plus récents (saules)
- Boisement conservé en périphérie, avec développement naturel sur les espaces non exploités
-) Arbres d'essences différentes
-) Haie déjà en place en 2020
- Ruisseau Le Palais

Avis de la SCI Saint Martin : le 04/06/2020

Mis favorable

Sauv



Note : Sous l'emprise du convoyeur démanté, les milieux initiaux seront reconstitués à l'identique (prairie et boisement)

Annexe 6 : Plan d'ensemble au 1/2 000 – PJ n°48 (plan hors-texte)

Annexe 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction - Éléments complémentaires (6 pages)

Annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié
Définition des terres non polluées et des déchets inertes

A - TERRE NON POLLUÉE :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

B – DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'auto combustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

Article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Liste des déchets inertes dispensés de caractérisation dans le cas des industries extractives de minéraux industriels suivant la note du MEDDTL du 22 mars 2011.

Annexe

Exploitation de carrières pour la production de MINERAUX INDUSTRIELS				
Substances utiles (sables extra siliceux, kaolin, argiles, leidspaths, talc, andalousite, micas, pigments et galets de quartz)				
Autres substances pouvant être éventuellement présentes dans les niveaux intermédiaires et intercalaires				
	Roches sédimentaires (massives et meulées)	Carbonatées	Calcaire, craie	
		Silicatées	Sables, argiles (kaolin), grès	
		Roches plutoniques	Conglomérat, arkose, Chaire, silex, chert, alluvions siliceuses, diatomite	
		Roches volcaniques et effusives	Granite, Syénite, Grandconionte, Diorite, Gabbro, apfite	
ROCHES CONCERNÉES			Phonolite, pegmatites, syénites et roches riches en leidspaths et leidsparthoïdes	
		Roches métamorphiques	Amphibolite, Gneiss	
			Marbre calcique Ardèche, talc, chlorite et andalousite	
01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux				
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	RESTRICTION/PREScription	
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors intercalaires et terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Séries de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel 1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (draque suceuse...) 2. L'abatage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche. 3. L'extraction sélective avec décapage du sol, découverte des minéraux et élimination des minéraux de qualité insuffisante ou altérés. Ces matériaux peuvent se trouver au dessus ou entre les couches de minéraux valorisables. 4. L'extraction hydraulique par montons (injection d'eau sous pression et récupération du mélange eau-minéral par pompage) ou par dragues.	Neant
* Par minéraux non métallifères, on entend toutes les séries de substances de carrières que définissent les codes 01 01 02 ou 01 01 07.				
01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères				
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	RESTRICTION/PREScription	
01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci incluant des fragments grossiers des matériaux extraits	Scalpage primaire des installations de premier traitement	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel Le traitement basé sur une propriété physique des matériaux (dimension, forme, couleur, minéralogie, densité, dureté, ...), ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile fins après abatage, entrés sur les convoyeurs, des rejets de scalpage issus de l'agglomération de produits fins et argileux, et des matériaux tombés accidentellement lors des opérations de transport ou dans les installations de traitement.	Les zones de filons minéralisés ne cessent d'être une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en sulfure.
01 04 09 Déchets de sable et d'argile	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers de sable ou d'argile ou des matériaux extraits qui peuvent être formés pendant les opérations de traitement	Séries de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère Inerte.	

Annexe

01 04 10 Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Déchets solides très fins pulvérulents voire boueux si mélangés à de l'eau	Fines de dépoussiérage	Ils sont issus du procédé de traitement des matériaux lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les matériaux déclassés après traitement pour cause de qualité insuffisante.	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte.
01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Déchets comprenant des éléments fins en suspension dans l'eau	Fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculants	Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux, extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides**. Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site.	Sauf dans les cas de drainage acide révélés par une augmentation de la conductivité des eaux (>500µS/cm) allié à une baisse du pH (<5.5) ***
01 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs	Déchets solides ou semi solides comprenant essentiellement des fines, argiles et colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issus de la déstabilisation des sulfures.	Produits constitués de fines contenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptible de concentrer des métaux communs et traces.	Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acides	Ne peuvent être considérés comme inertes à priori et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau

** Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine
 *** Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères b) et d) figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié

Référence des fonds géochimiques - BASE INRA et BRGM

Teneurs totales en éléments traces dans les sols (France) - Gammes de valeurs "ordinaires" et d'anomalies naturelles

Les gammes de valeurs présentées ci-dessous correspondent à divers horizons de sols, pas seulement les horizons de surface labourés. Les teneurs sont exprimées en mg/kg de "terre fine" (< 2 mm). Les numéros entre parenthèses renvoient à des types de sols effectivement analysés, succinctement décrits et localisés ci-dessous.

	gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" de toutes granulométries	gamme de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées	gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles
As	1,0 à 25,0	30 à 60 (1)	60 à 284 (1)
Cd	0,05 à 0,45	0,70 à 2,0 (1)(2)(3)(4)	2,0 à 46,3 (1)(2)(4)
Cr	10 à 90	90 à 150 (1)(2)(3)(4)(5)	150 à 3180 (1)(2)(3)(4)(5)(8)(9)
Co	2 à 23	23 à 90 (1)(2)(3)(4)(8)	105 à 148 (1)
Cu	2 à 20	20 à 62 (1)(4)(5)(8)	65 à 160 (8)
Hg	0,02 à 0,10	0,15 à 2,3	
Ni	2 à 60	60 à 130 (1)(3)(4)(5)	130 à 2076 (1)(4)(5)(8)(9)
Pb	9 à 50	60 à 90 (1)(2)(3)(4)	100 à 10180 (1)(3)
Se	0,10 à 0,70	0,8 à 2,0 (6)	2,0 à 4,5 (7)
Tl	0,10 à 1,7	2,5 à 4,4 (1)	7,0 à 55,0 (1)
Zn	10 à 100	100 à 250 (1)(2)	250 à 11426 (1)(3)

(1) zones de "métallotectes" à fortes minéralisations (à plomb, zinc, barytine, fluor, pyrite, antimoine) au contact entre bassins sédimentaires et massifs cristallins. Notamment roches liasiques et sols associés de la bordure nord et nord-est du Morvan (Yonne, Côte d'Or).

(2) sols argileux développés sur certains calcaires durs du Jurassique moyen et supérieur (Bourgogne, Jura).

(3) paléosols ferrallitiques du Poitou ("terres rouges").

(4) sols développés dans des "argiles à chailles" (Nièvre, Yonne, Indre).

(5) sols limono-sableux du Pays de Gex (Ain) et du Plateau Suisse.

(6) "bornais" de la région de Poitiers (horizons profonds argileux).

(7) sols tropicaux de Guadeloupe.

(8) sols d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre).

(9) matériaux d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre)

(Disponible sur <http://etm.orleans.inra.fr/gammes3.htm>)

Annexe 8 : Arrêtés préfectoraux de la carrière (35 pages)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction
5ème Bureau

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de sables et graviers située à BROSSAC, lieux-dits "Chez Verdier",
"Bois de la Forêt et de la Grande Vigne"

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-
ci ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
 préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté n° 85-448 du 23 avril 1985 relatif à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement et modifiant certaines dispositions prises en
application du code minier ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement ;

VU la demande présentée le 21 septembre 1992 par laquelle la S.A. Joë LEHELLE dont le siège social est à GONDEVILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située à BROSSAC, lieux-dits "Chez Verdier", "Bois de la Forêt et de la Grande Vigne" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis des services techniques concernés ;

VU l'avis des conseils municipaux de BROSSAC, GUIZENGEARD, SAINT-VALLIER et PASSIRAC ;

Vu l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et qui s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 1992 inclus ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 17 mai 1993 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A. Joë LEHELLE dont le siège social est à GONDEVILLE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de BROSSAC, lieux-dits "Chez Verdier", "Bois de la Forêt et de la Grande Vigne", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2. : Conformément aux plans annexés au dossier, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 20a, 20b, 21a, 21b, 22a, 22b, 23a, 23b, 24, 41, 44a, 44b, 46 et 47 section ZY, 367, 368 et 370 section F et sur une partie du chemin d'exploitation n° 25.

La superficie globale s'élève à 198 178 m².

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **trente ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3. : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande et non contraire à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4. : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières ci-après :

- l'excavation sera ceinturée par une clôture et une barrière fermera l'entrée de la carrière en dehors des heures d'ouverture ;

Au début des travaux :

. un merlon de 3 m de hauteur minimale sera implanté sur les parcelles 44a, 44b, 46 en bordure de la parcelle 45 et aménagé avec une pente de 3° maximale du côté de cette parcelle ;

. des plantations seront réalisées sur ce merlon au cours de la première année ainsi que le long de la piste d'accès située sur la parcelle 41 ;

. les bassins de décantation seront positionnés et aménagés afin qu'aucune communication même en cas de crue ne puisse se produire avec le ruisseau Le Palais ;

. les terres de découverte seront décapées de manière sélective et stockées en merlon périphériques en vue du réaménagement ;

. une bande de terres non remaniées de 10 m de large sera conservée sur le pourtour en bordure des parcelles à exploiter ;

. les eaux issues de la carrière ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si leur teneur de matière en suspension est inférieure à 30 mg/l ;

. l'exploitation sera conduite conformément à la demande. En particulier le plan de phasage proposé sera respecté tant en ce qui concerne l'exploitation que le réaménagement qui sera coordonné à l'avancement des travaux ;

En fin d'exploitation :

. la pente des talus sera de 2 m horizontalement pour 1 m verticalement au maximum ;

. les bassins de décantation seront remblayés puis recouverts de terre végétale ;

. le fond de l'excavation sera régalé avec une pente de 3° maximum en direction du ruisseau du Palais ;

. les terres de découverte seront régalées sur l'ensemble du site qui sera ensuite enherbé ;

. des plantations arbustives seront réalisées sur le talus.

ARTICLE 5. : Le présent arrêté sera notifié à la S.A. Joë LEHELLE de GONDEVILLE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local par les soins de la préfecture et affiché dans la commune de BROSSAC par les soins du maire.

ARTICLE 6. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, les maires de BROSSAC, GUIZENGEARD, SAINT-VALLIER, PASSIRAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes, le délégué régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le chef du service départemental de l'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 19 MAI 1993
LE PREFET,

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,*

Gilles LAGARDE

3ème Direction - 4ème Bureau

◆
ARRETE

**fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'une carrière par la Société SOCHATER sur la commune de BROSSAC
aux lieux-dits "Chez Verdier", "Bois de la Forêt et de la Grande Vigne"**

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 autorisant la Société Joë LEHELLE à exploiter une carrière de sable et gravier sur la commune de BROSSAC ;

VU le dossier fourni par la Société SOCHATER relatif au changement d'exploitant et au calcul du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 22 AVR 1999

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 23 AVR. 1999

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est accordé le transfert au profit de la société SOCHATER, 16110 RANCOGNE, de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et gravier sur la commune de BROSSAC aux lieux-dits "Chez Verdier", "Bois de la Forêt et de la Grande Vigne", précédemment accordée à la société Joë LEHELLE par arrêté préfectoral du 19 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

2.1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

* au terme de cinq ans	de 100 000 F TTC (15 244,90 euros)
* au terme de dix ans	de 150 000 F TTC (22 867,35 euros)
* au terme de quinze ans	de 200 000 F TTC (30 489,80 euros)
* au terme de vingt ans	de 200 000 F TTC (30 489,80 euros)
* au terme de vingt cinq ans	de 200 000 F TTC (30 489,80 euros)

2.2. **Au plus tard le 14 juin 1999**, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1er février 1996 susvisé.

2.3 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

2.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières ;

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.6. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

2.7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

2.8. Le préfet fait appel aux garanties financières, soit :

* en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

*après disparition juridique de l'exploitant.

2.9. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

3.4 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

ARTICLE 4

4.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le Service régional de l'archéologie devra être informé avant le décapage de chacune des phases d'exploitation.

4.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à une épaisseur d'extraction maximale de 8 m.

ARTICLE 5

5.1 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

5.2 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6

6.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.2. Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- * la mise en sécurité des fronts de taille ;
- * le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- * l'insertion satisfaisante et l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

6.3 Remblayage de carrière

Le remblayage éventuel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

6.4 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

ARTICLE 7 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 8

8.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les engins évoluant sur la carrière seront maintenus en bon état d'entretien, afin d'éviter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.

Toutes dispositions seront prises lors du ravitaillement des engins, pour éviter des écoulements accidentels de carburant sur le sol.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

8.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux d'exhaure sont rejetées sur des terrains dont l'exploitant a la maîtrise.

Les eaux des aires de lavage et d'entretien des véhicules sont rejetées après traitement dans un bac décanteur-dégraisseur.

Des mesures de contrôle du respect de ces valeurs seront réalisées, deux fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

L'échantillon sera constitué par un prélèvement sur 24 heures, proportionnel au débit. Les résultats d'analyses seront consignés sur un registre.

Les volumes d'eau rejetés hebdomadairement seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 9

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes seront arrosées si nécessaire, notamment par temps sec.

En particulier, un système d'abattage des poussières par pulvérisation sur les points particuliers d'émission de l'unité de traitement sera installé.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place des points choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 12

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En limite du périmètre d'exploitation, le niveau sonore émis par la carrière ne devra pas dépasser 65 dB(A) de 6 h 30 à 21 h 30, plage horaire de fonctionnement du lundi au vendredi.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette échéance pourra être avancée, en tant que de besoin, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle sera effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées qui donnera également son avis sur les modalités dudit contrôle. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de la date de publication ou de l'affichage.

ARTICLE 14

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de la Société SOCHATER par le maire de BROSSAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SOCHATER

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de BROSSAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANGOULEME, le 9 juin 1999,
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

signé

Philippe PAOLANTONI

ARRETE COMPLEMENTAIRE

autorisant la S.A.R.L. CDMR à exploiter une carrière de sable sur la commune de BROSSAC au lieu-dit « Chez Verdier » et « Bois de la Forêt ».

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 autorisant la société SOCHATER à exploiter une carrière de sable au lieu-dit « Chez Verdier » et « Bois de la Forêt » sur la commune de Brossac ;

VU le dossier de changement d'exploitant présenté le 13 mai 2003 par la société CDMR ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 6 octobre 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 23 octobre 2003;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La S.A.R.L. CDMR – Champblanc – 16370 CHERVES-RICHEMONT, succède à la société SOCHATER dans l'exploitation de la carrière de sable au lieu-dit « Chez Verdier » et « Bois de la Forêt » sur la commune de Brossac.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Brossac pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. CDMR.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Brossac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 janvier 2004
P/Le Préfet
Le secrétaire général

Hervé Jonathan

PREFET DE LA CHARENTE

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-31;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable aux lieux-dits « Chez Verdier » et « Bois de la Forêt et de la Grande Vigne » à BROSSAC ;
- VU l'arrêté du 9 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires et du 5 janvier 2004 relatif au changement d'exploitant ;
- VU le dossier d'actualisation des garanties financières de juin 2010 présenté par la société CDMR ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 24 septembre 2010 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 10 février 2011 ;

CONSIDERANT que le phasage initialement prévu n'a pas été réalisé et qu'une réactualisation des garanties financières était nécessaire pour prendre en compte les évolutions d'exploitation de cette carrière prévues par la société CDMR,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

|

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière de sable sur la commune de BROSSAC aux lieux-dits « Chez Verdier » et « Bois de la Forêt et de la Grande Vigne » est modifié comme suit :

- **Article 2 : Garanties financières : Cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :**

2.1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans relatifs à l'état de la carrière à chaque période est joint en annexe.

2.2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

2.3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

2.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

2.7. Les montants sont les suivants :

- mai 2010 – mai 2015 : 139 793 € - indice TP01 = 629,5
- mai 2015 – mai 2020 : 143 365 € - indice TP01 = 636,8
- mai 2020 – mai 2023 : 143 365 € - indice TP01 = 636,8

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BROSSAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de COGNAC où à la préfecture de la Charente (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CDMR.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.
 - * par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de BROSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

ANGOULEME, le 11 mars 2011

P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 15h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE CDMR – Carrière de Brossac
au lieu-dit « Chez Verdier »

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 mai 1993, 9 juin 1999 et 11 mars 2011 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 de changement d'exploitant ;

Vu la demande de la société CDMR en date du 20 juin 2018 visant à un approfondissement partiel de la carrière « Chez Verdier » à Brossac ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 août 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 (autorisation) du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le tableau de classement installation classée est le suivant :

Rubrique Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	P = 150 000 t/an max

ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1 de l'arrêté complémentaire du 11 mars 2011 est remplacé comme par les dispositions suivantes :

Le montant de la période 2018-2023 est établi d'après le plan prévu d'exploitation avec l'indice TP01 de base (mai 2009 – 94,3) et l'indice TP01 en cours (août 2018 - 108,1). Il est de 364 862 €.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

L'article 4.3 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 est remplacé comme suit :

La profondeur maximale d'extraction est de 25 m.

L'approfondissement est prévu sur une surface de 4,5 ha correspondant à une partie du phasage 8 et aux phasages 2 et 3 tel qu'indiqué sur la figure 4 jusqu'à la cote minimale de 81 m NGF.

Les fronts comprennent des gradins à 45° d'une hauteur maximale de 5 m séparés par des banquettes d'une largeur de 2 m.

ARTICLE 4. REMISE EN ETAT

L'article 6.2 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 est remplacé comme suit.

La partie « En fin d'exploitation » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 est supprimée.

En cas de non renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état est réalisée en prairie avec boisements dans la partie sud-est suivant le plan joint. Les bassins de décantation sont comblés. Les anciens fronts d'exploitation ont une pente maximale de 30°.

ARTICLE 5. POLLUTION DE L'EAU

L'article 8.2 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 est remplacé comme suit :

Aucune opération de lavage de matériau, de lavage et d'entretien de véhicule, n'est réalisée sur la carrière.

Les seules eaux présentes sur la carrière sont les eaux d'exhaure et eaux pluviales. Celles-ci sont dirigées vers des bassins de décantation. Aucun rejet n'est effectué en dehors de la carrière.

Un suivi piézométrique mensuel est réalisé sur l'ensemble des 5 piézomètres implantés autour du site. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. BRUIT

Les 2 premiers alinéas de l'article 12.1 de l'arrêté complémentaire du 9 juin 1999 sont remplacés comme suit :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas dépasser 60 dBA en limite de propriété et engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée la plus proche est située en limite sud-ouest de la carrière.

La plage horaire maximale des travaux d'extraction est de 7 h – 22 h.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans.

ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 8. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brossac et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Brossac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9. APPLICATION

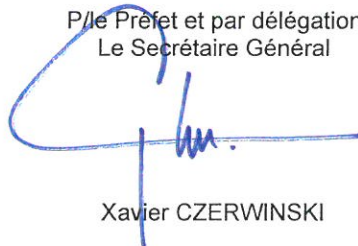
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Brossac et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société CDMR Champblanc 16370 CHERVES-RICHEMONT
Et dont copie sera adressée :
- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Brossac.

Angoulême, le

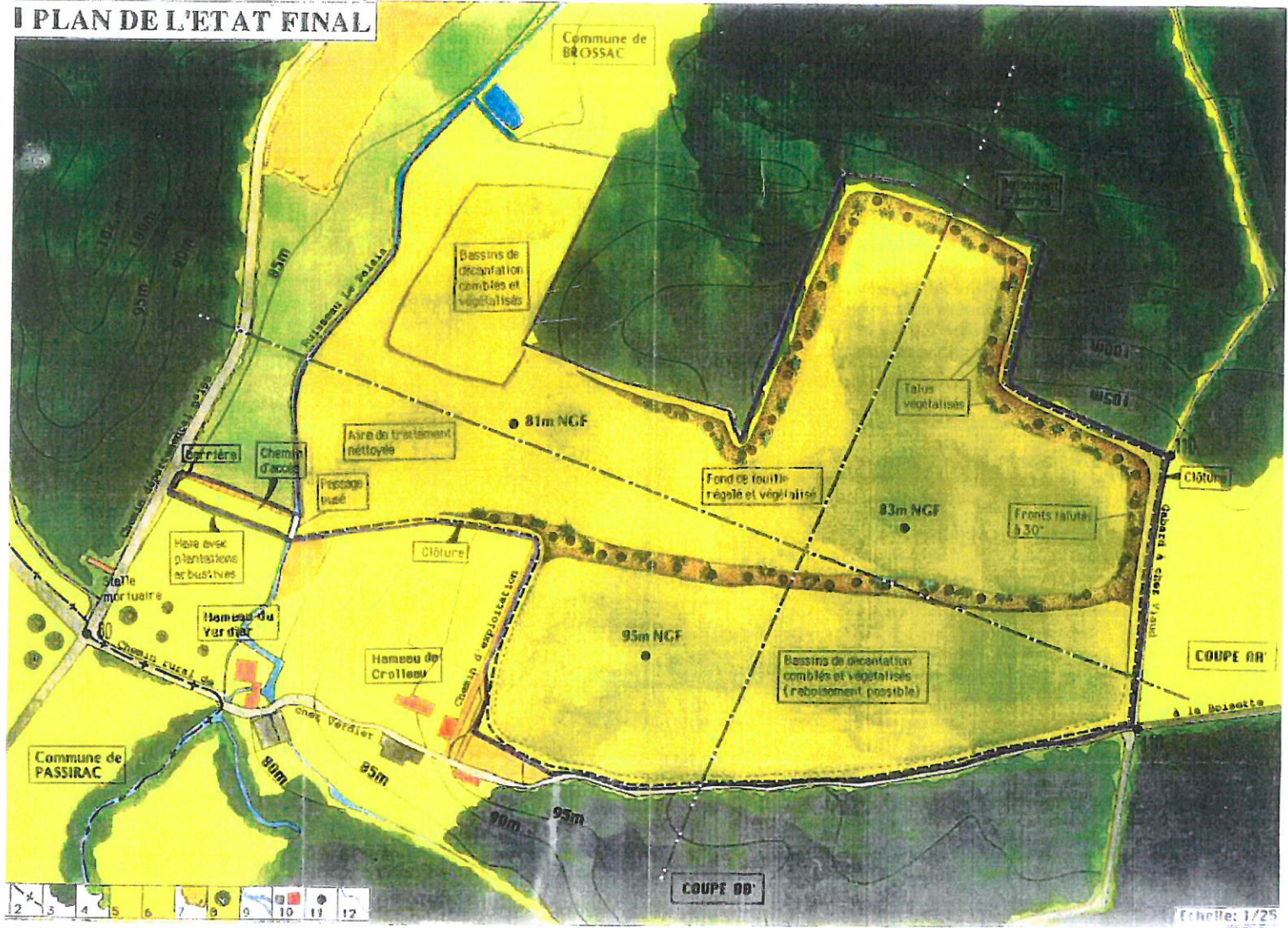
17 AOUT 2018

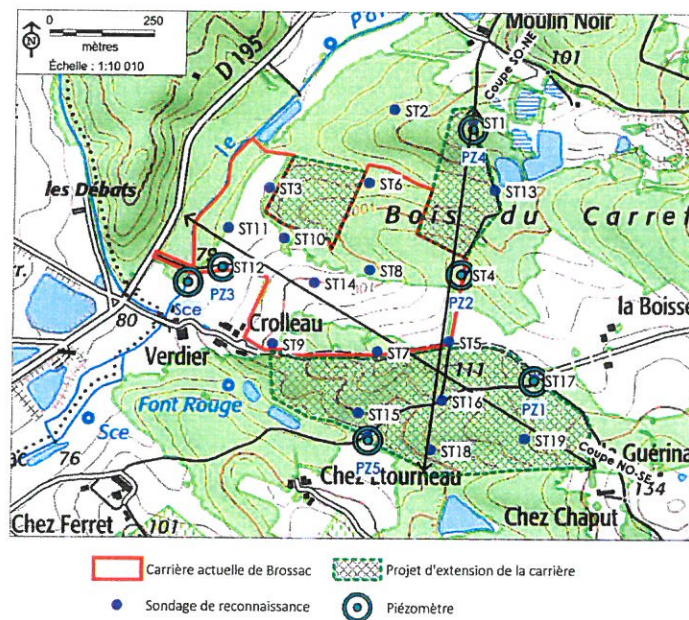
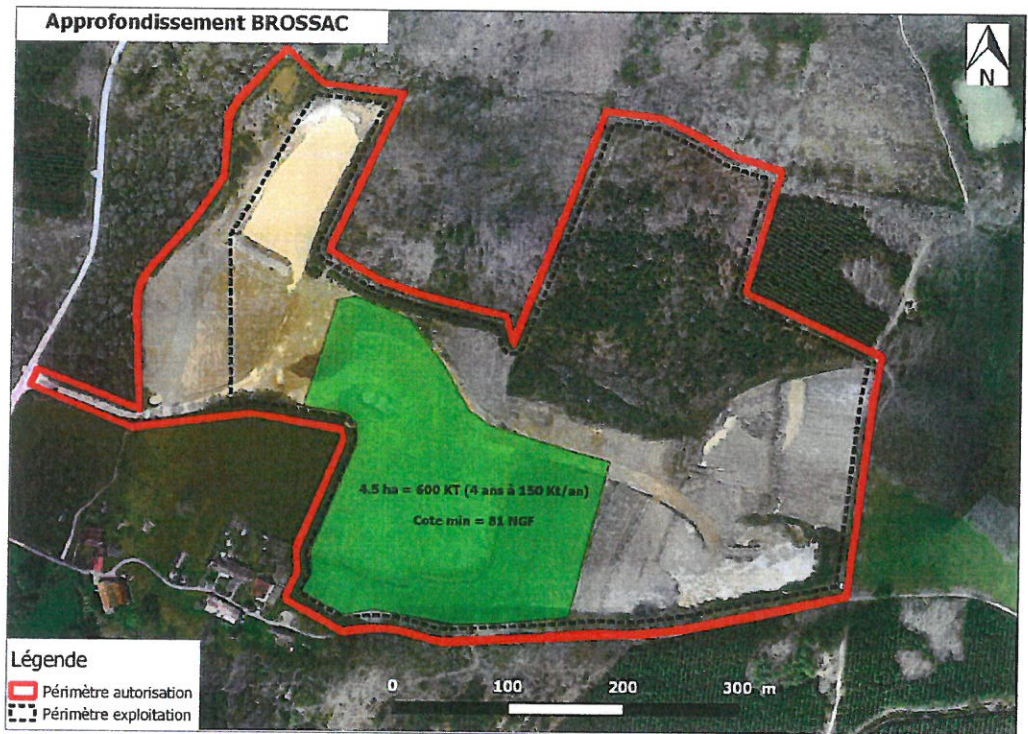
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

I PLAN DE L'ETAT FINAL







Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ n°2011059-0003
autorisant la **société CDMR** à exploiter une **installation**
de premier traitement de matériaux
sur les communes de **PASSIRAC** et **BROSSAC**
au lieu-dit « Le Pontraud »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 2 mai 2007 aux établissements GARANDEAU Matériaux pour l'exploitation d'une unité de traitement de sables et graviers sur la commune de PASSIRAC au lieu-dit « Le Pontraud » modifié le 6 avril 2009 au nom de la société CDMR ;
- VU la demande, présentée le 7 août 2009 complétée le 11 décembre 2009, par laquelle la société CDMR sollicite une autorisation pour l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux sur les communes de PASSIRAC et BROSSAC au lieu-dit « Le Pontraud » ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis du 3 mars 2010 de l'autorité environnementale notifié le 8 mars 2010 à l'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant mise à l'enquête publique du 30 mars 2010 au 29 avril 2010 inclus de la demande susvisée ;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 janvier 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 10 février 2011 ;

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que l'étude d'incidence réalisée a montré que le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels proches ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La **SARL CDMR**, dont le siège social est situé à « Champblanc » 16370 CHERVES-RICHEMONT est autorisée à exploiter une **installation de premier traitement de matériaux**, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de **PASSIRAC** et **BROSSAC** au lieu-dit " **Le Pontraud**".

Désignation des installations	Nomenclature ICPE des rubriques concernées	Régime
Broyage criblage de produits minéraux naturels, La puissance installée étant de 350 kW	2515-1	A
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés visés à la rubrique 1430, la capacité de stockage équivalente étant < 10 m ³ : 4 m ³	1432-2	NC
Station-service, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 3 500 m ³	1435.3 (ex 1434-1b)	DC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant < 2000 m ²	2930-1	NC

A autorisation

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées par la demande sont : **ZD n° 8, C n° 73p et section ZY n° 30.**

La superficie globale des installations s'élève à **36 550 m².**

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation des installations (fonctionnement des installations) sont compris entre 7 h et 20 h (exceptionnellement entre 6 h et 20 h). Les horaires de travail sont réalisés pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi).

ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres (informatisés ou non), mentionnés dans le présent arrêté, sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.8 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
3.4.1	1 ^{ère} mesure de bruit	Un an après notification

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
3.2.3.3	Rapport d'analyse piézométrique	Annuelle
3.4.1	Mesures de bruit	Tous les 3 ans

ARTICLE 1.11 – COMMISSION LOCALE

Une commission locale d'information et de concertation est mise en place à l'initiative de l'exploitant. La composition est fixée en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette commission se réunit :

- annuellement, à l'initiative de l'exploitant,
- ou, si besoin, à la demande de l'administration.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION**ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le Code de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières implantés en carrières ou en dehors.

ARTICLE 2.2 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués, après traitement, par voie routière, à partir de la RD 195 et selon une convention établie entre l'exploitant et les gestionnaires des voiries concernées.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques sur les eaux superficielles et souterraines (pollution, rabattement de nappe, ...), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 – Alimentation en eau

Les installations de traitement sont alimentées en eau pour le lavage des matériaux à partir :

- **prioritairement**, des bassins créés pour récupérer :
 - . les eaux pluviales collectées sur l'installation de traitement;
 - . les eaux pluviales et d'exhaure de la carrière située à proximité,
- en appoint, d'un forage existant (N°BSS : 07564X0033/F) pour le pompage des eaux de la nappe captive du Campanien.

L'exploitant privilégie l'usage de l'eau des bassins de récupération, l'eau du forage ne venant qu'en complément. Tout justificatif doit pouvoir être fourni à l'inspection, à sa demande.
Les installations sanitaires sont raccordées au réseau d'alimentation public.

Les installations de prélèvement d'eau (forage, bassins eaux pluviales et exhaure, réseau AEP) sont munies de moyens de mesure appropriés. Le relevé des volumes prélevés est fait **mensuellement**, et les résultats sont inscrits sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.3 – Eaux souterraines

3.2.3.1 - Forage

Le débit de pompage est limité à **40 m³/h**. L'exploitant met en place un système permettant de limiter en continu le débit de la pompe.

Les eaux provenant de l'aquifère de l'Eocène ne doivent pas être captées et une cimentation isolant cet aquifère de celui du Campanien doit être rigoureusement réalisée.

La tête du forage est raccordée NGF.

3.2.3.2 – Source S1 de la vallée du Palais

Le débit de la source S1 située immédiatement à l'aval de la carrière entre les deux bras du Palais est mesuré **hebdomadairement**.

3.2.3.3 – Surveillance de la nappe du Campanien

Le niveau piézométrique dans le forage et dans le piézomètre Pz4 est relevé **hebdomadairement**. Une analyse des relevés piézométriques et des débits de la source S1 est effectuée **annuellement** par un hydrogéologue et adressée à l'inspection.

3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)

Aucun effluent n'est rejeté dans le milieu naturel.

3.2.4.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, installation en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'installation est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7 h- 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h- 7 h) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES En direction de :	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
Chez Got	60	60
Verdier et Grolleau	60	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus, au plus tard **un an** après la notification de l'arrêté puis périodiquement et au moins **une fois tous les trois ans**.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection, avec tous les commentaires utiles, le cas échéant, sur les dépassements enregistrés et les moyens mis en œuvre pour y pallier.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées, sauf en ce qui concerne les emballages pyrotechniques qui peuvent être détruits sur place.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : prairie ou parcelle boisée.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la Sous-préfecture de COGNAC ou à la Préfecture de La Charente (Direction des relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique et des procédures Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées et les maires de PASSIRAC et BROSSAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

Angoulême, le 28 février 2011

P/le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT

Annexe 9 : Attestations pour les boisements compensateurs et avis de la DDT16 (17 pages)

CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR dans le cadre d'un projet de carrière

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame ARNOUIL Denise, veuve de M. Serge **SANSOT**, née à Guizengeard le 5 mai 1931, domiciliée au 9 avenue Félix Gaillard 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire,
Placée sous le régime de la curatelle par le jugement du Juge des Tutelles de Cognac, en date du 23 mai 2014, mesure confirmée pour 120 mois le 5 avril 2019, représentée aux présentes par son curateur légalement désignée **Mme Josiane CONSTANT**, née **SANSOT** à Chevanceaux le 26 décembre 1954, domiciliée au 1 rue de la Barrière 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire,
en obligeant solidairement et indivisiblement ses héritiers et ayant cause, fussent-ils mineurs, non émancipés ou autrement incapables,

désigné ci-après « **le Propriétaire** »

d'une part,

et

La société CDMR, S.A.R.L. au capital de 161 632€, ayant son siège social à Champblanc, 16 370 Cherves-Richemont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cognac sous le numéro B 671 820 207, représentée par Mme **CHAUVIÈRE Juliette**, en sa qualité de co-gérante, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée ci-après « **l'Entreprise** »

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Entreprise CDMR étudie un projet d'extension-renouvellement de son exploitation de carrière sur la commune de Brossac (16). Dans le cadre de ce projet, l'Entreprise CDMR doit déposer une demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture de la Charente.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, il est demandé à l'Entreprise CDMR de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur d'une surface d'environ 15.65 hectares sur des terrains appartenant au Propriétaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque soussigné dans le cadre de cette opération de boisement compensateur.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES

« Le Propriétaire » autorise exclusivement « l'Entreprise », qui l'accepte, sous les conditions suspensives ci-

après, à réaliser un boisement compensateur d'une surface d'environ **15ha 65 a** sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section cadastrale	N° des parcelles	Surface à reboiser		
				ha	a	ca
BOISBRETEAU	Les Jannauds	B	363	3	00	00
			949	12	65	75
			TOTAL	15	65	75

Les parcelles visées par la convention sont hachurées sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent contrat.

Le « Propriétaire » déclare :

- D'une part que les parcelles mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- D'autre part, que les parcelles ne font l'objet d'aucun état d'hypothèque.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans (vingt ans) à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 4 – EXPLOITANTS AGRICOLES

Le « Propriétaire » annonce que les parcelles désignées à l'article 2 sont libre de toute location. S'il en existe, il est convenu que le « Propriétaire » fait son affaire directement avec l' (les) exploitant(s) agricole(s).

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, " L'Entreprise " ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
 - les éventuels travaux d'aménagement (par ex : terrassement, création d'un accès, etc) nécessaires à la réalisation du boisement.
2. " L'Entreprise " s'engage à :
 - faire réaliser le boisement par une société ayant les références techniques dans ce domaine,
 - mettre en place un boisement en essences locales, conformément à l'itinéraire technique validé par la DDT de la Charente,
 - réaliser l'entretien du boisement jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation. Cet entretien consiste à réaliser un passage de rouleau landais entre les lignes, et éventuellement le traitement manuel ou chimique de la végétation au pied des plants.
3. " L'Entreprise " réalisera les plantations dans un délai de 3 ans suivant la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant la carrière, durant la période automnale ou hivernale.
4. « L'Entreprise » est responsable de la plantation du boisement compensateur et de son entretien jusqu'au mois de septembre suivant la plantation. La réception des travaux de boisements sera réalisée durant l'automne suivant la plantation. « L'Entreprise » sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT de la Charente, pendant cette période.

5. « L'Entreprise » s'engage à réaliser, si il est nécessaire, un entretien dans la troisième année suivant la plantation.
6. Le « Propriétaire » s'engage, à compter du 1^{er} octobre suivant le troisième automne/hiver de la plantation et ce jusqu'à la fin de la vingtième année suivant la plantation, à réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement. Cet entretien consiste à réaliser un passage de rouleau landais entre les lignes, réaliser les travaux de taille nécessaires et éventuellement un traitement manuel ou chimique de la végétation au pied des plants.
7. A la fin du mois de septembre suivant la plantation, " L'Entreprise " s'engage à obtenir :
 - un taux de reprise de 80 % minimum sur les plants. " L'Entreprise " procédera à des regarnis de plantation si nécessaire pour atteindre cet objectif, dès le mois d'octobre de l'année suivant la plantation,
 - dans le cas d'un boisement surfacique, une bonne répartition des plants,
 - une maîtrise de la végétation concurrente.

La réception des travaux de boisements et du taux de reprise minimum sera réalisée durant l'automne suivant la plantation.

8. Le " Propriétaire " respectera le statut de bois compensateur, c'est-à-dire que le boisement compensateur ne pourra pas être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Charente pendant la durée de la convention.

9. En cas de sécheresse exceptionnelle au printemps, le " Propriétaire " préviendra " l'Entreprise ".

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

"L'Entreprise" prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du " Propriétaire " ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition pendant la durée des travaux de plantation du boisement compensateur et lors des interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'entreprise, pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation.

"L'Entreprise" fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des interventions pour l'entretien du boisement pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation, et ce sans recours contre le " Propriétaire ".

"L'Entreprise" sera déchargée de toute responsabilité tant vis-à-vis des tiers que du " Propriétaire " dès la réception des travaux de plantation du boisement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au profit de " l'Entreprise " :

1. que l'autorisation d'exploitation de la carrière de Brossac soit accordée à " l'Entreprise ",
2. qu'aucun recours administratif et/ou contentieux relatif à l'autorisation environnementale de la carrière ne soit exercé dans les délais recours,
3. que l'exploitation de la carrière, le défrichement et/ou les mesures compensatoires ne soient empêchés par une raison extérieure et indépendante du comportement de l' « Entreprise ».

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon le semble au « Propriétaire », en cas de liquidation ou règlement judiciaire de " l'Entreprise ". Le « propriétaire » restera responsable du maintien et du bon entretien du boisement, s'il est réalisé, vis-à-vis de la DDT de la Charente jusqu'à la fin de la 20^{ème} année suivant la plantation.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée du présent contrat, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

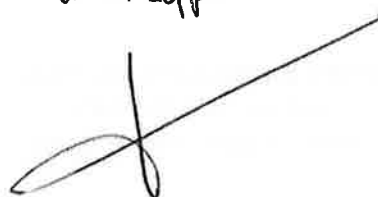
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême

Fait à ^{Burbeisille}....., le 22.05.2020
En deux exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

L'ENTREPRISE

Lu et approuvé


LE PROPRIÉTAIRE

Lu et approuvé
D. Sarrat
M. Couste


COMMUNE DE BOISBRETEAU
Propriété de Mme Denise SANSOT
Cadastre:

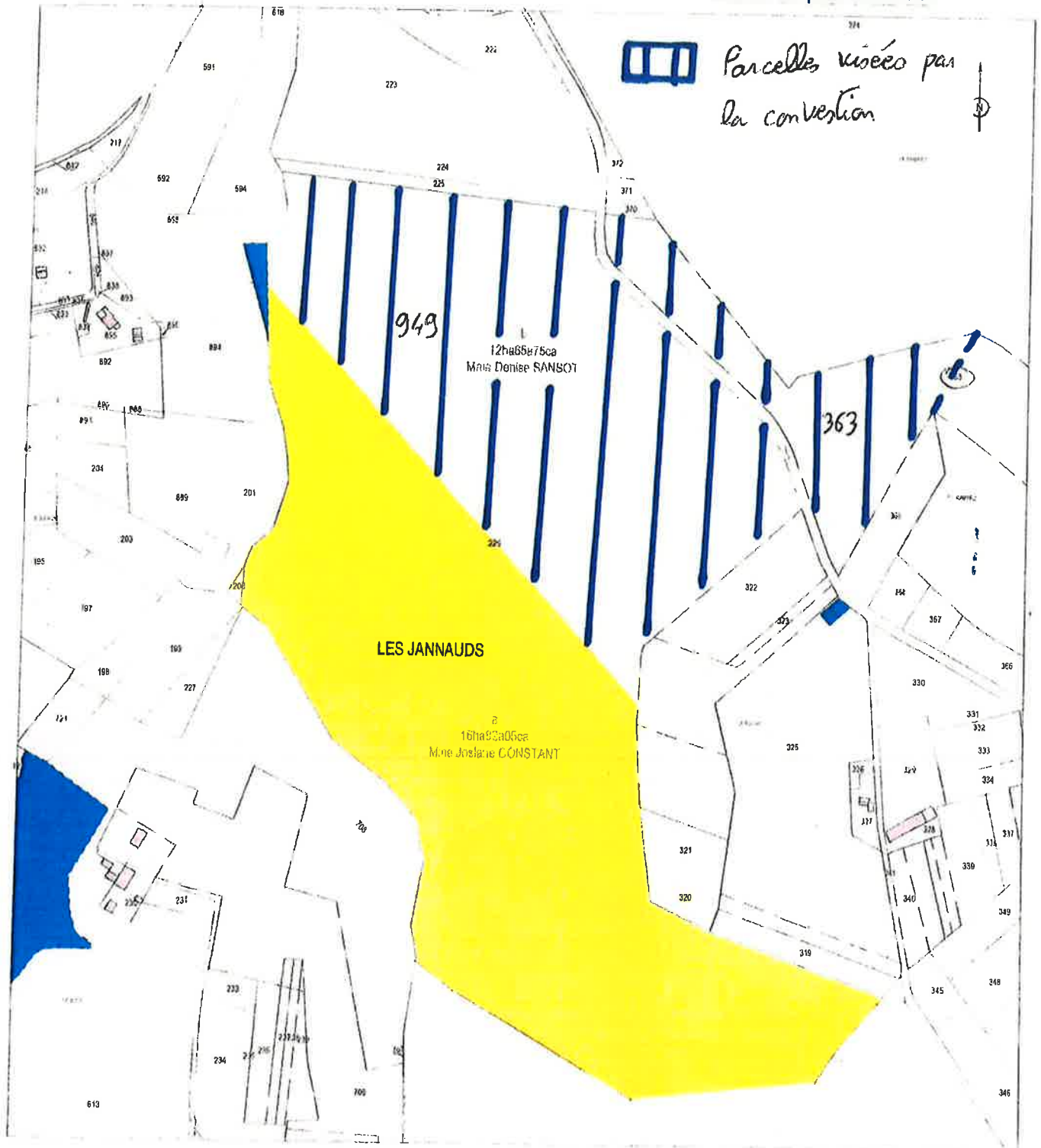
ANNEXE 1

Dossier : 190168
le 19 / 09 / 2019

Section B parcelle n°226
Lieudit: "Les Jannauds"



Extrait du plan cadastral



GEOMETRES EXPERTS
abctopo
aménagement - ornage - conseil - topographie

Julien BARDOU, Géomètre Expert

73, Rue Jean Jaurès
16100 COGNAC.
T : 05.45.82.85.87
E : cognac@abctopo.fr

1, Allée des Noyers
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE.
T : 05.45.78.18.85
E : barbezieux@abctopo.fr

2, Rue Jean Rémon,
16210 CHALAIS.
T : 05.45.98.11.59
E : chalais@abctopo.fr


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILIER VALORISER GARANTIR

CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR dans le cadre d'un projet de carrière

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame CONSTANT Josiane, née SANSOT à Chevanceaux le 26 décembre 1954, domiciliée au 1 rue de la Barrière 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire, en obligeant solidairement et indivisiblement ses héritiers et ayant cause, fussent-ils mineurs, non émancipés ou autrement incapables,

désignée ci-après « le Propriétaire »

d'une part,

et

La société CDMR, S.A.R.L. au capital de 161 632€, ayant son siège social à Champblanc, 16 370 Cherves-Richemont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cognac sous le numéro B 671 820 207, représentée par Mme CHAUVIERE Juliette, en sa qualité de co-gérante, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée ci-après « l'Entreprise »

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Entreprise CDMR étudie un projet d'extension-renouvellement de son exploitation de carrière sur la commune de Brossac (16). Dans le cadre de ce projet, l'Entreprise CDMR doit déposer une demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture de la Charente.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, il est demandé à l'Entreprise CDMR de proposer des mesures de compensation comprenant des boisements.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur d'une surface d'environ 13 hectares sur des terrains appartenant au Propriétaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque soussigné dans le cadre de cette opération de boisement compensateur.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES

« Le Propriétaire » autorise exclusivement « l'Entreprise », qui l'accepte, sous les conditions suspensives ci-après, à réaliser un boisement compensateur d'une surface d'environ 13ha de la parcelle section B n°948 sur la commune de **BOISBRETEAU**.

La parcelle visée par la convention est hachurée sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent

contrat.

Le « Propriétaire » déclare :

- D'une part que la parcelle mentionnée ci-dessus n'est grevée d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- D'autre part, que la parcelle ne fait l'objet d'aucun état d'hypothèque.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans (vingt ans) à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 4 – EXPLOITANTS AGRICOLES

Le « Propriétaire » annonce que la parcelle désignée à l'article 2 est libre de toute location. S'il en existe, il est convenu que le « Propriétaire » fait son affaire directement avec l' (les) exploitant(s) agricole(s).

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, " L'Entreprise " ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
 - les éventuels travaux d'aménagement (par ex : terrassement, création d'un accès, etc) nécessaires à la réalisation du boisement.
2. " L'Entreprise " s'engage à :
 - faire réaliser le boisement par une société ayant les références techniques dans ce domaine,
 - mettre en place un boisement en essences locales, conformément à l'itinéraire technique validé par la DDT de la Charente,
 - réaliser l'entretien du boisement jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation. Cet entretien consiste à réaliser un passage de rouleau landais entre les lignes, et éventuellement le traitement manuel ou chimique de la végétation au pied des plants.
3. " L'Entreprise " réalisera les plantations dans un délai de 3 ans suivant la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant la carrière, durant la période automnale ou hivernale.
4. « L'Entreprise » est responsable de la plantation du boisement compensateur et de son entretien jusqu'au mois de septembre suivant la plantation. La réception des travaux de boisements sera réalisée durant l'automne suivant la plantation. « L'Entreprise » sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT de la Charente, pendant cette période.
5. « L'Entreprise » s'engage à réaliser, si il est nécessaire, un entretien dans la troisième année suivant la plantation.
6. Le « Propriétaire » s'engage, à compter du 1^{er} octobre suivant le troisième automne/hiver de la plantation et ce jusqu'à la fin de la vingtième année suivant la plantation, à réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement. Cet entretien consiste à réaliser un passage de rouleau landais entre les lignes, réaliser les travaux de taille nécessaires et éventuellement un traitement manuel ou chimique de la végétation au pied des plants.
7. A la fin du mois de septembre suivant la plantation, " L'Entreprise " s'engage à obtenir :
 - un taux de reprise de 80 % minimum sur les plants. " L'Entreprise " procédera à des regarnis de plantation si nécessaire pour atteindre cet objectif, dès le mois d'octobre de l'année suivant la plantation,

IC

Page 158

- dans le cas d'un boisement surfacique, une bonne répartition des plants,
- une maîtrise de la végétation concurrente.

La réception des travaux de boisements et du taux de reprise minimum sera réalisée durant l'automne suivant la plantation.

8. Le " Propriétaire " respectera le statut de bois compensateur, c'est-à-dire que le boisement compensateur ne pourra pas être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Charente pendant la durée de la convention.

9. En cas de sécheresse exceptionnelle au printemps, le " Propriétaire " préviendra " l'Entreprise ".

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

"L'Entreprise" prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du " Propriétaire " ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition pendant la durée des travaux de plantation du boisement compensateur et lors des interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'entreprise, pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation.

"L'Entreprise" fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des interventions pour l'entretien du boisement pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation, et ce sans recours contre le " Propriétaire ".

"L'Entreprise" sera dégagée de toute responsabilité tant vis-à-vis des tiers que du " Propriétaire " dès la réception des travaux de plantation du boisement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au profit de " l'Entreprise " :

1. que l'autorisation d'exploitation de la carrière de Brossac soit accordée à " l'Entreprise ",
2. qu'aucun recours administratif et/ou contentieux relatif à l'autorisation environnementale de la carrière ne soit exercé dans les délais recours,
3. que l'exploitation de la carrière, le défrichement et/ou les mesures compensatoires ne soient empêchés par une raison extérieure et indépendante du comportement de l' « Entreprise ».

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon le semble au « Propriétaire », en cas de liquidation ou règlement judiciaire de " l'Entreprise ". Le « propriétaire » restera responsable du maintien et du bon entretien du boisement, s'il est réalisé, vis-à-vis de la DDT de la Charente jusqu'à la fin de la 20^{ème} année suivant la plantation.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée du présent contrat, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

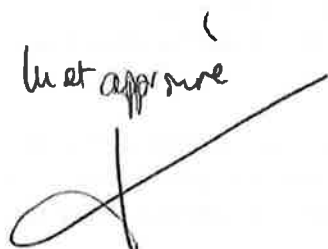
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême

Fait à ^{Barbezieux}....., le**20 mai 2020**
En deux exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

L'ENTREPRISE

Lu et approuvé


LE PROPRIÉTAIRE

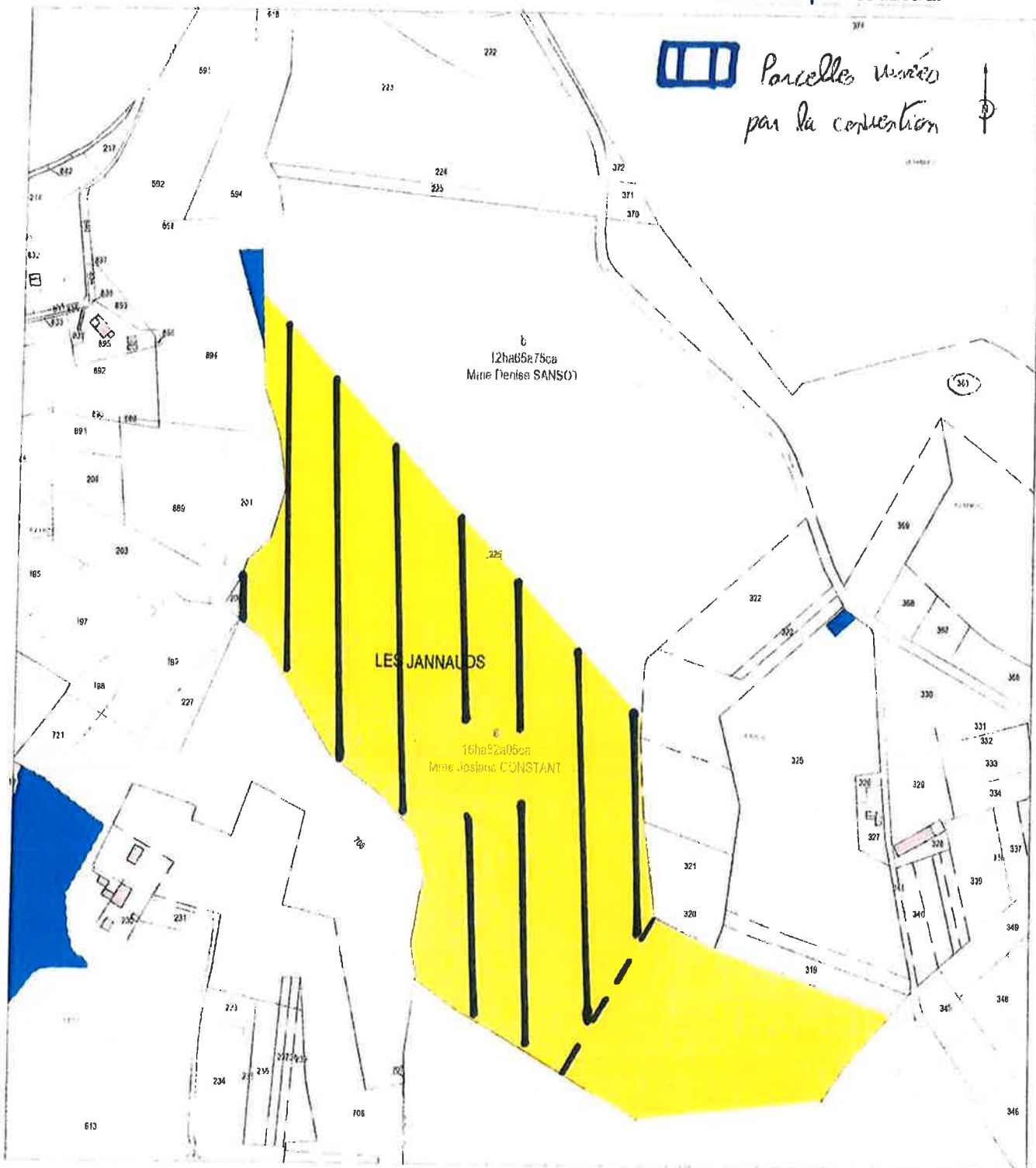
Lu et approuvé


Cadastre:

Section B parcelle n°226
Lieu dit: "Les Jannauds"



Extrait du plan cadastral



GEOMETRES EXPERTS
abctopo
aménagement • conseils • conseil topographique

Julien BARDOU, Géomètre Expert

73, Rue Jean Jaurès
16100 COGNAC.
T : 05.45.82.85.87
C: cognac@abctopo.fr

1, Allée des Noyers
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE.
T : 05.45.78.18.85
C: barbezieux@abctopo.fr

2, Rue Jean Rémon,
16210 CHALAIS.
T : 05.45.98.11.59
C: chalais@abctopo.fr

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le 17 MARS 2020

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale

Affaire suivie par :
Delphine PINTEAU
Tél. : 05-17-17-38-53
ddt-foret@charente.gouv.fr

Madame SANSOT Denise

9 avenue Félix Gaillard

16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

Objet : Boisement compensateur en Charente

Monsieur,

Suite à votre demande, une visite sur place a été réalisée le 11 mars 2020 par Mme Delphine PINTEAU, technicienne à la direction départementale des territoires de la Charente.

Je vous informe que les parcelles situées sur le territoire de la commune de BOISBRETEAU cadastrée section B n°949 et 363 et d'une surface respective de 12,6575 ha et 3,00 ha ont été validées pour réaliser un boisement compensateur.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe d'unité
aides PAC, MAEC et forêt

Sophie LAMOTE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le 11 MARS 2020

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale

Madame CONSTANT Josiane

1, La Barrière

16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

Affaire suivie par :
Delphine PINTEAU
Tél. : 05-17-17-38-53
ddt-foret@charente.gouv.fr

Objet : Boisement compensateur en Charente

Monsieur,

Suite à votre demande, une visite sur place a été réalisée le 11 mars 2020 par Mme Delphine PINTEAU, technicienne à la direction départementale des territoires de la Charente.

Je vous informe que la parcelle située sur le territoire de la commune de BOISBRETEAU cadastrée section B n°948 et d'une surface de 16,8205 ha a été validée en partie pour réaliser un boisement compensateur : La surface retenue est de 13,00 ha.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe d'unité
aides PAC, MAEC et forêt

Sophie LAMOTE



La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque soussigné dans le cadre de cette opération de boisement compensateur.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES

« Le Propriétaire » autorise exclusivement « l'Entreprise », qui l'accepte, sous les conditions suspensives ci-après, à réaliser un boisement compensateur d'une surface d'environ 6 ha sur la parcelle n°5 située sur la commune de Bors-de-Baignes, section B, n°5, lieu -dit « La briasse ».

La surface de la parcelle visée par la convention est hachurée sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent contrat.

Le « Propriétaire » déclare :

- D'une part que la parcelle mentionnée ci-dessus n'est pas grevée d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit ;
- D'autre part, que la parcelle ne fait l'objet d'aucun état d'hypothèque.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans (trente ans). Elle prendra effet à compter de la date d'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter.

ARTICLE 4 – EXPLOITANTS AGRICOLES

Le « Propriétaire » annonce que la parcelle désignée à l'article 2 est libre de toute location. S'il en existe, il est convenu que le « Propriétaire » fait son affaire directement avec l' (les) exploitant(s) agricole(s).

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, " l'Entreprise " ne pourra prendre à sa charge :
 - les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,
 - les éventuels travaux d'aménagement (par ex : terrassement, création d'un accès, etc) nécessaires à la réalisation du boisement.
2. " L'Entreprise " s'engage à :
 - faire réaliser le boisement par une société ayant les références techniques dans ce domaine,
 - mettre en place un boisement en essences locales, conformément à l'itinéraire technique validé par la DDT de la Charente,
 - mettre en place des essences feuillues locales (chêne, bouleau...) en bordures de la plantation
3. " L'Entreprise " réalisera les plantations dans un délai de 3 ans suivant la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant la carrière, durant la période automnale ou hivernale.
4. « L'Entreprise » est responsable de la plantation du boisement compensateur jusqu'au mois de septembre suivant la plantation. A la fin du mois de septembre suivant la plantation, " L'Entreprise " s'engage à obtenir :
 - un taux de reprise de 80 % minimum sur les plants. " L'Entreprise " procédera à des regarnis de plantation si nécessaire pour atteindre cet objectif, dès le mois d'octobre de l'année suivant la plantation,
 - dans le cas d'un boisement surfacique, une bonne répartition des plants,
 - une maîtrise de la végétation concurrente.

La réception des travaux de boisements et du taux de reprise minimum sera réalisée durant l'automne suivant la plantation.

5. En cas de sécheresse exceptionnelle durant le printemps suivant la plantation, le " Propriétaire " prévendra " l'Entreprise ".
6. « L'Entreprise » réalisera les quatre premiers entretiens suivant la plantation, chaque entretien correspondant au broyage au rouleau landais d'un interligne sur deux afin de favoriser le report des espèces faunistiques présentes sur l'interligne voisin. Ces opérations devront être réalisées préférentiellement à l'automne afin de limiter l'impact sur la faune locale. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé pour réaliser ces entretiens.
7. « L'Entreprise » sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT de la Charente, pendant cette période.
8. Le « Propriétaire » s'engage, à compter de la réalisation du quatrième entretien de la plantation et ce jusqu'à la fin de la présente convention, à réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement. L'entretien correspondant au broyage au rouleau landais d'un interligne sur deux afin de favoriser le report des espèces faunistiques présentes sur l'interligne voisin. Ces opérations devront être réalisées préférentiellement à l'automne afin de limiter l'impact sur la faune locale. Aucun produit phytosanitaire ne pourra être utilisé pour réaliser ces entretiens.
9. Le « Propriétaire » s'engage à permettre à l'Entreprise ou à une personne désignée par l'Entreprise de réaliser un suivi faunistique et floristiques des terrains visés par la présente convention pendant toute la durée de cette dernière.
10. Le " Propriétaire " s'engage à ne pas défricher le boisement pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

"L'Entreprise" prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du " Propriétaire " ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition pendant la durée des travaux de plantation du boisement compensateur et lors des interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'entreprise, pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation.

"L'Entreprise" fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des interventions pour l'entretien du boisement pendant la période allant jusqu'à la fin du mois de septembre suivant la plantation, et ce sans recours contre le " Propriétaire ".

"L'Entreprise" sera dégagée de toute responsabilité tant vis-à-vis des tiers que du " Propriétaire " dès la réception des travaux de plantation du boisement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au profit de " l'Entreprise " :

1. que l'autorisation d'exploitation de la carrière de Brossac soit accordée à " l'Entreprise ",
2. qu'aucun recours administratif et/ou contentieux relatif à l'autorisation environnementale de la carrière ne soit exercé dans les délais recours,
3. que l'exploitation de la carrière, le défrichement et/ou les mesures compensatoires ne soient empêchés par une raison extérieure et indépendante du comportement de l' « Entreprise ».

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon le semble au « Propriétaire », en cas de liquidation ou règlement judiciaire de " l'Entreprise ". Le « propriétaire » restera responsable du maintien et du bon entretien du boisement, s'il est réalisé, vis-à-vis de la DDT de la Charente jusqu'à la fin de la 20^{ème} année suivant la plantation.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si les parcelles venaient à changer de Propriétaire pendant la durée du présent contrat, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur, qui devra s'engager à satisfaire exactement aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

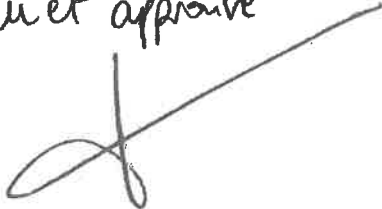
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

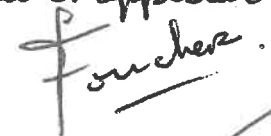
En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême

Fait à QUINSAC, le 1^{er} juillet 2020
En deux exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

L'ENTREPRISE

Lu et approuvé


LE PROPRIÉTAIRE
"Lu et approuvé"
Fouchez.


"Lu et approuvé"


Département :
CHARENTE

Commune :
BORS-DE-BAIGNES

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 18/08/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93GC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1

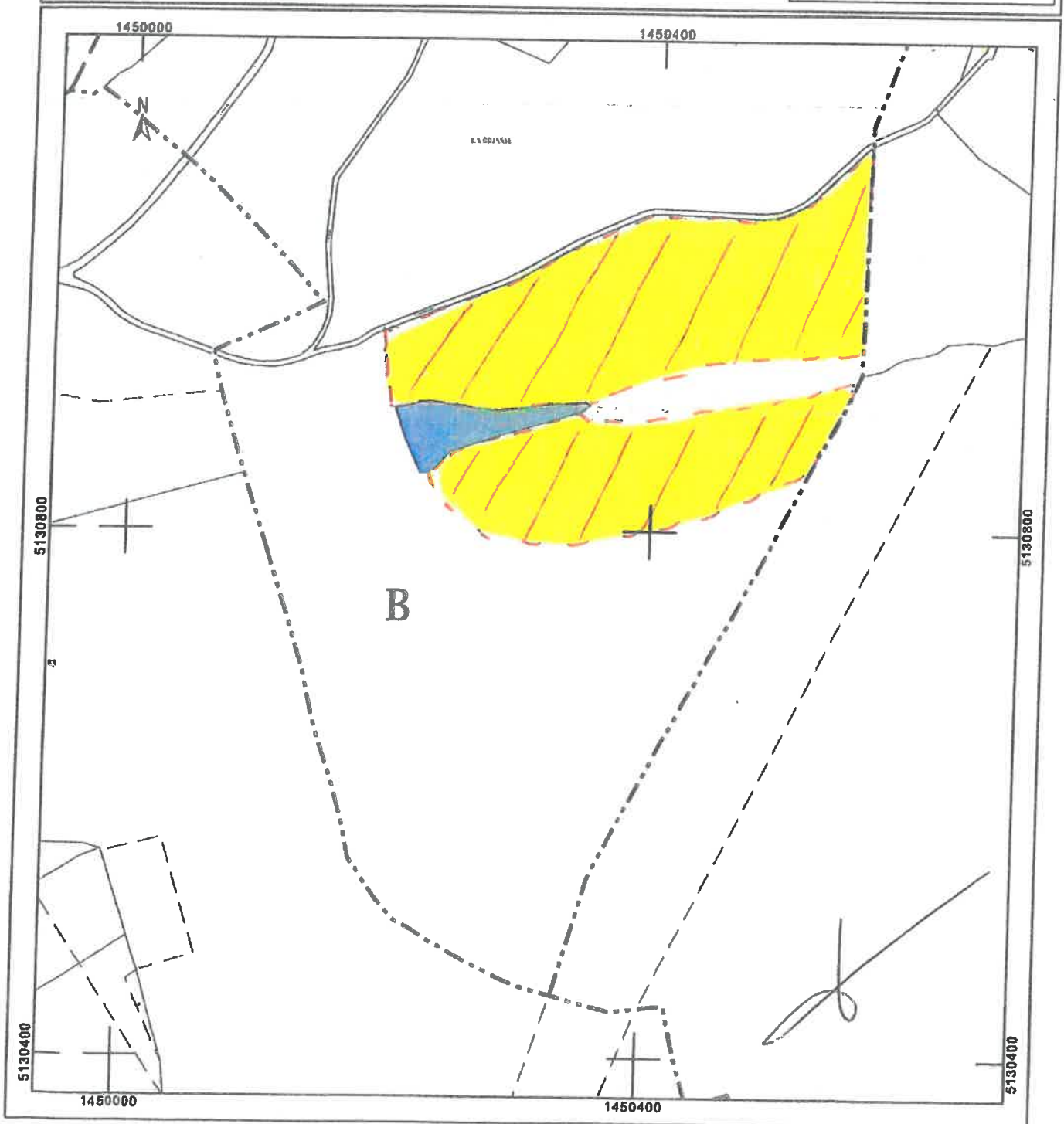
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 18025
18025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charante@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Terrains visés par la convention



Annexe 10 : Attestation de l'ONF (1 page)

Attestation

Je soussigné, Anthony AUFFRET, agissant en qualité de Directeur de l'Agence ONF Poitou Charente, gestionnaire des parcelles sous régime forestier de la Commune de Brossac concernées par la présente demande de défrichement, sises commune de Brossac (16) et cadastrées comme suit :

- Section F, n° 371, 439 et 440,
- Section ZX, n° 8 et 9,

Atteste qu'à ma connaissance, ces terrains n'ont pas été parcourus par un incendie durant les 15 années précédant celle de la demande.

Fait à Poitiers

Le 10/09/2020



Anthony AUFFRET
Directeur Agence Poitou-Charentes

